

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. 575.62.31 Adm. 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

4 JUIN 1984

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	849	Culture	870
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	860	Défense	871
Premier ministre	860	Economie, finances et budget	871
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre	860	- Budget	875
- Techniques de la communication	861	- Consommation	877
- Environnement et qualité de la vie	863	Education nationale	877
- Fonction publique et réformes administratives	863	Formation professionnel	880
Affaires sociales et solidarité nationale	864	Industrie et recherche	882
- Santé	864	- Energie	883
Agriculture	866	Intérieur et décentralisation	883
Commerce et artisanat	869	- DOM-TOM	887
Commerce extérieur et tourisme	870	Justice	887
		PTT	888
		Relations extérieures	891
		Relations avec le Parlement	891
		Transports	892
		- Mer	893
		Urbanisme et logement	893
		Errata	895

QUESTIONS ÉCRITES

Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat.

17636. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constituent pour les intéressés, une regression sociale inacceptable qui contraste facheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignaient + de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte, qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Exonération du forfait journalier des adultes handicapés.

17637. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Evolution de la fonction de conseiller d'éducation et permanence administrative.

17638. — 31 mai 1984. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service 83139 du 25 mars 1983 astreignant les conseillers et conseillers principaux d'éducation à un service de permanence administrative pendant les congés scolaires. Il lui demande s'il pense qu'une telle astreinte est compatible avec l'évolution de la fonction de conseiller d'éducation.

Stage de l'A.F.P.A. : délais d'attente.

17639. — 31 mai 1984. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les délais d'attente souvent fort longs imposés aux personnes demandant leur admission dans un stage de l'A.F.P.A. De tels délais sont regrettables, compte

tenu du fait que, de façon générale, les demandeurs sont des chômeurs pour qui le stage A.F.P.A. conditionne le reclassement professionnel et l'obtention d'un emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de réduire ces délais d'attente.

Conduite automobile et écoute d'un balladeur.

17640. — 31 mai 1984. — **M. Michel Manet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, depuis quelques années, un grand nombre d'usagers de la route a pris l'habitude de conduire en écoutant de la musique à l'aide d'un balladeur. Il en résulte que les réflexes auditifs sont réduits à néant. Il lui demande d'une part, s'il a été constaté que le port d'un balladeur est à l'origine d'accidents de circulation et, d'autre part, si des mesures visant à interdire cet état de fait sont actuellement à l'étude.

Réforme du permis moto.

17641. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les grandes orientations arrêtées par le Gouvernement pour la réforme du permis moto.

Développement du câble : conséquences politico-économiques.

17642. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication)** si le projet de décret sur le câble entraînera des conséquences sur le plan industriel et sur le plan politique à travers les sociétés d'exploitation qui pourraient devenir des sociétés d'économie mixte.

Implantation du T.G.V. en Chine.

17643. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer si les Gouvernements français et chinois ont arrêté des contrats particuliers en matière de transport et si l'implantation du T.G.V. en Chine a été envisagée.

Formation professionnelle : politique d'adaptation à la technologie.

17644. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si, dans le cadre des mutations industrielles, le Gouvernement envisage une nouvelle politique de formation professionnelle volontaire pour adultes afin de suivre l'évolution technologique et de permettre une amélioration de la qualité du travail et du produit.

Contrôle de la sécurité des véhicules légers.

17645. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser les mesures prises par le Gouvernement afin d'accroître le contrôle de la sécurité sur les véhicules légers.

Centre national et centres régionaux de formation.

17646. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer les grandes lignes sur la création d'un centre national — et des centres régionaux — de formation. Dans quelles conditions vont intervenir les transformations des centres de formation des personnels communaux et des moyens supplémentaires seront-ils à leur disposition ?

Développement du sport scolaire.

17647. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de lui préciser les dernières mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir les activités physiques et sportives au niveau scolaire pour redonner à notre pays le blason d'une grande nation sportive. Il lui demande également si des mesures complémentaires sont à l'étude.

*Placements d'enfants :
imputation des charges financières correspondantes.*

17648. — 31 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que les juges des enfants peuvent décider du placement des enfants dans les établissements « ad hoc », soit au titre d'une ordonnance de 1945 (ce qui conduit à une prise en charge de la dépense par l'Etat), soit sur le fondement de l'article 375 du code civil (la dépense correspondante étant désormais imputée aux départements). Il aimerait que soit démentie, à cet égard, l'existence d'une prétendue recommandation qui aurait été faite aux magistrats concernés, de se fonder davantage, désormais, sur le texte qui entraîne une imputation de telles dépenses à la charge des départements.

*Porte de Versailles :
amélioration de la circulation
autour du parc des expositions.*

17649. — 31 mai 1984. — **M. Charles Pasqua** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation très difficile qui sévit lors des expositions ou salons organisés dans le parc des expositions de la porte de Versailles. Les riverains des Hauts-de-Seine, des communes de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux, sont exaspérés des diverses mesures de police, contradictoires et inefficaces, qui rendent la circulation très pénible et, certains jours, empêchent la pénétration de voitures de secours. L'association des riverains demande d'établir d'urgence un plan de circulation qui devrait s'inspirer de celui réglant la circulation à la périphérie du stade du parc des Princes. Ces mesures devraient concilier simultanément l'exercice des expositions, bénéfiques pour le commerce et l'emploi, et le respect rigoureux des conditions de qualité de la vie en constante dégradation de la population riveraine des Hauts-de-Seine. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Hauts de Seine :
dotation d'effectifs de police supplémentaires.*

17650. — 31 mai 1984. — **M. Charles Pasqua** souligne à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sanctions à l'égard du directeur des polices urbaines des Hauts-de-Seine ne résolvent malheureusement pas les problèmes prioritaires, posés par nos populations, à savoir la sécurité. L'application de la semaine de trente neuf heures, l'exercice des droits syndicaux supplémentaires ont restreint les heures réellement disponibles des services de sécurité. En conséquence, il lui est demandé de pallier les conséquences de ces mesures gouvernementales par la dotation d'effectifs de police suffisants dans les Hauts-de-Seine.

*Action publicitaire de certaines associations
et soutien de l'Etat.*

17651. — 31 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les associations qui font paraître dans les journaux quotidiens et dans les publications hebdomadaires des communiqués publicitaires, appelant au soutien de l'action gouvernementale, bénéficient de subventions de l'Etat.

Réduction du temps de travail.

17652. — 31 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du discours qu'il vient de prononcer le 20 mai, quelle sera la réduction du temps de travail décidée pour 1984 et pour 1985 dans les administrations publiques et dans les entreprises dépendant de l'Etat ? Combien d'emplois espère-t-il créer ? Envisage-t-il d'aller jusqu'aux 30 heures de travail hebdomadaires ? Ne craint-il pas les effets de cette prodigieuse division qui va séparer ceux qui seront contraints de travailler de plus en plus (en particulier pour payer leurs impôts et les prélèvements sociaux) et ceux que l'on obligera à travailler de moins en moins ?

*Adultes handicapés :
exonération du forfait journalier.*

17653. — 31 mai 1984. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de vingt et un francs. Ces personnes supportent parallèlement au forfait une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant et ne sont pas pour autant déchargées des charges extérieures fixes, dues au fait que leur hospitalisation n'est que temporaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour modifier à court terme la réglementation existante dans le sens d'une amélioration du sort des adultes handicapés.

Situation des producteurs de framboises.

17654. — 31 mai 1984. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de framboises. Ce fruit doit être cueilli manuellement et ceci pendant une courte période de l'année. Il est donc besoin d'un renfort de main-d'œuvre important pendant une durée très brève. L'obligation où sont les récoltants d'acquitter l'intégralité des cotisations sociales sur les salaires de cette main-d'œuvre de renfort grève lourdement le prix de revient de la production et constitue un lourd handicap dans la concurrence avec nos partenaires du Marché commun qui connaissent des exonérations de charges sociales pour les travailleurs occasionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

17655. — 31 mai 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural aboutira dans des délais satisfaisants, tant au plan de leur carrière que du point de vue financier. Il attire son attention sur la nécessité de régler un dossier soumis à l'examen des pouvoirs publics depuis de longues années.

Taux de remboursement horaire de l'aide ménagère.

17656. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16 475 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur le problème de la non application de l'incidence de la prise en compte de la convention collective signée le 11 mai 1983 dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des incidences des étapes de cette convention collective soit intégré dans le taux de remboursement horaire et pour remédier au déficit qu'accuseront les associations d'aide ménagère à domicile pour l'année 1983.

Etudes sur l'avenir des retransmissions par satellites.

17657. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.**, si le Gouvernement a fait une étude complète sur l'avenir

des retransmissions par satellites des émissions de télévision, et comment les développements prévisibles de ces communications s'articulent avec les projets de télévision par câblage (fibre optique) et notamment si les progrès rapides dans ce domaine ne rendront pas obsoles, à court terme, les investissements envisagés pour le développement du câblage.

Débroussailllements : prérogatives des maires.

17658. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Merli** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que d'après les nouvelles dispositions législatives et réglementaires stipulant qu'il incombe aux maires de prescrire les débroussailllements qu'ils estiment nécessaires, la seule sanction encourue par le propriétaire défaillant est une amende de 20 F à 150 F infligée en application du code pénal dans le cas de terrains non bâtis. Il demande si le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité et pour éviter les incendies de forêt, a l'intention de prévoir que ces débroussailllements pourront être prescrits d'office par les maires et les frais correspondants récupérés comme en matière d'impôts.

Retrait de coopérants français du Maroc.

17659. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, les raisons qui ont motivé le départ du Maroc de quelques 1 200 coopérants français et les conditions de ce retrait.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

17660. — 31 mai 1984. — **M. Hubert d'Andigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs, dans le grade de receveur rural, en instance depuis plusieurs années, n'a toujours pas abouti. Dans l'attente d'un résultat, des mesures indemnitaires partielles ont été prises, ce qui montre bien, d'ailleurs, que le Gouvernement est conscient de la nécessité de ce reclassement. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour réaliser effectivement cette réforme importante, gage du maintien de la qualité et de l'efficacité de cette catégorie de personnel.

Travaux publics : suppression de crédits.

17661. — 31 mai 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses de la suppression, par arrêté du 29 mars 1984, de nombreux crédits destinés aux travaux publics — 15 p. 100 des autorisations de programme et 5 p. 100 des crédits de paiement — Cette décision, qui annule en partie le budget voté par le Parlement et va à l'encontre des propos récemment tenus par le Président de la République, a soulevé une vive émotion dans la profession. La suppression de ces crédits, expliquée par la nécessité de faire face à des dépenses imprévues, parmi lesquelles le financement du chômage, va se traduire paradoxalement par d'importants licenciements. Il lui demande d'une part s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter les effets négatifs de cette mesure, et d'autre part s'il ne croit pas opportun d'accélérer le déblocage des grands travaux prévus, en particulier dans les Pays de la Loire.

Sociétés mutualistes

17662. — 31 mai 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les sociétés mutualistes, parmi lesquelles l'Orphelinat mutualiste de la Police nationale, — qui sont gérées bénévolement par des administrateurs mais aussi par des délégués locaux et régionaux — souhaiteraient que le travail réalisé par ces délégués, la plupart du temps sur le terrain, au contact des adhérents, soit facilité et rendu plus efficace par la reconnaissance du fait mutualiste dans le code du travail et que les bénéfices en découlant leur soient applicables. A cet effet, il lui demande si le projet de réforme, actuellement en cours, du code de la mutualité prévoit une adaptation des textes, permettant à ces délégués locaux et régionaux d'exercer leur mission sociale, sans que la qualité de leur emploi ou le déroulement de leur carrière soit menacé.

Indemnités versées par les collectivités locales aux fonctionnaires d'état receveurs municipaux.

17663. — 31 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une récente réévaluation du montant des indemnités auxquelles les percepteurs — en leur qualité de receveurs municipaux — seraient susceptibles de prétendre de la part des communes. Il se fait, en cela, l'écho de l'étonnement des maires au constat d'un taux d'augmentation qui excéderait sensiblement l'évolution des rémunérations ou de l'érosion. Il aimerait être assuré que les conditions de ce relèvement ne tiennent pas au fait que ses conséquences sont imputables aux budgets des collectivités locales.

Retrait du plomb de l'essence.

17664. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelle suite elle entend donner aux recommandations de la Commission européenne afin qu'en 1992 les véhicules n'utilisent que de l'essence sans plomb, étant établi que les rejets de plomb dans l'atmosphère constituent un danger pour la santé notamment des femmes enceintes et des enfants et que dès 1989 tous les nouveaux modèles devront être équipés en conséquence. De même quelles dispositions peuvent être prises pour diminuer de 9,50 p. 100 les émissions de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures comme le suggère également la Commission pour 1991.

Enseignement supérieur : statuts et carrières.

17665. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner au projet de décret concernant les statuts et les carrières de l'enseignement supérieur et notamment s'il prendra acte du rejet de ce texte à une écrasante majorité par les enseignants-chercheurs.

Projets d'investissement régional : exclusion de la région Provence — Alpes — Côte d'Azur.

17666. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sur les 46 projets d'investissement retenus pour la France par le Fonds européen de développement régional, aucun ne concerne la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur où le taux de chômage atteint 13,9 p. 100. Il lui demande de préciser les propositions qu'il avait présentées pour cette région.

Personnel départemental : régime indemnitaire des agents mis à disposition des services d'état : (cas particulier des missions d'ingénierie).

17667. — 31 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels techniques relevant du cadre départemental mis à disposition des directions départementales de l'agriculture. Ces agents participent, en effet, à l'élaboration de projets de travaux dans le cadre des concours apportés par l'Etat aux collectivités locales. Leur non-appartenance à la fonction publique d'Etat les exclut cependant du bénéfice de la dotation annuelle perçue par leurs collègues, au titre de la répartition des contributions versées par les collectivités locales en contrepartie des missions d'ingénierie publique effectuées par les services de la direction départementale de l'agriculture. Or, leur participation est équivalente à celle des fonctionnaires de l'Etat et leur présence même au sein des services permet d'accroître le volume des projets confiés par les collectivités. Aussi, souhaiterait-il qu'un assouplissement des conditions de répartition des honoraires puisse mettre fin à cette inégalité.

Fiscalité agricole et viticulteurs.

17668. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la récente réforme de la fiscalité agricole s'est traduite, pour les viticulteurs, et spécialement pour les producteurs de vins d'A.O.C., par une aggravation des contraintes. Il regrette, notamment, que le régime fiscal des stocks à

rotation lente n'ait pas encore trouvé de solution satisfaisante, et que pour une exploitation conduite normalement le système de comptabilisation des avances aux cultures amène en fait à établir un impôt sur l'inflation. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour une solution équitable de ces problèmes.

Vins de France et campagne anti-alcoolique.

17669. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, autant il est vrai que l'alcoolisme est un fléau social qu'il convient de combattre, autant paraît excessive et injuste la campagne de dénigrement systématique et primaire qui, sous couvert de campagne anti-alcoolique, est menée contre le vin de France dont la qualité est cependant universellement reconnue et assure à notre pays des rentrées en devises non négligeables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander davantage de nuance dans les slogans lancés à l'occasion de telles campagnes.

Viticulture : interdiction éventuelle de l'enrichissement par saccharose.

17670. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui confirmer qu'il n'est pas question d'interdire l'enrichissement par saccharose, pratiqué en France depuis des générations et qui a fait progresser, par des techniques modernes d'élaboration, la qualité des vins d'A.O.C. et le développement des arômes particuliers à chaque production.

Viticulture : régime des autorisations de plantations nouvelles.

17671. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'information selon laquelle il serait mis fin au régime actuel d'autorisations de plantations nouvelles en viticulture a causé une vive et légitime émotion dans les milieux concernés et plus particulièrement chez les jeunes viticulteurs qui se verraient ainsi privés de la possibilité d'utiliser des terrains acquis dans le but de constituer une exploitation rentable. Il lui demande de bien vouloir assurer le maintien d'une pratique qui permet un développement raisonnable des vignobles d'A.O.C., tout en garantissant la maîtrise de la production par les professionnels.

Producteurs de fruits : charges sociales des travailleurs saisonniers.

17672. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions applicables, en matière de charges sociales notamment, en ce qui concerne les travailleurs saisonniers, placent les producteurs français de fruits dans une situation qui ne leur permet pas de faire face avec bonheur à la concurrence étrangère. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de s'inspirer à cet égard de la législation en vigueur dans les autres pays de la C.E.E. et en particulier en République fédérale allemande et en Belgique.

Etablissements d'enseignement agricole privés.

17673. — 31 mai 1984. — **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer précisément quelles sont les associations gestionnaires des établissements et les syndicats de personnels enseignant dont les représentants ont été consultés par les groupes de travail qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés.

Fabricants de muselets champenois.

17674. — 31 mai 1984. — **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fabricants de muselets champenois. Ces industriels ont subi, entre le 31 décembre 1983 et la fin mars 1984, des augmentations qui, cumulées, font ressortir le chiffre de +7,64 p. 100 et de nouvelles hausses semblaient pouvoir être envisagées. Il lui rappelle à cet égard la réponse faite par Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme à une question d'un député sur les difficultés rencontrées à

l'exportation par cette profession, réponse commençant par ces mots : « la situation de l'industrie du muselet se dégrade assez nettement dans la période récente... » (J.O. questions écrites, assemblée nationale du 12 décembre 1983). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette profession, tributaire de fournisseurs appartenant au secteur nationalisé, puisse élaborer une politique tarifaire sans demeurer sous la menace de hausses outrant largement les recommandations de modération.

Financement des maisons à caractère sanitaire et social.

17675. — 31 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déficit causé aux maisons à caractère sanitaire et social à la suite d'une mauvaise coordination entre la charge financière qui incombe à la C.R.A.M. et celle annoncée par la D.D.A.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui plafonnent la prise en charge de la C.R.A.M à 114 francs, à laquelle se rajoute le forfait hospitalier, à la charge des parents, de 21 francs, soit un total de 135 francs, alors que la D.D.A.S.S fixait le prix de journée à 195 francs.

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger : autorisations d'absence.

17676. — 31 mai 1984. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de ses questions écrites n° 10865 et 13732 posées les 24 mars et 27 octobre 1983 au sujet des autorisations d'absence des fonctionnaires de l'Etat en service hors de France et membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait encore été apportée, et que, partant, les autorisations d'absence soient laissées à l'entière discrétion des chefs de poste ou de service. Il souhaite savoir si ces élus du suffrage direct sont tenus de remplacer les horaires qu'ils n'auraient pu assurer. Il lui signale que les représentants syndicaux, convoqués à des commissions ou à des conseils, voire à des réunions, ne rencontrent pas ce type de difficultés. Comment doit s'apprécier le régime applicable en matière de couverture sociale ou d'accidents de trajet pour ces élus de l'ensemble des communautés françaises de l'étranger ? S'il est exact qu'un statut de l'élu local doit prévoir la solution à l'ensemble de ces problèmes, il souhaite qu'auparavant le vide juridique concernant ces élus soit rapidement comblé par des instructions adressées aux chefs de poste et de services, dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi sur l'élu local. Il demande qu'une solution urgente soit apportée, les élus des Français de l'étranger ne pouvant relever de situations improvisées ou révocables eu égard aux garanties réglementaires reconnues aux délégués de syndicats, dont l'assise électorale n'est nullement comparable.

Nouvelles modalités de calcul des pensions de vieillesse des déportés ou internés.

17677. — 31 mai 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de la loi n° 77.773 du 12 juillet 1977 qui permettait, sans conditions de temps de cotisation, de faire bénéficier les déportés ou internés d'une pension d'invalidité dès l'âge de 55 ans à laquelle se trouvait substituée à l'âge de 60 ans une pension vieillesse dont le montant ne pouvait être inférieur à celui de la pension d'invalidité. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 modifiant l'article L.322 du code de la sécurité sociale et son décret d'application du 30 août 1983 stipulent, de leur côté, que la pension de substitution ne sera plus égale à la pension d'invalidité mais calculée en fonction des trimestres de cotisation. Ces nouvelles dispositions entraînent un préjudice certain pour un certain nombre de déportés ou internés qui ont été amenés à demander leur mise en invalidité dans des conditions de liquidation de pension qui ne pouvaient prêter à équivoque mais qui ont malheureusement été modifiées en leur défaveur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter la pérennisation d'une telle injustice à l'encontre d'hommes et de femmes qui ont consenti de lourds sacrifices au service de la France.

Sainte-Tulle : projet de construction par E.D.F. d'un poste 400 KV.

17678. — 31 mai 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de construction, envisagé par E.D.F., aux abords de Sainte-Tulle (Alpes de Haute-Provence), d'un poste 400 KV où seront installés des transfor-

mateurs 400/225 KV. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une ligne à très haute tension Tavel-Carros dont le premier tronçon Tavel-Cadarache serait établi en 1986 et concerne les communes du Var : Ginasservis, Saint-Julien et Vinon sur Verdon et les communes des Alpes de Haute Provence : Gréoux, Sainte-Tulle. Un cabinet d'architecture-paysagiste serait chargé d'étudier l'impact du projet en prenant en considération la future liaison vers Carros, les contraintes techniques liées au choix de terrains aptes à recevoir des postes et la réorganisation du réseau 225 KV régional. La procédure mise en œuvre en vue de la réalisation des ouvrages comprendra deux consultations, l'une consacrée à la publicité de l'étude d'impact, l'autre concernera la demande de déclaration d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part à quel stade en est la procédure, et d'autre part si les dates d'ouverture des différentes consultations ont été arrêtées.

Lutte contre le bruit sur le lieu de travail.

17679. — 31 mai 1984. — M. Roland Courteau expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi, que selon certaines informations, les maladies professionnelles seraient en très forte augmentation. Il lui demande, comme le suggèrent certaines organisations syndicales, s'il entend prendre des mesures visant notamment : 1° à l'abaissement du niveau de bruit subi par les travailleurs à 80 dB (A). Depuis 1971, la réglementation fixe à 85 dB (A) la cote d'alerte et 90 dB (A) la cote de danger ; 2° à l'établissement d'une surveillance audiométrique renforcée ; 3° à l'étiquetage informatif des machines et à la réduction du bruit de celles-ci à la source.

Reclassement des receveurs distributeurs.

17680. — 31 mai 1984. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Cette catégorie de personnels, dont on connaît le rôle important qu'elle joue, en contact direct avec la population qu'elle dessert et qu'elle sert, attend depuis de nombreuses années une réforme catégorielle. Il lui demande si, dans le cadre du budget 1985, il envisage de mettre en place l'amorce de cette réforme.

Personnels des lycées d'enseignement professionnel.

17681. — 31 mai 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels des L.E.P. Le 27 avril 1984, les personnels ont réaffirmé leur volonté de voir améliorer leur situation par rapport aux autres personnels du second degré notamment au niveau des salaires, des horaires et des effectifs. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à la situation de ces personnels et quelles mesures il compte prendre afin de contribuer à la promotion de l'enseignement technique.

Adultes handicapés : exonération du forfait journalier.

17682. — 31 mai 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent temporairement hospitalisées et qui de ce fait, doivent s'acquitter du forfait hospitalier journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier. Les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire modifier la réglementation en vigueur en faveur de ces personnes, dont les ressources sont modestes.

Délais d'obtention du D.E.U.G. : assouplissement de la réglementation.

17683. — 31 mai 1984. — M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains candidats au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) qui

se voient empêchés d'obtenir ce diplôme. Aux termes de la réglementation en vigueur, les candidats au diplôme d'études universitaires générales ne peuvent prendre plus de trois inscriptions en tout. Exceptionnellement, une inscription supplémentaire peut être autorisée par le président de l'université. Mais il arrive que certains étudiants, en raison des problèmes particuliers auxquels ils se heurtent (ex : longue maladie, handicaps) se voient empêchés de suivre les enseignements du D.E.U.G. dans le temps imparti, et par là même être exclus des études, alors qu'il ne leur manque qu'une ou deux unités de valeur en deuxième année. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier par ses services des mesures susceptibles d'assouplir la réglementation actuelle.

S.N.C.F. : bénéfique pour les femmes retraitées d'une majoration par enfant.

17684. — 31 mai 1984. — M. Jean-Pierre Masseret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une discrimination dont sont victimes toutes les femmes, mères de famille retraitées de la S.N.C.F. En effet, si toutes les travailleuses et mères de famille bénéficient d'une majoration de leurs années de service lors de la liquidation de leur retraite, soit : — 2 ans par enfant dans le régime général (secteur privé), — 1 an dans la fonction publique, elles n'ont droit à aucune majoration si elles sont employées de la S.N.C.F. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation dont la réparation n'aurait qu'une infime répercussion sur le budget de la S.N.C.F. Il lui suggère d'ajouter un paragraphe au règlement des retraites de la S.N.C.F. accordant aux mères de famille employées par la S.N.C.F. une augmentation des années de service au moins égale à ce qui existe dans les autres régimes.

Assurance des travaux du bâtiment : statut de l'« expert » désigné en cas de dommages.

17685. — 31 mai 1984. — M. André Rouvière expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'annexe II à l'article A 241-1 du code des assurances, en définissant les obligations de l'assureur en cas de sinistre dans le cadre nouveau de l'assurance des travaux de bâtiment, dispose : « les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'une personne physique ou morale, désignée par l'assureur et dénommée « l'expert ». « Aucune précision ne figurant dans cette annexe ni dans tout autre texte réglementaire sur les qualités requises, le statut et les modes d'intervention de cet « expert », il lui demande, en premier lieu, si cette procédure, destinée à améliorer les délais de règlement des dommages dans le cadre de l'assurance construction, constitue un préalable obligatoire à la procédure traditionnelle permettant d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire par voie de référé. En second lieu, il appelle l'attention sur la confusion que ne manquera pas de provoquer l'attribution de l'appellation « expert » à un technicien mandaté par une partie. Il lui demande, soit de substituer dans l'annexe susvisée l'appellation « technicien de l'assurance » à celle d'expert, soit de définir les qualités requises, le statut et le mode de désignation et d'intervention de cet « expert de l'assurance construction », que le principe de la contradiction, base du code de procédure civile, ne permet pas de placer dans une position de subordination vis à vis d'une partie, en l'occurrence la compagnie d'assurance.

Contrôleur de la S.N.C.F. : manifestation de l'appartenance syndicale.

17686. — 31 mai 1984. — M. Olivier Roux signale à l'attention de M. le ministre des transports que dans le train de 19 h 05 du vendredi 20 avril 1984 au départ de Paris — Saint Lazare et à destination de Caen, un contrôleur de la S.N.C.F., dans l'exercice de ses fonctions, portait sur son uniforme un badge de la C.G.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte qui permette à une telle catégorie de personnels, en contact direct avec le public, de manifester de la sorte son appartenance syndicale. Dans l'affirmative, ce texte ne serait-il pas en totale contradiction avec le principe de neutralité du service public et n'y aurait-il pas lieu de le modifier ? Dans la négative, quelle mesure compte-t-il prendre pour éviter que de tels agissements ne se reproduisent dans les voitures de la S.N.C.F. ?

Lozère : conséquences des quotas laitiers.

17687. — 31 mai 1984. — M. Jules Boujon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière du département de la Lozère au regard de l'application des mesures de limitation

de la production laitière. Le développement de ce type de production, en effet, est essentiel pour la survie économique et sociale de ce département, situé en totalité en zone de montagne, et cette situation justifierait certainement que les producteurs y puissent être exonérés de l'application de quotas laitiers. Il conviendrait au moins, en toute hypothèse, que la référence 1983 soit, en ce qui les concerne, actualisée pour tenir compte des conditions climatiques qui, en 1982 et 1983, ont considérablement freiné, sinon stoppé, l'accroissement de la production laitière. En outre, il serait tout à fait opportun de décider que tous les producteurs bénéficiant d'un Plan de développement intégré se trouvent inclus dans la réserve nationale affectée aux producteurs de lait en développement. Il lui demande s'il compte prendre ces souhaits en considération.

Politique sociale en faveur des opérés du cœur.

17688. — 31 mai 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique de certaines situations de personnes opérées du cœur ou atteintes d'affections cardiaques. Il lui demande s'il est envisagé de rattacher les affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket-moderateur. Il l'interroge sur les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale pour les opérés du cœur ayant retrouvé leur aptitude au travail.

Aide alimentaire : politique française.

17689. — 31 mai 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur la politique de la France en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget aide alimentaire ne pourrait pas mieux servir en permettant la conquête d'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, concernant l'aide alimentaire d'urgence, il attire son attention sur les délais relativement long pour l'acheminement de cette aide — environ 3 à 4 mois pour la C.E.E. Il lui demande ce qui est envisagé afin de réduire ces délais, ce qui rendrait l'aide alimentaire d'urgence plus efficace.

Vente de terrain après travaux de démolition : calcul de la plus-value.

17690. — 31 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation concernant la plus-value, lors de la vente d'un terrain sur lequel il a été procédé à des travaux de démolition. Compte tenu des dispositions de l'article 150 H. du code général des impôts qui stipule notamment que la plus-value imposable en application de l'article 150 A. est constituée par la différence entre : le prix de cession, réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession... et le prix d'acquisition par le cédant, majoré des frais afférents à l'acquisition... des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives... Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain sur lequel était édifiée une construction vétuste ayant fait procéder à la démolition de cette construction, afin de mieux négocier la vente de ce terrain comme terrain à bâtir, pourra au moment de la vente tenir compte des dépenses de démolition soit comme frais de cession venant en diminution du prix de vente, soit, comme dépense d'amélioration venant en augmentation du prix d'acquisition.

Communes : réduction de la taxe perçue sur l'électricité.

17691. — 31 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émotion que soulève parmi de nombreux élus l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de réduire la taxe sur l'électricité perçue par les communes, alléguant que cette taxe renchérit le prix de l'électricité et en diminue la compétitivité. Il lui rappelle que cette taxe qui peut être établie dans toute commune par délibération du conseil municipal et ce, conformément aux dispositions des articles L. 233-1, R. 233-1 et suivants du code des communes, représente une recette très importante. Sa diminution pénaliserait les communes qui dans la conjoncture actuelle ont déjà beaucoup de difficultés pour équilibrer leur bud-

get. L'application d'une telle mesure ne peut avoir comme conséquence pour les contribuables, qu'une augmentation des impôts locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage réellement de diminuer la taxe sur l'électricité versée aux communes, et dans l'affirmative, quel en sera alors le pourcentage et par quel transfert il prévoit de compenser la perte qui leur sera occasionnée.

Pensions militaires d'invalidité : âge d'obtention et revalorisation.

17692. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L.256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abaisser l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée à l'heure actuelle à 65 ans. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une revalorisation bi-annuelle de cette retraite qui permettrait de mieux tenir compte de l'inflation.

Cartes rubis et améthyste : bénéficiaires.

17693. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de 75 à 70 ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat.

17694. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades et handicapées et sur les faibles revalorisations prévues en 1984 de leurs ressources. Ainsi, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 des pensions et allocations, devant être suivie le 1^{er} juillet 1984 d'une nouvelle augmentation de 2,2 p. 100, laisse apparaître une progression de ressources de 4 p. 100 pour 1984, alors que l'augmentation du coût de la vie sera beaucoup plus importante. Il s'en suivra donc une baisse du pouvoir d'achat des personnes intéressées. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les perspectives et les échéances de mise en œuvre des objectifs fixés en mai 1981 et visant à ce que les ressources en question soient équivalentes à au moins 80 p. 100 du S.M.I.G. avec indexation sur celui-ci.

Ile de France : dégradation des conditions d'habitation.

17695. — 31 mai 1984. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation des conditions d'habitation en Ile de France. Il lui expose, en effet, que selon les récentes évaluations du comité économique et social de cette région 500 000 personnes vivent dans des abris de fortune, 10 000 sont sans domiciliation fixe tandis que 1 500 parmi ces dernières dorment dans des lieux publics. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la résolution d'un problème que les organismes d'habitations à loyer modéré et les communes, pour lesquels l'accueil des familles les plus défavorisées représente un alourdissement considérable des charges financières, ne peuvent plus affronter seuls.

Lutte contre le bruit.

17696. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre les nuisances du bruit ; en particulier la lutte contre le bruit sur le lieu de travail et les bruits de voisinage.

Assurance-vie : transparence des contrats.

17697. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour réformer la situation actuelle de l'assurance vie et en particulier si ces mesures tendront à améliorer la transparence des contrats.

Echanges commerciaux entre la France et le Moyen Orient.

17698. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer les conclusions de son voyage au Moyen-Orient en mars dernier, en particulier au niveau de nos échanges vers ces pays dont la France est nettement déficitaire.

Politique sociale du tourisme.

17699. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** s'il peut lui indiquer les conclusions des groupes de travail sur les propositions pour une nouvelle politique sociale du tourisme.

Touring-club de France.

17700. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour relancer les activités du touring-club de France qui ont cessé en octobre 1983.

S.N.C.F. : gratuité des trains toutes classes pour les cheminots.

17701. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut répondre à la question écrite n° 5-519 du 21 avril 1982 restée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le cas des cheminots de la S.N.C.F. En effet, de par leur statut, les cheminots peuvent voyager gratuitement en deuxième classe. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans la limite des places disponibles, que les cheminots puissent voyager gratuitement en couchette ou en première classe.

Obtention de la médaille d'or du travail.

17702. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** s'il ne serait pas utile de modifier les conditions d'obtention de la médaille d'or du travail. En effet, cette médaille est délivrée pour quarante années de service professionnel alors que l'on accède à la retraite après trente sept ans et demi de service.

Fonctionnement du collège M. R. Delalande à Athis Mons.

17703. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 15939 du 8 mars 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les perspectives de la rentrée scolaire 84/85, au collège M. R. Delalande à Athis-Mons. En effet, une dégradation du système éducatif due à la diminution des moyens pédagogiques ayant été constatée depuis 1982. (Evolution du nombre d'heures d'enseignement général depuis 82/83 : 82/83 1 071 heures, 83/84 1 034 heures, 84/85 1 018 heures), il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin qu'un enseignement normal soit donné à ces enfants, à savoir 1 090 heures d'enseignement général.

Reclassement des receveurs distributeurs.

17704. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir l'assurer que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural aboutira dans les délais satisfaisants tant au plan de leur carrière que du point de vue financier. Il attire son attention sur la nécessité de régler un dossier soumis à l'examen des pouvoirs publics depuis de longues années.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

17705. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations privées d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il lui indique que la circulaire du 12 mars 1984 relative aux prestations légales relevant du département prévoyait que le taux maximum de l'aide ménagère soit fixé par un décret en conseil d'Etat qui, à ce jour, n'est toujours pas publié. En conséquence les associations d'aide ménagère appliquent les avantages prévus par la convention collective du 11 mai 1983 et ont accordé une augmentation de salaire à leurs personnels de 2 p. 100 sans que le tarif de remboursement, de 56,37 francs/heure n'ait été relevé. Il lui expose que devant cette perte horaire et le déséquilibre financier qui en découle les associations devront licencier leurs personnels et dénoncer, à compter du 1^{er} juillet 1984 la convention collective, ce qui signifie que la 3^e tranche de cette convention ne sera pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le taux de ces prestations afin que l'application des avantages prévus par la convention collective soit accompagné de moyens financiers.

Accord maritime franco-soviétique : respect des engagements.

17706. — 31 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la violation par les autorités soviétiques de l'accord maritime signé avec la France le 24 avril 1967. Il lui expose, en effet que malgré l'engagement qui avait été pris par chacune des parties en présence de décourager toutes pratiques discriminatoires à l'égard de l'autre l'Union soviétique achète F.O.B. les produits français et vend C.A.F. ses propres marchandises à la France. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à la révision des termes d'un accord auxquels l'un des signataires a délibérément choisi de se soustraire.

Transfert en Lorraine des sièges sociaux des sociétés d'assurances intervenant dans la relance industrielle.

17707. — 31 mai 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir envisager le transfert en Lorraine de sièges sociaux ou de délégations des sociétés d'assurances devant intervenir dans les opérations d'industrialisation des zones minières et sidérurgiques.

Financement des emplois nouveaux dans les zones de conversion minière et sidérurgique.

17708. — 31 mai 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'y a pas lieu d'autoriser les sociétés d'assurances d'accorder des prêts avec bonification d'intérêts aux entreprises créant des emplois nouveaux dans les zones de conversion minière et sidérurgique.

Alger : relogement des personnels de l'ambassade de France.

17709. — 31 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de relogement d'un certain nombre d'agents de l'ambassade de France à Alger, proposées par les autorités algériennes. Ce personnel, logé jusqu'à présent dans l'enceinte Arnaud de Vitrolles, doit être

relogé dans quatre-vingts appartements situés dans une zone à urbanisation prioritaire de mille cinq cents habitations, destinées aux habitants expulsés de la « Casbah d'Alger », très éloignée du centre d'Alger. Cette proposition a d'autant plus émus les fonctionnaires de l'ambassade de France à Alger que les immeubles mis à leur disposition seraient clôturés, gardés et isolés, tel un ghetto. Afin de montrer leur refus de cette solution, ils ont été amenés à occuper les locaux de l'ambassade. Il lui demande si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées, notamment celle qui consisterait à utiliser le parc Peltzer de l'ambassade, dont la superficie (16 hectares) permet la réalisation des constructions nécessaires au logement du personnel de l'ambassade. Une telle solution permettrait de regrouper les fonctionnaires de l'ambassade de France dans l'enceinte de leur ambassade, améliorant leurs conditions de transport et de sécurité.

Coopération européenne en matière d'armements.

17710. — 31 mai 1984. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** si, en matière de coopération européenne dans le domaine de la fabrication des armements, le gouvernement français continue de donner la priorité à l'interopérabilité sur la standardisation des matériels militaires. Après avoir rappelé quelle signification il donne à ces deux notions, peut-il : 1° faire savoir pour quels principaux matériels et pour quels pays on peut dire qu'il y a, à l'heure actuelle, interopérabilité ; 2° indiquer les matériels qui pourraient répondre à ce critère dans un proche avenir et faire le point des efforts engagés dans ce sens au sein des différentes instances compétentes (comité permanent des armements, groupe européen indépendant de programmes, conférence des directeurs nationaux de l'armement) ; 3° énoncer les matériels pour lesquels il existe ou pour lesquels il est possible d'envisager, nonobstant cette préférence pour l'interopérabilité, une véritable standardisation. Enfin, il lui demande si les instances compétentes lui semblent plus complémentaires que concurrentes et, à cet égard, si l'Union de l'Europe occidentale lui apparaît le cadre multilatéral le plus approprié pour promouvoir l'approfondissement nécessaire de la coopération européenne en matière de production d'armements.

Travailleurs saisonniers des collectivités locales.

17711. — 31 mai 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui pèse sur les petites communes d'indemniser en fin de contrat les maîtres-nageurs ou les gardiens de camping municipal, par exemple, qu'elles emploient au cours de la seule période estivale, dès lors que ces agents ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme travailleurs saisonniers (cas de la première saison, notamment). Il lui demande si, compte tenu du caractère en toute hypothèse saisonnier de ces activités, il ne serait pas possible d'exclure systématiquement ces agents du champ d'application de l'ordonnance n° 84.196 du 21 mars 1984 relative à l'indemnisation du chômage.

Indemnisation des agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi.

17712. — 31 mai 1984. — **M. Roland du Luart** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du fait que l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, instituant un nouveau régime d'indemnisation des agents des collectivités locales en fin de contrat n'ait pas été soumise à sa signature et que les représentants des collectivités locales n'aient pas été associés à la négociation de la convention signée par les partenaires sociaux, dans la mesure où les conditions d'indemnisation qu'elle fixe leur sont imposées. Il lui demande s'il estime cette procédure satisfaisante et s'il n'envisage pas à l'avenir de prendre des mesures pour que les collectivités locales participent à l'élaboration des conventions susceptibles de leur être appliquées.

Evaluation d'un quota laitier applicable à un agriculteur.

17713. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment procéder à l'évaluation d'un quota laitier applicable à un agriculteur : âgé de 55 ans, exploitant 55 ha, possédant 38 vaches laitières, qui, en 7 ans, de 1970 à 1977 a dû construire tous ses bâtiments d'exploitation, qui, à la suite des intempéries du printemps 1983 et de la sécheresse qui a suivi, a perdu 40 p. 100 de

sa production laitière et à dû demander un prêt calamité de 80 000 frs ; dont le fils s'installera sur l'exploitation dans un ou deux ans ; et qui doit faire face au remboursement d'importantes annuités d'emprunt ?

Statut des infirmiers (res).

17714. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, n'a plus désormais de base juridique, en raison de l'annulation par décision du conseil d'Etat en date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du Syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et les infirmières de graves préjudices, notamment : a) un déclassement dans un rang médical inférieur ; b) la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé ; c) la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences ; d) l'apparition sur le marché de personnes prodiguant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier et de l'infirmière ; e) le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° une rémunération adaptée à leurs titres et leurs expériences, non reconsidérée depuis 10 ans ; 2° la reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument ; 3° le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Etablissements hospitaliers : préparation du budget 1985.

17715. — 31 mai 1984. — **M. André Delellis** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'émotion qu'a suscitée la circulaire adressée aux commissaires régionaux de la République et relative à la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour l'année 1985. En effet, les principales orientations annoncées, telles les limitations à 5,5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale des établissements ainsi que l'arrêt des créations de postes, laissent augurer de réelles difficultés risquant de compromettre la qualité des soins et des prestations. Par ailleurs, d'aucuns jugent qu'il est prématuré d'établir dès le mois de mai un projet de budget pour 1985 alors que la plupart des établissements hospitaliers vient seulement d'obtenir l'arrêté fixant les prix de journée de 1984 et que des budgets de l'exercice 1984 ne sont pas encore approuvés. Il importe donc de prendre en compte les réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux dans l'accomplissement de leur mission et les réactions d'élus et d'administrateurs ayant refusé de réunir les conseils d'administration de leurs établissements. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'assouplir les mesures de rigueur précédemment exposées.

Administration centrale (police nationale).

17716. — 31 mai 1984. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les diverses raisons qui ont conduit à l'élaboration du décret n° 84-381 du 21 mai 1984 qui apporte certaines modifications à l'organisation et aux attributions de la direction générale de la police nationale.

Transfert des compétences dans le domaine scolaire : date.

17717. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la fixation de la date à laquelle doit s'opérer le transfert des compétences dans le domaine scolaire au profit des régions et des départements lui paraît permettre à ces collectivités d'accomplir l'ensemble des opérations préalables au transfert conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit l'établissement des procès-verbaux précisant « la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». Il lui suggère en conséquence de bien vouloir d'ores et déjà envisager un report de cette date.

Tutorat : rôle.

17718. — 31 mai 1984. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se mettent en place dans certains collèges les expériences de tutorat. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de rappeler aux enseignants qui veulent bien se charger de ces fonctions nouvelles que leur intervention doit avoir pour objet d'apporter aux élèves une aide d'ordre strictement pédagogique. Il lui paraîtrait souhaitable que sous la forme appropriée une sorte de « code de déontologie des tuteurs » soit établi à l'égard des intéressés.

Adaptation du taux des crédits à la baisse de l'inflation.

17719. — 31 mai 1984. — M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences que peut avoir sur les emprunts des collectivités locales le succès éventuel — et souhaitable — de l'action entreprise par le Gouvernement contre l'inflation. Même si en 1984 l'objectif d'un taux de 5 p. 100 ne paraît pas pouvoir être atteint, la hausse des prix escomptable laisse apparaître que le coût réel des crédits consentis aux collectivités devient de plus en plus lourd et ceci d'autant plus que la part de crédits à taux privilégié consentie par la Caisse des dépôts est en diminution sensible par rapport aux crédits de la C.A.E.C.L. consentis au taux normal. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la création de prêts dont le taux diminuerait en fonction de la baisse de l'inflation.

Incitation à la chasse devant soi.

17720. — 31 mai 1984. — M. Philippe François attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime que : « La chasse devant soi, qui implique l'utilisation d'un chien, a malheureusement tendance à être moins pratiquée, ce qui a pour effet de réduire les élevages de chiens d'arrêt et de chiens courants. Aussi convient-il de prévoir diverses mesures d'incitation afin de permettre le maintien de ce type de chasse, qui reste pour la plupart des chasseurs la chasse idéale ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Chasse et terrains militaires.

17721. — 31 mai 1984. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un rapport récent du conseil économique et social qui estime : « S'agissant des terrains du domaine militaire et dans la mesure où ne se pose pas un problème de sécurité ou de secret, il y aurait lieu de favoriser leur location aux communes concernées, dans le cadre de l'association de chasse, afin de faciliter une meilleure gestion cynégétique et la chasse sur un vaste territoire tout en réduisant les dégâts causés aux cultures. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Chasse en bordure de voies de communication.

17722. — 31 mai 1984. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre des transports sur un avis récemment adopté par le conseil économique et social intitulé : « le développement de la chasse et de la pêche ». Cet avis préconise notamment : « ... sur les bordures d'autoroutes et les autres voies de communication, grandes et petites, il y a lieu de veiller au maintien de la végétation herbeuse et sylvestre — laquelle représente une superficie totale importante — et qui offre au petit gibier abri et nourriture (perdreau par exemple) particulièrement pendant la période de nidification. » Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Chasse dite de déterrage.

17723. — 31 mai 1984. — M. Philippe François attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) sur un récent avis du conseil économique et social qui estime, à propos des opérations de destruction de nuisibles : « ... préférable — essentiellement pour le renard et dans les régions où

ne sévit pas la rage — de recourir plus souvent à la chasse dite de déterrage. Ce type de chasse éminemment sportif devrait faire l'objet d'une meilleure information auprès des détenteurs du droit de chasse. » Il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Décisions administratives et destruction des grands animaux.

17724. — 31 mai 1984. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un récent rapport du conseil économique et social qui estime que, en ce qui concerne les battues administratives de destruction des grands animaux : « Les décisions administratives devraient être prises en concertation avec les associations de chasse du territoire concerné, afin d'éviter la destruction totale de ces animaux et de maintenir une meilleure régulation des espèces. » Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Restauration de l'église Saint-Eloi de Dunkerque.

17725. — 31 mai 1984. — M. Claude Prouvoveur expose à M. le ministre délégué à la culture, que la ville de Dunkerque, démolie à 85 p. 100 au cours de la dernière guerre mondiale, ne dispose que de peu de monuments. L'église Saint-Eloi qui demeure un de ceux-ci a été gravement endommagée pendant la guerre et sa reconstruction à la charge de l'Etat n'est toujours pas achevée en 1984, soit quarante ans après la guerre, puisque deux des cinq nefs sont encore murées. Par ailleurs, sur deux pentes de la quatrième chapelle Sud, les ardoises posées avec des clous en acier se détachent et tombent dans le chéneau, provoquant des pénétrations d'eau dans des ouvrages récemment restaurés. L'architecte des bâtiments de France et l'architecte en chef des monuments historiques proposent, faute de crédits, la dépose des ardoises et le remplacement par des tôles ondulées galvanisées. C'est pourquoi il lui demande s'il semble véritablement possible d'admettre une telle solution et s'il ne lui semble pas souhaitable, à l'inverse, de bien vouloir dégager comme les autres années, au titre du patrimoine, un crédit de l'ordre de 1 million de francs pour éviter l'interruption des travaux en 1984.

Reclassement des receveurs-distributeurs.

17726. — 31 mai 1984. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T., sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs P.T.T. dans le grade de receveur rural. Ce projet de reclassement discuté et défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pourtant chacun est convaincu de la nécessité d'accorder le caractère prioritaire à cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de reclassement des receveurs distributeurs, et s'il a des chances d'aboutir en 1985 ?

Bâtiment et travaux publics : crédits.

17727. — 31 mai 1984. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le mécontentement soulevé dans les milieux professionnels concernés par son arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. Dans la région Auvergne déjà fortement touchée par le plan de rigueur, l'industrie du bâtiment et des travaux publics a été contrainte à licencier en 1983, 2 314 salariés pour motif économique. Les nouvelles mesures décidées par le Gouvernement ne peuvent qu'accélérer cette dégradation, catastrophe de la situation de l'emploi. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Auvergne protestent énergiquement contre ces suppressions de crédits qui vont à l'encontre des déclarations faites par M. le Président de la République, et des dix mesures annoncées par le ministre de l'urbanisme et du logement pour relancer le marché du logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour corriger ces mesures dont l'économie de la Région Auvergne risque de ne pas pouvoir supporter les conséquences.

*Pollution des forêts
par des pluies acides : bilan.*

17728 . — 31 mai 1984 . — **M. Henri Belcour** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir l'éclairer sur le dossier des forêts atteintes par des pluies acides. Celles-ci sont le résultat des réactions chimiques qui ont lieu dans les nuages composés de substances chimiques dégagées par les hautes cheminées de nos industries polluantes. Les 100 000 hectares de la forêt tchécoslovaque et allemande de la R.D.A. sont actuellement touchées par cette pollution. Il lui demande donc ce qu'il en est pour la forêt française : — quel constat doit-on faire quant à la pollution des pluies acides sur nos 14 millions d'hectares de forêt ? — quelles mesures le Gouvernement compte-t-il adopter, s'il s'avérait que notre forêt subit les méfaits de ces pluies acides ?

*Programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan :
crédits.*

17729 . — 31 mai 1984 . — **M. Bernard Barbier**, prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir dresser un tableau précisant pour chaque action ou sous programme des programmes prioritaires d'exécution du IX^e plan, ainsi que pour les objectifs quantifiés en matière de recherche, quelle est, le cas échéant, la conséquence des récentes annulations ou modifications de crédits budgétaires.

Catégorie fiscale des agriculteurs.

17730 . — 31 mai 1984 . — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème de dénomination de catégorie fiscale qui concerne les agriculteurs. Un producteur utilisant un camion aménagé conformément aux services vétérinaires pour vendre sa production sur les marchés de façon non continue, de septembre à mai, quatre matinées par semaine, consacrant le reste du temps à son exploitation, est-il retenu comme agriculteur ou comme commerçant ?

Réduction des émissions de soufre.

17731 . — 31 mai 1984 . — **M. Francis Palméro** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles solutions elle préconisera pour respecter la réduction de 30 p. 100 des émissions de soufre d'ici 1993, conformément à l'engagement des pays européens et canadien lors de la conférence sur les pluies acides à Ottawa.

*Abonnements téléphoniques : pénalités de retard
et perturbations du service postal.*

17732 . — 31 mai 1984 . — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** puisqu'il juge opportun de pénaliser les abonnés au téléphone en retard de paiement s'il entend également pénaliser le service postal pour ses retards dans la livraison du courrier afin de dédommager les usagers.

Sauvegarde des droits des auteurs et artistes.

17733 . — 31 mai 1984 . — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si le Parlement sera bientôt saisi d'un projet de loi pour sauvegarder les droits des auteurs et des artistes en fonction des nouvelles techniques de communications.

Industries d'ameublement : aides.

17734 . — 31 mai 1984 . — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés des industries de fabrication de meubles. Il a eu connaissance de la réponse donnée à la question de son collègue parlementaire, M. Briane. Il estime que l'attitude des autorités gouvernementales n'est pas adaptée à l'ampleur des problèmes que connaissent les industries d'ameuble-

ment. Il considère que le ministère banalise le traitement d'une situation qui appelle en réalité des mesures « de crise ». Il appelle en particulier l'attention des administrations ministérielles sur l'inadéquation existant entre les délais de mise en œuvre et les conditions de jonction toujours difficiles à réaliser, des procédures classiques d'aide aux mutations (Anvar, Adi, Fim, etc.) et les besoins de première urgence qu'éprouvent les entreprises de fabrication de meubles. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité, d'une part, de confondre les possibilités d'aide existantes pour renforcer les effets et en accélérer l'application, en recherchant les ajustements qui s'imposent et, d'autre part, d'innover en accordant à la profession ce qu'elle demande légitimement pour débloquer les commandes, à savoir étendre les prêts d'épargne-logement aux achats de meubles, et rétablir le taux de la taxe parafiscale à 0,60 p. 100, objectifs dont le gouvernement semble vouloir se tenir éloigné.

*Présentation permanente de l'intégralité
des collections islamiques.*

17735 . — 31 mai 1984 . — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué à la culture**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la présentation permanente, et dans leur intégralité, des collections islamiques actuellement conservées en réserve. Il lui demande en particulier, si l'aménagement du Grand Louvre ne doit pas être l'occasion d'atteindre cet objectif.

*Agents et coopérants non titulaires
en service à l'étranger :
allocations pour perte d'emploi.*

17736 . — 31 mai 1984 . — **M. Charles De Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître les conditions de la durée d'indemnisation des agents non-titulaires en service à l'étranger et des coopérants non titulaires ayant demandé leur titularisation en vertu des lois n° 83-481 du 11 juin 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 et placés en position de perte d'emploi. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si les allocations pour perte d'emploi doivent être versées aux agents susmentionnés jusqu'à la date de leur titularisation ou du rejet de leur demande au cas où, dans l'intervalle, ils n'auraient pu retrouver un emploi stable et durable.

Conditions de titularisation des coopérants.

17737 . — 31 mai 1984 . — **M. Charles De Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et du dernier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Aux termes de ces dispositions, les coopérants enseignants non-titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur et qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à plein temps dans l'enseignement supérieur « ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'application de l'obligation de servir en coopération pendant une durée inférieure ou égale à quatre années lorsque les coopérants titularisés sont l'objet de suppression de leur poste en coopération du fait de l'adoption d'un plan de relèvement des coopérants par les autorités du pays d'exercice.

*Agents non titulaires en service hors de France :
garantie de l'emploi.*

17738 . — 31 mai 1984 . — **M. Charles De Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions des articles 73 à 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire du 10 avril 1984 relative aux agents non-titulaires en service hors de France. Il lui expose qu'aux termes de l'article 82 de cette loi, les agents ayant vocation à titularisation « ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option... Les agents... qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils

ont souscrit ». Il lui expose que dans plusieurs pays africains, les autorités locales ont adopté des plans de relèvement des coopérants. Cette situation qui entraîne la cessation du contrat des intéressés est comparable à un licenciement. Par ailleurs, les coopérants non titulaires qui ont demandé leur titularisation et dont le contrat n'est pas renouvelé se trouvent défavorisés par rapport aux agents non titulaires servant en France qui sont certains de ne pas perdre leur emploi sauf pour des motifs exceptionnels. Lors des travaux préparatoires de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les amendements qu'il avait déposés dans ce domaine ont été rejetés par le Gouvernement. Or, les intéressés ont été informés par le Département qu'en cas de retour définitif en France, ils seraient placés en position de perte d'emploi pour une durée limitée. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 soit effectivement appliqué aux agents non titulaires en service à l'étranger, dans les mêmes conditions qu'aux agents servant en France.

*Hôtels une, deux et trois Etoiles :
révision des prix.*

17739. — 31 mai 1984. — M. Victor Robini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation critique des hôtels, une, deux et trois étoiles de son département qui en constituent un facteur économique important. Jusqu'à octobre 1981, les prix hôteliers dans ces types d'établissement étaient libres. A partir de novembre 1981, les prix ont été bloqués, puis encadrés. Entre octobre 1981 et mars 1984, soit sur une période de trente mois, les prix ont réglementairement augmentés de 16,77 p. 100. Si l'on mesure, pendant la même période, l'évolution des différents paramètres fiscaux et sociaux entrant dans le calcul des frais d'exploitation, on constate que ceux-ci ont varié en plus de 26,67 p. 100 et 113,71 p. 100 en ce qui concerne Nice. Les 2 p. 100 d'augmentation accordés aux Hôteliers à dater du 1^{er} mai 1984 ne leur permettent pas de faire face aux augmentations de leurs charges d'exploitation et mettent en péril le maintien de leur établissement à créations d'emplois et de ressources pour l'Etat et les collectivités locales. Il semble qu'une révision du taux d'augmentation accordé aux hôtels de une, deux et trois étoiles en particulier, s'impose d'urgence, mieux adaptée à l'évolution inévitable des charges d'exploitation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique : bénéficiaires
de la prime exceptionnelle.*

17740. — 31 mai 1984. — M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que les retraités de la sécurité sociale n'ont pas bénéficié de la prime de 500 francs attribuée aux fonctionnaires actifs, au titre du rattrapage de la hausse des prix pour l'année 1983. Or, pour cette même année, la revalorisation des points de retraite de la sécurité sociale a été inférieure à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie. N'estime-t-il pas qu'il serait justifié de faire bénéficier cette catégorie de citoyens, soit d'une prime comparable, soit d'une réévaluation des prestations retraites ?

*Droit au titre d'interné résistant :
liste des lieux d'internement.*

17741. — 31 mai 1984. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) que la circulaire du 22 mai 1969 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre déclarait considérer comme lieux de détention en Espagne les établissements pris en location par la Croix rouge française, et suivait une liste de divers établissements, liste complétée ultérieurement par d'autres établissements (circulaires du 28 janvier 73 et du 16 décembre 75). Tous ces établissements, pris en charge par la Croix rouge française en Espagne, étaient considérés comme lieux d'internement pour le droit au titre d'interné Résistant. Cependant certains lieux semblent avoir été omis, en conséquence il lui demande si l'hôpital français de Barcelone et l'hôtel de Paris à Barcelone pris en charge par la Croix rouge française de 1943 à 1944, et où furent internés, sous surveillance de la police de nombreux évadés en France, doivent être considérés comme des établissements répondant bien aux critères exprimés par la circulaire n° 1173 BC.FL. du 22 mai 1969, et ouvrent ainsi droit au bénéfice du titre d'interné résistant pour les évadés y ayant été incarcérés en « résidence surveillée » pendant au moins 90 jours.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Augmentation des traitements dans la fonction publique.

16275. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'augmentation de 1 p. 100 des traitements dans la fonction publique prévue pour le mois d'avril constitue un rattrapage au titre de l'année 1983 ou un acompte sur le mouvement des salaires en 1984 ? Qui interprète la volonté gouvernementale, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ou M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ?

Réponse. — Le conseil des ministres du 14 mars 1984 a décidé de mettre en œuvre les propositions faites, au nom du Gouvernement, par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, lors de la réunion du 29 février avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Une prime exceptionnelle de 500 francs a été allouée à tous les agents publics de l'Etat et de ses établissements publics en fonction au 31 décembre 1983. Ainsi est assuré, en application du relevé de conclusions du 22 novembre 1982, le maintien, en 1982 et 1983, du pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires. Par ailleurs, le niveau des traitements bruts de l'ensemble des personnels a été relevé de 1 p. 100 au titre de 1984.

Programme-pilote pour l'emploi : déséquilibre de l'état d'avancement des chartes.

16436. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Machat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le programme pilote de 12 opérations arrêté par le centre interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 27 juillet 1983. La réponse faite à sa question écrite 14 912 du 12 janvier 1984 indique que certaines chartes (Chateau Gontier, Romans, Haut Plateau piennois, Lavelaner, Rennes, Roanne) sont sur le point d'achever la phase préalable d'étude et de concertation. D'autres en sont à une phase plus initiale. L'expérience acquise dans l'une ou l'autre des 12 opérations permettrait, sans aucun doute, de faire progresser plus rapidement les autres opérations. Aussi il lui demande si des procédures ont été élaborées permettant aux chartes les plus avancées de nourrir la réflexion de chartes « à une phase plus initiale ». Sinon quelles mesures compte-t-il prendre pour que les informations circulent entre les régions concernées ?

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que des rencontres ont été organisées à Piennes (Meurthe-et-Moselle), site de l'une des chartes pilotes, les 22, 23 et 24 mars 1984, entre tous les promoteurs des chartes pilotes. L'objet de ces rencontres était d'échanger l'expérience acquise par chacun. Une publication, disponible au service technique de l'urbanisme du ministère de l'urbanisme et du logement a été préparée à cette occasion.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre

Zones à faible densité : abandon du territoire.

4364. — 18 février 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, sur le plan économique, des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité (chap. 34-04, — travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Abandon du territoire dans les zones de faible densité : conséquences.

9019. — 17 novembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 4364 du 18 février 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, au plan économique des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité (chap. 34-04 — travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Zones de faible densité : abandon du territoire.

17100. — 26 avril 1984. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur ses questions écrites n° 4364 et 9019 du 17 novembre 1982 du 18 février 1982, restées sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société civile d'études pour l'équipement rural et urbain portant sur l'évaluation, sur le plan économique, des conséquences écologiques et agronomiques de l'abandon du territoire dans les zones à faible densité.

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire et réalisée en réalité par le centre d'études et de recherches urbaines était d'un montant modeste et doit être assimilée à une étude « de faisabilité ». Elle visait à une évaluation économique des conséquences de la désertification d'une partie du territoire en matière agronomique et écologique. L'étude a montré que ces coûts se répartissent en trois grands postes : a) coûts liés à l'incidence sur le milieu naturel, limité aux seules parcelles abandonnées ; b) coûts additionnels liés à l'incidence sur le milieu naturel pour les autres parcelles menacées par l'abandon de ces terres ; c) Autres coûts (ou manques à gagner) résultant par exemple d'une mauvaise exploitation des ressources disponibles dans ces zones à faible densité ou encore des surcoûts rencontrés par la modernisation des activités actuellement rentables... L'une des conclusions de l'étude est que l'on ne peut pas raisonner à une échelle macrogéographique et que l'estimation des coûts pour la collectivité nationale de la désertification implique que l'on dispose de données très fines sur le degré d'abandon physique du territoire (sur une échelle « de numérisation »), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette étude a donc dégagé les limites des champs d'étude possibles et avec les éléments d'appréciation fournis, le commissariat général du plan a ainsi décidé de ne pas donner suite aux prolongements possibles, par exemple sur une aire limitée ou bien typée du territoire, tout en jugeant qu'un essai de quantification resterait utile pour justifier les efforts de lutte entrepris par les pouvoirs publics contre la désertification de certaines zones du territoire.

Mutations industrielles et modification du 9^e Plan.

15620. — 16 février 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend déposer un projet de loi modifiant le 9^e Plan, récemment promulgué, afin d'y intégrer la stratégie gouvernementale pour les mutations industrielles. Il apparaît en effet paradoxal et incompréhensible que ce problème majeur et de long terme reste totalement absent du Plan 1984-1988, absence qui a d'ailleurs été déplorée par le rapporteur du Sénat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La politique gouvernementale en matière de mutations industrielles est clairement inscrite dans le 9^e Plan. Dès la première partie du rapport annexé à la première loi de Plan, l'exposé de la stratégie de développement était à cet égard parfaitement explicite : « Notre pays et ses entreprises doivent d'abord résister au déclin de nos secteurs traditionnels. Ainsi est engagé et sera poursuivi l'effort de redressement et de modernisation de la machine-outil, du textile, de la sidérurgie, de la construction navale, de la chimie. De la sorte est mis en lumière — à l'exemple des pays à la pointe du progrès industriel — le fait qu'il n'y a pas de secteurs condamnés mais seulement des technologies dépassées ». (I, paragraphe consacré à la modernisation de l'industrie et à la mutation de l'appareil productif). Il était également précisé : « (dans les industries de base) l'objectif est de retrouver une compétitivité industrielle satisfaisante. Ceci implique une modernisation importante de certains sites, mais aussi la reconversion de ceux qui ne peuvent être rentables à terme... » (II, deuxième partie : la stratégie : moderniser la France ; chapitre 2, paragraphe 2.2.4. l'évolution des industries de base). D'autres passages pourraient être cités attestant que, dès la première loi de Plan, le Gouvernement avait accordé toute leur importance aux nécessités et aux perspectives de la modernisation et de la restructuration industrielles (Cf. notamment II, Troisième partie : les grandes actions, n° 1, paragraphe 2.5. : « Adapter les industries de biens intermédiaires à des productions à plus forte valeur ajoutée »). La seconde loi de Plan, consacrée aux moyens d'exécution du Plan a organisé ou préparé un ensemble de dispositifs au service de cette stratégie, dans de nombreux domaines : orientation de l'épargne et des financements, diffusion des nouvelles technologies, formation, recherche, aménagement du temps de travail. Ces moyens doivent être — et sont — mis en œuvre au profit aussi bien des secteurs traditionnels que des secteurs de pointe. De ces divers points de vue, l'honorable parlementaire conviendra qu'il n'y a pas lieu de modifier le 9^e Plan mais de le mettre en œuvre.

*Création d'un titre associatif :
état du projet de loi.*

17012. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Lucotte** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer l'état d'élaboration du projet de loi relatif à la création d'un titre associatif.

Réponse. — Le comité consultatif de l'économie sociale dans sa séance du 23 juin 1983 a entendu un rapport traitant du thème : « Associations et gestion de services ». C'est dans ce cadre qu'ont été abordés les problèmes de financement des associations qui exercent des activités économiques et qu'a pu être suggérée la création d'une nouvelle valeur mobilière, le « titre associatif ». Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a considéré que ces propositions devaient faire l'objet d'un examen interministériel approfondi. A cet effet, le Conseil des Ministres du 7 décembre 1983 a décidé la constitution d'un groupe de travail. Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, par lettre du 6 février 1984, ont confié à **M. François Bloch-Lainé** la mission de réunir ce groupe de travail pour réfléchir aux modalités d'émission d'une telle valeur mobilière et la manière d'identifier les associations susceptibles d'y recourir. Ce groupe de travail, composé de représentants des ministères concernés, de la délégation à l'économie sociale, de la commission des opérations de bourse, de l'association française des établissements de crédit et du conseil national de la vie associative, s'est réuni à de nombreuses reprises et a recueilli de nombreuses informations sur les besoins de financement des associations. Son rapport devrait être très prochainement remis au ministre de l'économie, des finances et du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Techniques de la communication

*Emission tribune libre F.R. 3 :
réclamation du syndicat national des collèges.*

11909. — 26 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur le différend qui oppose la direction de F.R. 3 au syndicat national des collèges. Il lui demande de préciser les obligations incombant aux directions de chaînes en ce qui concerne la participation, notamment, des syndicats représentatifs aux émissions de « tribune libre ».

*Emission tribune libre de F.R. 3 :
Réclamation du syndicat national des collèges.*

16544. — 16 février 1984. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sa question écrite n° 11 909 (J.O. Débats parlementaires —

sénat — questions — 26 mai 1983). Il lui renouvelle sa demande de précisions sur les obligations incombant aux directions des chaînes en ce qui concerne la participation des syndicats représentatifs aux émissions de tribune libre, demande dont la pertinence a été mise en évidence par une protestation récente des dirigeants du syndicat F.O.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1982, la haute autorité de la communication audiovisuelle a fixé par décision n° 7 du 7 février 1984, les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe. Radio-France (France-Inter) et, en alternance, TF1 et Antenne 2, assurent au moins un jour par semaine la programmation des émissions des assemblées parlementaires, des émissions des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que des formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée Nationale, et des émissions des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national. L'unité de temps sur l'antenne allouée au créneau d'expression directe est fixée à dix minutes sur TF1 et Antenne 2 et à cinq minutes sur Radio-France (France-Inter). FR3 assure une fois par semaine la programmation des émissions consacrées à l'expression nationale des familles de croyance et de pensée ainsi que des partis politiques n'ayant pas déjà accès à l'antenne au titre de ces dispositions. L'unité de temps d'antenne allouée (« créneau d'expression directe ») est fixée à quinze minutes sur FR3. Radio-France (Réseau local) assure cinq jours par semaine, la programmation des émissions consacrées à l'expression locale des familles de croyance et de pensée. L'unité de temps allouée au créneau d'expression locale est fixée à cinq minutes.

*Journal télévisé régional de Picardie :
bilan des reportages locaux.*

14282. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Paul Girod** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de communication)** de bien vouloir lui indiquer le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés 1^o dans l'Aisne, 2^o dans l'Oise, 3^o dans la Somme, 4^o à Amiens même, dans le cadre du journal télévisé régional de Picardie depuis l'année 1980.

*Journal télévisé régional de Picardie :
bilan des reportages locaux.*

17248. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa Question Ecrite n° 14282, parue au *Journal officiel* des débats du 1^{er} décembre 1983. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés 1^o dans l'Aisne, 2^o dans l'Oise, 3^o dans la Somme, 4^o à Amiens même, dans le cadre du journal télévisé régional de Picardie depuis l'année 1980.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés en Picardie depuis 1980 sont les suivants :

Département	Nbre de reportages	Minutage
Aisne	901	27 h 53' 17"
Oise	1 442	41 h 14' 39"
Somme	950	42 h 45' 11"
Amiens	1 060	34 h 56' 22"

De cette étude il ressort que le département de l'Aisne apparaît moins représenté que les autres départements. Pour remédier à cette situation, une équipe décentralisée dans l'Aisne sera installée par FR3-Nord Picardie dans le courant de cette année. Il convient également de noter que la ville d'Amiens, capitale régionale, est le lieu privilégié d'un nombre important d'événements dont le tournage dépasse très souvent le seul intérêt local.

Guyane : implantation d'une seconde chaîne de télévision.

14875. — 22 décembre 1983. — L'implantation d'une seconde chaîne de télévision dans les Départements d'Outre-Mer ne va pas, pour autant, effacer les nombreux problèmes rencontrés dans ces Régions où fonctionne déjà R.F.O. La qualité du service public rendu par R.F.O. Guyane laissant fortement à désirer il conviendrait d'abord d'améliorer et de renforcer les structures existantes (personnel — matériel — locaux) et de permettre, par une extension du réseau vers les communes de l'Est et de l'Intérieur, à tous les ressortissants de Guyane de bénéficier d'une bonne télévision. Dans ces conditions, M. Raymond Tarcy souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) lui précise l'échéancier arrêté par son ministère pour : — améliorer la qualité de l'information diffusée par R.F.O. Guyane — réaliser l'extension de cette première chaîne vers les communes non encore desservies ; — réaliser la seconde chaîne.

Réponse. — L'implantation d'une seconde chaîne de télévision dans les départements d'outre-mer répond au souci de rapprocher dans toute la mesure du possible le service rendu aux téléspectateurs de ces départements du service dont bénéficient les téléspectateurs de métropole. Or ceux-ci ont aujourd'hui accès à trois chaînes de télévision ; au moment où diverses applications de la loi du 29 juillet 1982 vont encore accroître l'étendue de ce choix, il a paru indispensable d'élargir également les possibilités offertes aux téléspectateurs d'outre mer. Ainsi le Gouvernement a-t-il entendu donner à R.F.O. les moyens de se développer et de mettre en place en priorité une seconde chaîne de télévision. Celle-ci fonctionne déjà à la Réunion ; elle sera lancée à la fin de l'année 1984 aux Antilles. Les autres stations d'outre-mer seront équipées dans l'année 1985 et au-delà. Auparavant l'information diffusée par R.F.O. Guyane aura pu être améliorée concurrentiellement à l'extension de ses moyens. Ainsi en télévision, la Guyane vient-elle de se voir dotée d'un car de reportage à trois caméras permettant de multiplier les opérations en extérieur. La radio n'est pas oubliée puisqu'un studio stéréophonique sera installé en 1984. La question de la desserte de l'ensemble des communes de Guyane ne m'a pas échappé et je partage le souci de l'Honorable parlementaire de fournir à tous les citoyens les images du service public. La politique de couverture des zones d'ombres sera donc poursuivie. En particulier, la desserte de Saint Georges de l'Oyapock est prévue d'ici deux ans. Les difficultés topographiques locales ne permettent cependant pas de transmettre sur l'ensemble du département les programmes par relais hertziens. C'est pourquoi il est envisagé, de même que pour certaines îles de Polynésie, de distribuer les programmes sous forme de cassettes vidéo destinées à être diffusées localement, ou directement visionnées sur un récepteur de village, la distribution des cassettes s'effectuant par voie aérienne et fluviale. Ce projet ne pourra toutefois être mis en œuvre qu'avec la participation des collectivités locales.

Définition de la presse « frivole ».

14752. — 29 décembre 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, dans le cadre de la nouvelle politique des aides économiques à la presse qu'envisage le Gouvernement, quelle définition donne-t-il de la presse « frivole » ? Quels sont les titres visés par cette qualification ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que le Premier ministre n'a jamais employé le terme de « presse frivole », mais le terme de « presse récréative ». En effet, au cours de la discussion de la motion de censure déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale préalablement au débat sur le projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le Premier ministre déclarait qu'« un réaménagement des aides à la presse est indispensable » et que « la réforme des aides à la presse devrait également mieux différencier la nature des titres et ne pas traiter de la même façon la presse politique et d'information générale et la presse récréative. Elle devrait distinguer en particulier en matière d'aides postales, la presse bénéficiant d'un fort volume de publicité et celle qui en est dépourvue... Cette réforme devrait aider au développement des journaux et des publications d'information ». Une concertation va donc s'engager, avec les professionnels et devra aboutir avant l'été afin que les mesures arrêtées puissent être intégrées dans la prochaine loi de finances, selon comme chaque année la procédure habituelle.

Partialité d'une émission télévisée sur l'Indochine.

15451. — 9 février 1984. — M. Jacques Larche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication) sur le caractère scandaleusement partial des émissions consacrées à l'histoire de l'Indochine, actuellement programmées sur Antenne 2. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable l'organisation d'un débat contradictoire qui permettrait d'informer les Français, en toute objectivité, sur l'œuvre humanitaire accomplie par la France dans le cadre d'une colonisation dont elle n'a pas à rougir.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient donc aux présidents des sociétés, en liaison avec leurs conseils d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont par ailleurs garanties par la haute autorité de la communication audiovisuelle. L'indépendance ainsi conférée aux sociétés de programme n'interdit pas, cependant, aux personnes n'appartenant pas à ces sociétés d'émettre des opinions sur les programmes télévisés et de les faire connaître. L'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit, en effet, que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Préservation du patrimoine audiovisuel.

15616. — 16 février 1984. — M. Pierre Lacour prie M. le ministre délégué à la culture de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour préserver le patrimoine audiovisuel (archives de la télévision) gravement menacé, ainsi que pour mettre un terme à la dispersion jugée aberrante des différents locaux d'entreposage. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).*)

Réponse. — Lorsque l'office de radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.) a été supprimé par la loi du 7 août 1974, la conservation des archives de la télévision a été confiée à l'institut national de l'audiovisuel, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi précitée et chargé également des recherches de création audiovisuelle et de la formation professionnelle. Cet institut, devenu institut national de la communication audiovisuelle en vertu des dispositions de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dispose, en la matière, d'attributions analogues, mais étendues. La loi précise qu'il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision, qu'il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation de ces archives et qu'il en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Sous réserve des attributions de la société chargée de commercialiser à l'étranger les œuvres et documents audiovisuels de la radio et de la télévision, l'institut national de la communication audiovisuelle commercialise les archives dont il a la propriété. Plus de deux millions de documents sur films, cassettes, disques ou bandes sont ainsi d'ores et déjà en la possession de l'institut national de la communication audiovisuelle auxquels viennent s'ajouter chaque année environ 60 000 documents nouveaux. Ces documents sont dispersés dans neuf lieux différents. Depuis 1982, les tâches d'inventaire et de restauration de ce patrimoine audiovisuel considérable ont été jugées prioritaires. Il convient non seulement d'achever l'inventaire, mais d'informatiser la documentation ainsi que la gestion des stocks, d'en permettre la consultation directe sur terminaux télématiques et de poursuivre les recherches sur les nouvelles techniques de conservation. Il convient de mettre fin à la dispersion des locaux. Dès à présent, une dotation financière spécifique a été accordée à l'institut national de la communication audiovisuelle pour poursuivre et développer ces tâches.

Cahiers des charges des sociétés de radio-télévision.

16096. — 15 mars 1984. — M. Michel Souplet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (techniques de la communication) s'il entend suivre les recommandations récemment édictées par la haute autorité de l'audiovisuel concernant les cahiers des charges des sociétés de radio-télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il ne s'estime pas lié par ses recommandations et dans l'affirmative le sort qu'il entend leur réserver.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit que la haute autorité de la communication audiovisuelle donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations du service public. Cet avis est public et motivé mais la loi ne précise pas qu'il est conforme. Pour l'élaboration de ces cahiers des charges, qui a nécessité de nombreux arbitrages, il a été tenu compte des observations des deux organismes consultés pour avis, la délégation parlementaire et la haute autorité de la communication audiovisuelle ainsi qu'en témoignera la publication de ces textes.

*Interdiction d'antenne à l'encontre
d'une ancienne présentatrice de télévision.*

16623. — 5 avril 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur l'interdiction d'antenne formulée par une chaîne à l'encontre d'une ancienne présentatrice sollicitée par un de ses collègues, animateur, qui revient sur les écrans. Il lui est demandé si, malgré un sondage extrêmement favorable à l'intéressée, cette mesure d'autorité qui prend l'allure d'une « chasse à la sorcière » dans un pays où la liberté d'expression veut être à l'ordre du jour, lui semble normale, et ne semble pas devoir être rapportée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés, en liaison avec leurs conseils d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent et sur le personnel auquel elles font appel. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au respect du pluralisme et à l'équilibre dans les programmes.

Environnement et qualité de la vie

*Nouvelle politique déployée en 1984 pour lutter
contre la pollution en Méditerranée.*

15350. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite de la visite de M. le Président de la République en Principauté de Monaco, quelle sera la nouvelle politique déployée en 1984 (pour lutter contre la pollution en Méditerranée). (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie.)*)

Réponse. — La France attache une importance particulière à la protection de la Méditerranée qui est une mer fragile et soumise aux multiples agressions de l'homme. C'est pourquoi, la politique menée en 1984 sera intensifiée afin de réduire les sources de pollution et d'en mieux connaître les effets sur le milieu marin. Au niveau national, dans le cadre du contrat de Plan élaboré entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Etat, l'effort d'assainissement des grandes villes du littoral entre dans une phase décisive à partir de 1984, notamment grâce aux travaux de construction de la station d'épuration de Marseille et Nice puis de Toulon. Au niveau international, les travaux dans le cadre du plan d'action en Méditerranée seront poursuivis, notamment en ce qui concerne le programme Medpol qui vise à surveiller la qualité des eaux méditerranéennes avec la participation des 17 Etats riverains, et le Plan Bleu qui, actuellement dans sa phase opérationnelle, vise à faire des propositions aux pays de la Méditerranée en vue d'intégrer les préoccupations d'environnement dans leurs politiques de développement. Enfin, des actions de coopération bilatérale seront développées avec les pays du sud de la Méditerranée afin de les assister dans la mise en place de mesures de protection de l'environnement.

Interdiction des pièges à mâchoires.

17135. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le rapport émanant de l'office national de la chasse daté de 1982, lequel souligne les graves inconvénients de l'utilisation des pièges à mâchoires, dans la mesure où ils s'avèrent cruels et non sélectifs pour les animaux concernés, et conclut à la possibilité de leur suppression. A cette même époque, le ministre de l'environnement

avait semble-t-il décidé de les interdire rapidement. Aucune décision allant dans ce sens ne semblait avoir été prise jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est à l'heure actuelle la doctrine du Gouvernement en cette matière.

Interdiction des pièges à mâchoires.

17156. — 3 mai 1984. — **M. Louis Minetti** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** le problème des « pièges à mâchoires » encore utilisés actuellement. Un rapport de l'Office national de la chasse de 1982, établi par des spécialistes éminents, souligne leurs graves inconvénients : par ailleurs, le Centre national d'études sur la rage conclut à leur inutilité et souligne, lui aussi, leur cruauté et leurs inconvénients. L'interdiction de tels engins de torture était programmée en juillet 1982 ; ne pourrait-on pas accélérer cette mise en application afin d'éviter des souffrances inutiles aux animaux de nos forêts ? Quelles mesures concrètes, compte-t-elle prendre pour aller dans ce sens ?

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

Fonction publique et réformes administratives

*Maintien du pouvoir d'achat
des retraités de la fonction publique.*

17021. — 21 avril 1984. — En attribuant aux fonctionnaires en activité une prime de 500 francs au titre au mois de mars, le Gouvernement a reconnu la perte de leur pouvoir d'achat pour 1982-1983. Cette allocation sera toutefois, semble-t-il, sans incidence sur le calcul des retraites. Ainsi, les agents ayant cessé leur activité et qui ne bénéficient plus, de ce fait, que de ressources réduites, ne verront pas revaloriser celles-ci alors que le Gouvernement lui-même, reconnaît le décalage existant entre les rémunérations de la fonction publique et la hausse du coût de la vie. **M. Jean Amelin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir indiquer les mesures qui pourraient être prises en vue de réparer l'injustice criante qui vient d'être commise au détriment des fonctionnaires retraités.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Ces éléments spécifiques, qui s'ajoutent à l'effet des augmentations du traitement de base accordées à l'ensemble des actifs et des retraités, ont permis le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des retraités tant pour 1982 que pour 1983.

*Taux de la pension de réversion
des veuves de la fonction publique.*

17236. — 3 mai 1984. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les préoccupations exprimées par les veuves de retraités de la fonction publique, lesquelles souhaiteraient voir leur pension de réversion portée à 60 p. 100 des droits de leur défunt mari. Une première mesure allant dans ce sens a été prise par le Gouvernement en faveur des veuves relevant du régime général, le taux de réversion ayant été porté de 50 à 52 p. 100. Elles s'étonnent à juste titre que cette disposition n'ait pas été étendue aux veuves de la fonction publique, ce en contradiction formelle avec les promesses faites au cours des différentes campagnes électorales par l'actuel Président de la République. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Dernier enfant et allocations familiales.

11852. — 19 mai 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'estime pas juste de revoir le problème que pose la situation du dernier enfant d'une famille nombreuse. Dès que ses frères et sœurs n'ouvrent plus droit aux allocations familiales il est considéré comme enfant unique : ses parents ne perçoivent plus alors qu'une allocation dérisoire de salaire unique ?

Réponse. — Les familles n'ayant plus qu'un enfant à charge peuvent continuer de prétendre aux allocations de logement et bénéficient d'un avantage fiscal à travers le quotient familial. Par ailleurs cet enfant ouvre droit, au cours de ses premières années, à l'ensemble des prestations familiales liées à la naissance et à la petite enfance (allocations pré et post natales, complément familial), que le Gouvernement propose de regrouper désormais en une allocation au jeune enfant. Dans une famille nombreuse, un dernier enfant ouvrirait droit également à une allocation parentale d'éducation rémunérée, versée pendant une période de deux ans au plus lorsque l'un des parents cesse son travail à l'occasion d'une naissance de rang trois ou supérieure : la création de cette nouvelle allocation est également prévue par la loi de plan.

Reconnaissance du travailleur social mutualiste.

15671. — 23 février 1984. — M. Charles-Edmond Lenglet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que malgré les promesses formulées depuis plusieurs années le statut des travailleurs sociaux mutualistes n'a pas encore été reconnu. Il devient cependant nécessaire que ces travailleurs sociaux puissent bénéficier d'exemptions de service, de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance du travailleur social mutualiste.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au

sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le Gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues.

Sécurité sociale : installation des conseils d'administration.

16056. — 8 mars 1984. — M. Louis Souvet, fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de son étonnement de ce que les conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale issus des élections du 19 octobre dernier ne soient pas encore installés ; de ce que ce retard contraste avec la précipitation dans laquelle les dites élections ont été organisées. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas mis le même engouement à concrétiser les résultats de ces élections qu'à les organiser.

Réponse. — Les élections du 19 octobre 1983 ont permis aux assurés sociaux de choisir leurs représentants aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales du régime général. Le décret fixant les conditions de désignation des administrateurs non élus des conseils a été publié le 11 janvier 1984. L'installation de ces conseils ainsi que celle des conseils des autres organismes était également subordonnée à la désignation par les organisations et autorités compétentes des personnes qualifiées et des représentants des employeurs, de la mutualité et de la famille. Cette procédure est désormais achevée. La mise en place des nouveaux conseils d'administration est en cours et devrait être terminée très prochainement.

Santé

Réforme hospitalière.

9952. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) quelles propositions compte-t-il retenir du projet d'avis présenté par le Conseil économique et social sur la réforme hospitalière.

Réponse. — Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire que le Gouvernement a adoptées ou qu'il envisage de prendre coïncident largement avec les propositions contenues dans le projet d'avis présenté par le Conseil économique et social sur la réforme hospitalière. Ainsi, la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du service public hospitalier introduit la notion de département à laquelle le Conseil économique et social était favorable en prévoyant, comme il l'avait recommandé, une période permettant une mise en place progressive de la nouvelle organisation. Elle prévoit également un assouplissement des règles de constitution et de gestion des syndicats interhospitaliers qui avait été souhaité par la haute assemblée. Par ailleurs, la dissociation du grade et de l'emploi, préconisée dans le projet d'avis, est consacrée dans le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Enfin, le projet de loi relatif à la planification hospitalière et aux alternatives à l'hospitalisation, qui est en cours d'élaboration, devrait répondre aux préoccupations exprimées en ces domaines par le Conseil économique et social.

Dangers provoqués par les déchets de la dioxine.

11404. — 28 avril 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) quels sont les dangers que peuvent provoquer les déchets de la dioxine ? Quel est le rôle de ce produit dans les risques de malformations congénitales, quels sont ses effets destructeurs ?

Réponse. — La 2, 3, 7, 8 — tetrachlorodibenzo — p — dioxine (T.C.D.D.) est une des substances les plus toxiques connues à l'heure actuelle. Le mécanisme de la toxicité de la T.C.D.D. est complexe et mal compris. Chez l'animal, il existe une très grande variabilité de cette toxicité entre espèces, les doses létales 50 variant dans un rapport de 1 à 5 000. *In vitro*, la T.C.E.D. ne semble pas toxique sur de nombreuses variétés de cultures cellulaires et il semble qu'elle se comporte comme un conducteur enzymatique puissant. Ces données expliquent partiellement les incertitudes qui persistent quant aux effets cancérogènes de la T.C.D.D. qui ont donné des résultats contradictoires bien que plusieurs études aient mis en évidence une augmentation des cancers chez le rat. Les données de mutagenèse semblaient peu probantes, il est vraisemblable que la T.C.D.D. agisse comme promoteur, favorisant l'effet

d'autres substances cancérigènes. Il a été montré que la T.C.D.D. est embryotoxique chez le rat et la souris et tératogène chez la souris. Un certain nombre de données sont actuellement connue chez l'homme en raison de la survenue d'accidents lors de la synthèse de chlorophénol. Le principal effet observé chez l'homme est la chloracnée. En contrepartie, il n'a pas été trouvé, chez les survivants d'accidents survenus dans différents pays, d'effets à long terme et en particulier de cancers. Les données obtenues à Seveso sont dans l'ensemble rassurantes : il n'a pas été en effet mis en évidence d'élévation du nombre de malformations congénitales parmi les populations vivant à proximité de l'usine. Il faut toutefois remarquer que certains accidents n'ont impliqué qu'un nombre limité de personnes généralement de sexe masculin, tandis que dans d'autres situations, il n'est pas certain qu'il y ait eu absorption de T.C.D.D., celle-ci, étant disposée sur le sol, pouvait en effet contaminer des animaux mais non des humains, chaussés ou habillés. D'autres données sont cependant plus inquiétantes. Plusieurs accidents sont survenus récemment chez des enfants et des animaux, aux Etats-Unis, au cours de l'utilisation d'huile contaminée par de la T.C.D.D. Un lien significatif a été établi, sur une durée de 5 ans, entre l'usage du 2, 4, 5 - T, herbicide pour lequel la T.C.D.D. constitue une impureté liée au procédé de fabrication, et la fréquence des avortements spontanés survenant chez 8 femmes en Oregon. Enfin, plusieurs études font état d'une augmentation de la fréquence des sarcomes des tissus mous chez des sujets exposés à des herbicides de la classe des phytohormones. Le substrat épidémiologique de ces études ne permet toutefois pas d'acquiescer une certitude et de dégager des conclusions définitives. En conclusion, la forte toxicité expérimentale de la T.C.D.D. est actuellement bien connue, en particulier en ce qui concerne ses effets embryotoxiques tératogènes et vraisemblablement promoteurs de la cancérogénèse. Chez l'homme, la seule manifestation pathologique actuellement bien établie est la chloracnée mais les effets embryotoxiques et cancérogènes sont également suspectés. La 2, 3, 7, 8 - tétrachlorodibenzoparadoxine est inscrite au tableau A des substances vénéneuses du code de la santé publique et toute préparation en contenant doit être étiquetée et délivrée conformément aux dispositions de ce code. Par ailleurs, le 2, 4, 5, - T actuellement mis sur le marché est soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1977, quant à sa teneur en T.C.D.D. qui doit rester inférieure à 0,1 ppm.

Journées d'information sur les problèmes de santé : développement.

13569. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle est la politique que compte suivre son ministère concernant le développement des journées d'information sur les problèmes de santé.

Réponse. — La politique de promotion de la santé a été confirmée en mars 1982 par la charte de la santé qui définit notamment la volonté de promouvoir la santé. La prévention est une priorité de la politique de santé. En plus des actions traditionnelles, depuis deux années, un effort particulier a été fait pour promouvoir une politique régionalisée de promotion de la santé. Cette action s'est concrétisée par : — la création de comités de promotion de la santé destinés à prendre en compte les problèmes de santé de la population, à recevoir les informations venues de cette population et des professions concernées, à proposer les actions et les programmes, à coordonner les activités des nombreux organismes publics ou privés, qui participent à la prévention et à la promotion de la santé au niveau régional, départemental et local, afin d'en améliorer l'efficacité. Ces instances consultatives permettent une approche globale de la santé et favorisent le développement de la prévention, notamment pour lutter contre les inégalités en matière de santé en veillant en particulier à l'écoute des populations défavorisées et permettent la rencontre des différents partenaires concernés. — la création des observatoires régionaux de santé ayant pour mission d'identifier, de recueillir et de coordonner les données sanitaires et sociales nécessaires à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes traitant de la santé pour leur permettre de bâtir une politique de santé cohérente à l'échelon local, départemental, régional. Ils se réunissent annuellement pour confronter leurs expériences et diffusent leurs travaux. Pour dresser le bilan de cette politique, la première conférence annuelle de promotion de la santé s'est tenue les 13 et 14 décembre 1982. La 2^e conférence s'est déroulée les 26 et 27 janvier 1984. Cinq cents personnes environ ont été réunies pour participer à ces journées représentant l'ensemble des acteurs de promotion de la santé — professionnels de santé, associations thématiques, d'usagers, syndicats, administrations, financeurs. Différents thèmes ont été abordés : — promotion de la santé de l'enfant et de l'adolescent : l'adolescent en difficulté, prévention des déficits sensoriels et bucco-dentaires protection de la mère et de l'enfant — incidences des modes de vie sur la santé : sexualité, hygiène de vie, nutrition, alcoolisme et tabagisme — la santé des personnes âgées — santé et conditions de vie : promotion de la santé dans les quartiers défavorisés — la santé au travail.

Enfin, l'éducation pour la santé a été notablement développée et de nombreuses réunions de concertations sur les thèmes prioritaires : alcoolisme, santé au travail, tabagisme, ont permis d'élaborer des programmes d'information.

Frais de déplacements des administrateurs des établissements hospitaliers.

15700. — 23 février 1984. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les membres des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics nommés par le commissaire de la République en application des articles 1^{er}, 6^{er}, 7^{er}, du décret 72.350 du 2 mai 1972, peuvent être dédommés par les établissements en cause de leurs frais de déplacements engagés pour participer aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des différentes instances statutaires consultatives dont ils sont membres. En effet, ils ne résident pas nécessairement dans la commune de l'hôpital, et n'étant délégués d'aucune collectivité territoriale ou caisse d'assurance maladie ne peuvent en recevoir les compensations auxquelles ils pourraient prétendre légitimement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les administrateurs des établissements d'hospitalisation publics, nommés en vertu des articles 1^{er}, 6^{er} et 7^{er} du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, soient éventuellement défrayés des déplacements qu'ils doivent effectuer pour assister aux séances des conseils d'administration dont ils font partie. Ce remboursement ne peut intervenir que sur la base du montant des frais réellement exposés, et après production des pièces justificatives.

Toxicomanie : inhalation de vapeurs de certaines colles.

15759. — 23 février 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la toxicomanie qui se présente sous la forme d'inhalation de vapeurs de certaines colles et qui sévit de plus en plus couramment dans la population des jeunes adolescents dans les établissements scolaires ou à l'extérieur. Alors que le public n'a pas conscience de la nature de cette drogue, une récente communication à l'académie de médecine a démontré que les conséquences peuvent être importantes sur le comportement des jeunes toxicomanes. En tout état de cause cette pratique constitue le premier degré d'un enchaînement vers le recours à des drogues plus dangereuses encore. Il lui demande donc : 1° d'assurer la modification des colles et des solvants en vente libre dans le commerce afin d'en supprimer la fonction toxique soit par remplacement des produits nocifs par d'autres qui ne puissent constituer un substitut à la drogue, soit par incorporation de dérivés susceptibles de provoquer des réactions de rejet. 2° de sensibiliser l'ensemble des éducateurs, professeurs et personnels d'encadrement des jeunes adolescents pour qu'une prise de conscience du danger que ces pratiques entraînent sur la santé de ces derniers, soit suivie d'une politique volontariste pour y remédier tant au niveau de l'éducation qu'à celui des règles de vie des établissements scolaires où ils se trouvent (prévention, surveillance et contrôle de l'utilisation de ces colles).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont très attentifs à l'extension de l'utilisation à des fins toxicomaniaques de produits à usage industriel, ménager ou pharmaceutique. A l'heure actuelle, trois catégories de produits sont principalement détournés de leur usage normal à des fins toxiques : l'éther, le trichloréthylène et certaines colles. Une première mesure qui va s'insérer très prochainement dans le dispositif réglementaire prévu par le Code de la Santé Publique a été prise qui consiste à interdire la vente aux mineurs de trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100. Des mesures de limitation de la libre vente au public de l'éther sont envisagées. En ce qui concerne les colles, des procédés de dénaturation sont en cours d'étude par des laboratoires techniques afin d'aboutir dans les plus brefs délais à l'adoption de mesures réglementaires. Les Pouvoirs Publics, soucieux de sensibiliser les adultes ayant en charge des adolescents aux différents problèmes liés aux conduites toxicomaniaques mettent actuellement en place une politique de prévention des toxicomanies. En particulier, à l'échelon rectoral des stages concernant notamment les inspecteurs d'Académie, les responsables vie scolaire... sont organisés afin de former des « médiateurs ». Ces « médiateurs » organiseront la formation dans les établissements scolaires, et susciteront l'émergence de « adultes-relais » formés à l'écoute des jeunes. En ce qui concerne plus spécifiquement les colles, une circulaire a été adressée aux recteurs, inspecteurs d'Académie et chefs d'établissements leur demandant d'utiliser le plus possible des colles

pâteuses et inodores. Pour les établissements, dispensent des formations technologiques, une collaboration entre le conseiller médical de l'académie, l'inspecteur de l'enseignement technique et le centre anti-poison est prévue afin de rechercher les colles les moins dangereuses.

Problèmes liés à la naissance : dépôt d'un projet de loi.

16463. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, à la suite de la définition qu'il vient de donner des principes juridiques qui doivent, selon lui régir les nouvelles techniques médicales liées à la naissance, quand il compte déposer un projet de loi qui permettrait de régler les nombreux problèmes posés actuellement ? Quelles en seraient les principales orientations ?

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un avant-projet de loi relatif à l'utilisation du sperme humain et des ovocytes humains aux fins de fécondation artificielle ou de recherche a été élaboré par les services du ministère de la santé et fait l'objet de concertations avec différents partenaires. Des discussions, étant actuellement dans leurs phases préliminaires, il n'est pas possible de fixer la date à laquelle ce projet de loi sera déposé. Les principales orientations de ce texte seraient les suivantes : autorisation et agrément des centres appelés à utiliser les techniques par le ministre chargé de la santé ; utilisation de l'insémination artificielle et de la fécondation *in vitro* à des seules fins thérapeutiques ; gratuité du don de sperme et d'ovocytes ; anonymat du donneur de sperme lorsque ce dernier n'est pas l'homme du couple qui a recours à ces techniques thérapeutiques.

1984, année de la prévention.

16465. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, quelles initiatives il compte prendre pour que 1984 soit l'année de la prévention.

Réponse. — Depuis 2 ans, le Gouvernement a mis en œuvre une politique incitative en matière de prévention, confirmée par l'adoption de la charte de la santé en mai 1982, où l'on retrouve, parmi les quatre impératifs définis, la volonté de promouvoir la santé. Cette priorité a été reprise dans le cadre du 9^e Plan pour le programme d'exécution prioritaire n° 11 « Moderniser et mieux gérer le système de santé ». Le développement de cette volonté en matière de promotion de la santé, le passage du stade expérimental à un niveau fonctionnel positif conduit à analyser les grandes lignes de cette action : mise en place et rôle des structures de concertation (les Comités Consultatifs de Promotion de la Santé). Ils permettent une approche globale de la santé et favorisent le développement de la prévention, notamment pour lutter contre les inégalités en matière de santé, en veillant en particulier à l'écoute des populations défavorisées ; aide au développement dans chaque région de structures spécialisées en épidémiologie (les observatoires régionaux de la santé). Ils ont pour mission d'identifier, de recueillir et de coordonner les données sanitaires et sociales nécessaires à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes traitant de la santé pour leur permettre de bâtir une politique de santé cohérente à l'échelon local, départemental, régional. Ces données devraient permettre à chacun des partenaires d'orienter ses décisions, d'évaluer les programmes de soins et de prévention entrepris et d'en calculer le rapport coût/efficacité ; déconcentration au niveau des régions de crédits au titre des programmes régionaux de prévention (chapitre 47-13 article 60 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, section santé). En 1983, plus de 17 millions avaient été consacrés à l'élaboration de programmes de prévention. Au plan national, il appartient au Comité Français d'Education pour la Santé de mettre en œuvre les priorités définies par le Gouvernement dans ce domaine, en entreprenant des campagnes de sensibilisation du public et des professionnels. Au plan local, l'Etat s'appuie sur les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé qui coordonnent les actions nationales, animent et développent des programmes au plus près de la population. La 2^e conférence annuelle de promotion de la santé du 26 et 27 janvier 1984 a montré la volonté de cinq cents participants à poursuivre cette action innovante, à l'écoute de la population.

AGRICULTURE

Zone à faible densité de population : maintien des services publics.

12581. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le maintien des services indispensables dans les zones à faible densité de population par des aides particulières aux petits commerçants locaux et à l'artisanat, le

maintien des services publics et des écoles de villages, la généralisation du ramassage scolaire, des cantines et des classes maternelles, et d'une manière générale tout ce qui concourt à maintenir la vie sociale dans ces régions défavorisées qui nécessiteront un accroissement très sensible des moyens du F.I.D.A.R.

Réponse. — Les services publics jouent un rôle déterminant dans le développement de la vie sociale et de l'activité économique dans les zones défavorisées et de ce fait, leur maintien constitue pour le Gouvernement un enjeu essentiel de la politique menée dans les zones difficiles. Le F.I.D.A.R. représente à ce titre un des instruments privilégiés d'intervention. La contractualisation de l'essentiel de ses crédits permettra une implication directe des régions qui disposeront par ailleurs en montagne grâce aux comités de massifs d'une instance de consultation et de coordination permettant une meilleure harmonisation des politiques régionales. Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'aménagement et à la protection de la montagne prévoit d'autoriser les communes et les départements à prélever une taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, qui pourra contribuer au développement local en montagne. Enfin, le Gouvernement a présenté dans le cadre des négociations relatives au règlement socio-structurel, un memorandum aux communautés économiques européennes demandant la prise en compte des surcoûts que subissent les organisations de services technico-économiques en zone de montagne, en soulignant la nécessité pour les agriculteurs de pouvoir disposer de services de qualité à des prix comparables à ceux des autres zones.

Zone de montagne : investissements.

12582. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre la réalisation d'investissements massifs dans le secteur productif en zone de montagne et qui devrait notamment se traduire par l'adaptation des plans de développement aux réalités de ces régions difficiles, la création d'aide aux investissements d'aménagement sans contre partie technique rigoureuse, l'extension de l'aide à la mécanisation à tout le matériel utilisé en montagne y compris le matériel d'occasion et, en ce qui concerne les zones de « Piémont », au matériel de traction.

Réponse. — Le développement des investissements dans le secteur productif en zone de montagne constitue effectivement une nécessité et les plans de développement représentant un des moyens privilégiés de leur réalisation. Les contraintes imposées par la réglementation communautaire apparaissent souvent trop rigoureuses en particulier dans les régions difficiles, aussi le Gouvernement français est-il favorable à leurs substitution dans le cadre du futur règlement socio-structurel actuellement en cours de négociation, par des plans d'amélioration matérielle présentant plus de souplesse en particulier au niveau de la réalisation des objectifs et de l'échelonnement des investissements. Ainsi un plus grand nombre d'exploitants pourra à l'avenir bénéficier de ces mesures qui ne seront plus réservées aux seuls agriculteurs en mesure de réaliser les objectifs de revenus actuellement imposés. En ce qui concerne l'aide à la mécanisation il n'est pas possible d'envisager son attribution dans les zones de piedmont. En effet, son objet principal est de compenser une fraction des surcoûts liés aux spécificités des matériels utilisés en montagne. Les zones de piedmont présentant une gravité de handicap physique moindre ne justifient donc pas de telles mesures qui par ailleurs ne pourraient s'effectuer qu'à enveloppe budgétaire constante donc au détriment de la montagne. Cette mesure ayant par ailleurs pour objet de contribuer au soutien de l'activité nationale du machinisme agricole, il ne peut également être envisagé son extension à l'acquisition de matériel d'occasion.

Développement des productions de montagne.

12586. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à appliquer une véritable politique des productions de montagne et des zones défavorisées, qui devrait notamment se traduire par la mise en place d'un système de soutien des produits qui n'en bénéficient pas à l'heure actuelle, par exemple les fromages, ou encore la création d'un label « montagne » permettant de mettre en valeur la spécificité de ces produits.

Réponse. — Le maintien d'une agriculture viable dans les zones de montagne et défavorisées implique la mise en œuvre d'une véritable politique des productions. Conscient de cette nécessité le Gouvernement a souhaité une meilleure prise en compte de la spécificité de ces produits en particulier pour ceux qui ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'un système de soutien. Le projet de loi relatif au développement et à la protection des zones de montagne traduit concrètement cette volonté en proposant la création d'un label « montagne » qui permettra aux montagnards d'obtenir une meilleure valorisation de la qualité de leurs productions.

C.E.E. : soutien du marché des produits laitiers.

15104. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la position du Gouvernement français vis-à-vis des propositions de la commission des communautés européennes tendant à limiter les dépenses occasionnées par le soutien du marché des produits laitiers. Il souligne qu'il serait particulièrement malencontreux de remettre en cause les dispositifs financiers tendant à la compensation des surcoûts de production dus à des handicaps naturels (indemnités spéciale montagne, de haute montagne et de piémont) et à l'encouragement au troupeau allaitant. Il observe que dans la plupart des régions de montagne la production laitière constitue la seule possibilité de mise en valeur agricole de l'espace rural. La production laitière des zones de montagne, dont les rendements sont plus faibles et qui est le plus souvent transformée en fromages ne contribue pas à la constitution des excédents de beurre et de poudre de lait. Il convient donc que la réforme de la politique agricole commune, ??? des mesures différenciées en faveur des productions animales des régions de montagne.

Réponse. — Il est incontestable que la production laitière des zones de montagne est principalement transformée en fromages et rarement en poudre de lait écrémé ou en beurre destinés aux stocks d'intervention. Cependant, l'économie laitière des zones de montagne est indissociable de l'économie laitière européenne. Ainsi, tant que la production de lait de la communauté trouvait des débouchés, les prix des fromages augmentaient régulièrement au même rythme que les prix directeurs fixés annuellement à Bruxelles. Cette situation se dégradait depuis quelques années en raison de l'excédent global des livraisons de lait par rapport aux débouchés et du fait de la persistance des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) qui favorisait nos partenaires de l'Europe du Nord. A ce titre, les décisions communautaires du 31 mars 1984 vont faire cesser la concurrence anarchique subie par les éleveurs et les entreprises qui avaient fait le choix de la qualité des produits. Par ailleurs, la délégation française a veillé à ce que ne soient pas remis en cause les indemnités dont bénéficient les zones de montagne, de haute montagne et de piémont ainsi que les encouragements au troupeau allaitant.

Marché laitier : suppression des M.C.M.

15273. — 26 janvier 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de lait de la région Bretagne à l'égard de la situation particulièrement difficile dans laquelle ils se trouvent placés à l'heure actuelle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression définitive des montants compensatoires monétaires négatifs et positifs au niveau de la C.E.E. En outre, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à une stricte application des prix de campagne décidés à Bruxelles et la possibilité offerte aux entreprises de répercuter ces prix.

Réponse. — Jusqu'au 1^{er} avril 1984, la somme des montants compensatoires monétaires hollandais et français représentait 10 points cette somme a été ramenée à 4,5 points à partir du 2 avril. Le même calcul vis-à-vis de l'Allemagne fait apparaître que la somme des M.C.M. passe de 14,2 points à 8,9 points. Avec le démantèlement supplémentaire prévu au 1^{er} janvier 1985, c'est une réduction de 80 p. 100 de l'écart entre les prix allemands et les prix français que l'on devrait constater en dix mois. Les entreprises laitières françaises seront placées en conséquence en bien meilleure position par rapport à leurs concurrents des autres pays. Le Gouvernement français a toujours manifesté son opposition à ce que la commission européenne utilise ses pouvoirs de gestion pour réduire l'impact des prix d'intervention arrêtés par les ministres de l'agriculture. Force est cependant d'observer que la saturation du marché pèse sur les cours. Dans ces conditions, les mesures prises pour assurer la maîtrise de la production du lait devraient se traduire à terme par des conséquences favorables sur la répercussion des prix de campagne aux producteurs.

Viticulture : modification des règlements communautaires.

15327. — 2 février 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les interrogations et les inquiétudes que ne manquent pas de susciter dans les milieux viticoles, les projets de modification des règlements communautaires concernant : a) les contrats de stockage à court terme dont la suppression serait-il envisagée par les instances communautaires ; b) les conditions

de conclusion des contrats de stockage à long terme sur lesquels est articulée la distillation en garantie de bonne fin. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de tout mettre en œuvre au niveau communautaire, comme cela est souhaité dans le Midi, pour que ces projets soient abandonnés, et dans tous les cas, que la modification des règlements communautaires soit orientée vers une organisation du marché qui équilibre l'offre et la demande en donnant aux producteurs une garantie effective du prix sur des normes précises.

*Viticulture :
modification des règlements communautaires.*

15637. — 5 avril 1984. — **M. Roland Courteau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 15-327 du 2 février 1984 (*J.O.* débats parlementaires, sénat Question) relative aux projets de modification des règlements communautaires viti-vinicoles concernant les contrats de stockage à court terme et les conditions de conclusion des contrats de stockage à long terme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé de supprimer les contrats de stockage à court terme. Devant l'importance économique que représente cette mesure d'intervention communautaire, le Conseil a toutefois, et à la demande du Gouvernement français, autorisé, à titre exceptionnel, les Etats membres à leur substituer une mesure nationale prise en charge par le budget des Etats membres.

Problèmes causés par les inondations et orages du printemps 83.

15574. — 16 février 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes occasionnés par les inondations et orages du printemps dernier. Les dommages sont parfois tels, perte de récoltes dépassant 25 à 27 p. 100 du produit brut de l'exploitation, que le maintien et même la survie de l'entreprise est compromis. Le cas est d'autant plus grave pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés ou ceux qui ont réalisé un plan de développement. C'est pourquoi les organismes professionnels, direction départementale de l'agriculture et conseil général de l'Aisne demandent à son administration l'exonération, pour ces exploitants, des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pour 1984. Cette requête rencontre-t-elle au ministère une opposition ? dans le cas contraire, dans quels délais les agriculteurs seront ils informés ?

Problèmes causés par les inondations et orages du printemps 83.

17247. — 3 mai 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 15574, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les problèmes occasionnés par les inondations et orages du printemps dernier. Les dommages sont parfois tels, perte de récoltes dépassant 25 à 27 p. 100 du produit brut de l'exploitation, que le maintien et même la survie de l'entreprise est compromis. Le cas est d'autant plus grave pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés ou ceux qui ont réalisé un plan de développement. C'est pourquoi les organismes professionnels, direction départementale de l'agriculture et conseil général de l'Aisne demandent à son administration l'exonération, pour ces exploitants, des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pour 1984. Cette requête rencontre-t-elle au ministère une opposition ? dans le cas contraire, dans quels délais les agriculteurs seront ils informés ?

Réponse. — La taxe sur les céréales perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) constitue depuis son instauration en 1971, au même titre que les taxes de même nature à la charge, notamment, des producteurs de graines oléagineuses et de betteraves, une participation significative des agriculteurs aux dépenses sociales agricoles, participation qui s'ajoute aux cotisations proprement dites. Au total, la contribution des agriculteurs au B.A.P.S.A. n'atteindra globalement, en 1984, que 20,87 p. 100 des dépenses, 79,13 p. 100 de ces dépenses étant pris en charge par la collectivité nationale. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'augmenter celle-ci : c'est pourquoi une réduction du produit des taxes qui sont perçues au nom de la solidarité agricole ne pourrait être envisagée sans incidence sur le niveau des cotisations payées par les agriculteurs. Par contre, les sinistrés ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 23 août 1983 a

reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés à des exploitations de l'Aisne par les inondations du printemps 1983. Il a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Les services de la direction départementale de l'agriculture ont achevé actuellement l'instruction des dossiers individuels qui ont été déposés en mairie et le rapport d'indemnisation du commissaire de la République de l'Aisne devrait pouvoir être soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa prochaine réunion. A l'issue de cet examen, la commission proposera aux ministres concernés les taux d'indemnisation ainsi que le montant des crédits à mettre à la disposition du commissaire de la République. Par ailleurs, les sinistrés ont pu solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant pris un arrêté en ce sens. Il convient aussi d'observer que de nombreuses mesures complémentaires ont été prises par le Gouvernement en faveur des exploitants victimes des inondations : aides aux transports ferroviaires pour l'acheminement de pailles et de fourrages, délais de paiement accordés par les services fiscaux, reports d'annuités de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984 dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs.

Prise en charge de maladies professionnelles.

16220. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par certaines maladies professionnelles tardivement reconnues par la Mutualité sociale agricole. En particulier, l'une d'entre elles dénommée le « poumon de fermier » n'a été reconnue comme maladie professionnelle que par le décret n° 73-532 du 22 mai 1973. De ce fait, toutes les personnes dont le début de l'affection était antérieur à cette date, ne sont prises en charge qu'au titre maladie et non pas au titre maladie professionnelle. N'y a-t-il pas là une injustice et une inégalité pour les malades devant la maladie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les tableaux de maladies professionnelles agricoles sont révisés et complétés pour tenir compte des progrès des connaissances médicales et des risques professionnels. C'est ainsi que la prise en charge des affections dont le lien avec l'activité professionnelle est reconnu a été considérablement améliorée depuis les dix dernières années. Le nombre de tableaux agricoles est passé de 12 à 46 entre 1972 et 1984. Pour ce qui concerne les personnes atteintes d'une maladie avant la date d'inscription aux tableaux de maladies professionnelles, il convient de distinguer selon que la constatation médicale est intervenue après ou avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les salariés agricoles pour lesquels la première constatation médicale, bien qu'antérieure à la parution du tableau, a eu lieu après le 1^{er} juillet 1973, peuvent obtenir les prestations maladies professionnelles à compter de la date d'entrée en vigueur du tableau concerné. Il en va de même pour les non salariés agricoles qui ont souscrit une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par la loi du 25 octobre 1972, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la validité du contrat. Par contre, la législation ne précise pas si les personnes non salariées atteintes d'une affection avant son inscription aux tableaux de maladies professionnelles peuvent être prises en charge au titre de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles créée par la loi du 22 décembre 1966. Lorsque la constatation médicale de la maladie a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1973, ce qui semble correspondre au cas évoqué par l'honorable parlementaire, la victime peut faire valoir ses droits dans le cadre des dispositions prises pour les personnes dans la situation dite « d'avant-loi ». L'article 1178 du code rural permet en effet de faire bénéficier d'une allocation un salarié agricole atteint avant le 1^{er} juillet 1973 d'une affection non encore reconnue professionnelle, à compter de la date de sa demande et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du tableau inscrivant cette affection sur la liste des maladies professionnelles. Il en est de même au titre de l'article 1231-1 du code rural pour les exploitants assurés facultatifs au sens de la législation antérieure à 1973 qui se trouvent dans la même situation.

S.E.F.A. : montant des crédits.

16226. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits mis à la disposition au cours de cette année de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) ?

Réponse. — La Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) a été dotée lors de sa constitution d'un capital social de 300 millions de francs prélevé, à la suite des décisions de la conférence annuelle de

1981, sur les fonds de réserves de la Caisse nationale de Crédit agricole. Cette dotation apparaît suffisante pour lui permettre de prendre en 1984 des participations dans les groupements fonciers agricoles, créés en liaison avec les S.A.F.E.R., à hauteur maximum de 65 p. 100 de leur capital. Par ailleurs, la société a la possibilité de faire appel public à l'épargne mais les capitaux dont elle dispose font qu'un tel appel n'a pas un caractère d'urgence.

Personnels des chambres d'agriculture.

16288. — 22 mars 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives protestations émises par les membres du personnel des chambres d'agriculture à l'égard de la position adoptée par le représentant de son ministère au cours de la commission nationale paritaire du 15 décembre 1983 ; en effet, celui-ci aurait proposé la suspension de l'article 11.B du statut qui prévoit la fixation de la valeur du point, donc des salaires, par la commission nationale paritaire, la suspension de l'article 15 de ce même statut qui fixe les augmentations de traitement au choix du président et en fonction de l'ancienneté et enfin la dénonciation des accords contractuels pour le personnel hors-statut et sous convention. De telles propositions demeurant contradictoires avec les nouveaux droits accordés aux travailleurs, ne respectent nullement les accords salariaux existants et interdiraient en 1984 toute embauche dans les chambres d'agriculture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer le respect et l'application de tous les accords salariaux existants, à engager une concertation préalable et de véritables négociations au sein de la commission nationale paritaire avant toute prise de décision concernant les personnels des chambres d'agriculture et aboutir enfin à une harmonisation des conditions d'emploi pour ces personnels.

Réponse. — Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, des normes générales ont été fixées pour l'année 1984 pour l'évolution des prix et des salaires. La traduction de cette politique dans les budgets des chambres a amené le Gouvernement à retenir la même norme d'évolution pour la masse salariale que celle figurant dans le rapport économique et financier, déposé en annexe et en application de la loi de finances pour 1984. L'évolution de la masse salariale est composée de trois éléments : l'effet de report des hausses intervenues en 1983, les effets de glissement, vieillissement, technicité et l'incidence des mesures nouvelles 1984. Pour pouvoir déterminer les mesures nouvelles qui pourraient être accordées au personnel des chambres d'agriculture, compte tenu de la norme de progression de la masse salariale pour 1984 (6,1 p. 100), il apparaissait nécessaire de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire la suspension de certaines dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture afin de maîtriser la valeur du G.V.T., son rythme actuel ne laissant pas de place au financement de mesures nouvelles. C'est le sens de la proposition faite par le représentant du Ministre de l'Agriculture lors de la réunion de la commission nationale paritaire du personnel administratif des chambres d'agriculture du 15 décembre dernier. Afin de ne pas créer de disparités, il était indispensable d'envisager simultanément une révision des conventions collectives applicables au personnel ne relevant pas du statut. A cet effet, un groupe de travail mixte s'est vu confier la tâche importante de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des chambres dans le respect des directives gouvernementales.

Situation financière des agriculteurs du Cher.

16432. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation financière des agriculteurs du Cher, et notamment ceux de la Vallée de Germigny. En effet, la situation de trésorerie de nombreux exploitants en ce début 1984 est catastrophique : demandes de délais de remboursement auprès des banques de plus en plus nombreuses, plafond d'encours court terme atteint par la grosse majorité des exploitants, crédits provisionnement très importants, factures de l'automne dernier non réglées pour la majorité et pour certains retard de plus d'un an... Si aucune disposition n'est prévue rapidement pour augmenter le revenu des exploitants agricoles — notamment à productions animales — dans les deux années à venir, c'est le tiers des exploitants de la région qui devra cesser toute activité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter à une région agricole de sombrer car force est de constater que le revenu des agriculteurs est insuffisant face à des charges fixes et proportionnelles croissant dans des proportions devenues insupportables.

Réponse. — Il n'existe pas d'indications statistiques précises sur l'évolution du revenu agricole dans une petite région comme la vallée de Germigny. Seuls sont établis annuellement des comptes départe-

mentaux. Il convient d'ailleurs de préciser que pour l'ensemble du département du Cher les chiffres disponibles permettent de penser qu'au cours de ces dernières années la situation des revenus a évolué favorablement. Pour ce qui concerne la vallée de Germigny, il faut rappeler qu'il s'agit d'une zone clairement orientée vers un élevage à viande relativement extensif ; la production animale y représente environ 60 p. 100 de la production agricole finale totale et, selon des estimations très grossières réalisées sur l'année 1979, le revenu par exploitation y serait inférieur de 25 à 30 p. 100 au revenu moyen départemental. Les éleveurs de cette région ont par ailleurs rencontré depuis 1982 des difficultés de nature conjoncturelle qui se sont manifestées sur le plan des marchés et sur celui des conditions météorologiques (sécheresse de l'été 1982, inondations et pluviométrie excessive du printemps 1983). Cela étant et en l'absence d'informations plus détaillées, il paraît difficile de déterminer si la situation est plus préoccupante dans la vallée de Germigny que dans les autres régions d'élevage du département du Cher (par exemple dans le Boischaud et la Marche où la production animale représente 70 à 75 p. 100 de la production totale et où le revenu agricole paraît sensiblement plus faible que dans la vallée de Germigny). Il a été noté une certaine remontée des cours des bovins et des ovins — pendant le mois d'avril — sur le marché de Sancoins ; d'une façon générale l'évolution des prix des viandes bovine et ovine sur les différentes places de cotations est suivie avec la plus grande attention par le Ministère de l'Agriculture et par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. La délégation française a tenu tout au long des négociations menées dernièrement à Bruxelles en vue de la détermination des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 à ce que l'élevage fasse l'objet d'une attention toute particulière. De la sorte, un certain nombre de résultats positifs ont pu être obtenus que ce soit dans le secteur bovin (réduction des importations réalisées au titre des « bilans », augmentation du prix d'orientation, soit 4,74 p. 100, maintien de la prime à la vache allaitante, réduction des montants compensatoires monétaires tant positifs que négatifs...) ou dans le secteur ovin (régionalisation du stock privé, saisonnalisation des prix directeurs, mode de calcul de la prime à la brebis, reconduction au bénéfice de la France de la notion de « zone sensible »...). Le Gouvernement est très attaché à l'objectif qui consiste à réduire les disparités existant, d'une façon générale, entre les régions d'élevage et les autres.

*Guyane : promotion de fermes pilotes
et désengagement de l'A.N.T.*

17112. — 26 avril 1984. — M. Raymond Tarcy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que va susciter le désengagement de l'A.N.T. (agence nationale pour la promotion et l'insertion des travailleurs d'outre-mer) au niveau de la structure financière de la ferme de la Carapa. En effet, à l'issue de la visite effectuée par les élus locaux à la ferme de la Carapa, ils ont été favorablement impressionnés par cette expérience pilote et sont convaincus qu'elle doit être non seulement poursuivie mais également développée sur l'ensemble de la Guyane. Aussi ne cachent-ils pas leur inquiétude face au retrait de l'A.N.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour pallier ce départ.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T) qui a succédé au bureau pour développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer (Bumidon) a, conformément à l'objet qui lui a été assigné par le Gouvernement, axé son action en faveur des travailleurs d'outre-mer en facilitant leur établissement en métropole, leur formation et leur insertion sociale, le maintien des contacts familiaux et culturels des migrants et leur réinstallation dans leur collectivité d'origine (cf. arrêté interministériel du 12 février 1982). Par ailleurs, il a considéré qu'après une phase initiale où le Bumidon avait apporté une aide appréciée et appréciable aux agriculteurs installés sur les fermes de la Carapa, il fallait amorcer une deuxième phase où ces agriculteurs s'inséreraient dans les structures et bénéficieraient des aides et des financements habituels en Guyane. Pour faciliter l'indispensable transition, le conseil s'est fixé une période de trois ans au cours de laquelle le concours qu'il apporte aux fermiers et à la coopérative de la Carapa se réduira progressivement et qui devrait permettre les adaptations nécessaires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux commerciaux : Cas particulier.

15789. — 1^{er} mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir préciser dans quel cadre légal ou réglementaire doit s'insérer la conclusion d'un bail commercial soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 au profit du titulaire d'une convention d'occupation précaire,

celle-ci ayant été conclue en vertu des dispositions de l'article 3 — alinéa 2 — du décret du 30 septembre 1953 et si le prix du loyer résultant du nouveau bail peut être fixé sans qu'il soit fait référence au montant de l'indemnité d'occupation perçue au titre de la convention d'occupation précaire, car si la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 a fixé la valeur du coefficient de variation (2,35) des baux commerciaux renouvelés, aucune disposition conjoncturelle n'existe en matière de révision des loyers, ni même en matière de conclusion de nouveaux baux commerciaux. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — Il convient de distinguer les conventions d'occupation précaire des baux conclus pour une durée au plus égale à deux ans. En effet, dans le premier cas, le paiement d'une redevance n'enlève pas à l'occupation du local son caractère de précarité pour la transformer en contrat locatif. Lorsque l'occupant se maintient dans les lieux après l'expiration d'une convention d'occupation précaire, les juges fixent souverainement le montant de l'indemnité d'occupation dont il est redevable. De plus, si le contrat ne mentionne pas la destination, les tribunaux ont estimé que l'affectation ultérieure des lieux à un commerce ne suffit pas à établir que les parties ont entendu soumettre la location à la législation sur les baux commerciaux. En revanche, en ce qui concerne les baux de moins de 2 ans conclus en application de l'article 3-2 du décret n° 960 du 30 septembre 1953, ce texte prévoit que si, à leur expiration, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont les effets sont réglés par ledit décret. Pour ce qui est du prix du loyer quelle que soit la durée du bail, son montant est réputé correspondre à la valeur locative. A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de prévoir une adéquation du loyer originel au moment de la transformation du contrat en bail commercial puisque le montant du loyer commercial est toujours réputé être le juste prix correspondant à la valeur locative. Aucune disposition législative d'ordre conjoncturel n'a donc été jugée nécessaire dans ce cas particulier.

Equilibre entre les différentes structures de vente.

15864. — 8 mars 1984. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à assurer le nécessaire équilibre entre les différentes structures de vente — détaillants et grandes surfaces — afin de donner au commerce de proximité indépendant la possibilité de jouer pleinement son rôle de service à cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage une réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne notamment la saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial.

Réponse. — Selon l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat — dite loi Royer —, les critères de surface retenus pour soumettre à autorisation les créations de commerce de détail diffèrent en fonction de l'importance des communes d'implantation. Pour les villes de plus de 40 000 habitants, les constructions nouvelles d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3 000 m² ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 m² doivent faire l'objet d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Pour les villes de moins de 40 000 habitants, ces surfaces sont ramenées respectivement à 2 000 et 1 000 m². Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi précitée, les demandes d'autorisation de créations de commerces de détail sont appréciées par rapport aux structures existantes du commerce et de l'artisanat, à l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, aux orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales, à l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Par conséquent, les éléments relatifs au nombre de grandes surfaces déjà autorisées, à l'importance de la population, à la situation du commerce existant, etc., sont pris en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial qui ont à statuer sur les demandes de cette nature. Cependant une réflexion a été engagée, au sein du ministère du commerce et de l'artisanat, sur les modalités et sur les conséquences de l'application de la loi du 27 décembre 1973 et sur son éventuelle adaptation à l'évolution de l'activité et des structures de la distribution ; cette réflexion a été suivie d'une phase — nécessairement longue — de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, consulaires et syndicales représentatives. Les observations et avis recueillis, souvent divergents ou contradictoires, ont confirmé l'intérêt que pouvait comporter une plus grande décentralisation du dispositif en vigueur à condition que soient poursuivies les actions entreprises afin de moderniser les structures commerciales, favoriser la lutte contre la hausse des prix et maintenir un équilibre aussi satisfaisant que possible entre les diverses formes de commerce.

Extension de surfaces commerciales : respect de la loi.

16116. — 15 mars 1984. — **M. Jean Boyer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude et le mécontentement de nombreux commerçants indépendants qui constatent depuis un certain temps de réelles irrégularités, voire l'inobservation de certaines dispositions dans l'application qui est faite de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui rappelle que cette même loi dispose que les grandes surfaces aux dimensions supérieures à 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extension supérieure à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial. Des décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Or il apparaît que dans de nombreux cas de telles sanctions ne sont pas appliquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, face à de telles irrégularités et aux distorsions de concurrence qu'elles entraînent, il ne juge pas nécessaire d'adresser dans les meilleurs délais aux préfets des recommandations qui s'imposent, de telle sorte que ces derniers fassent pleinement usage des pouvoirs qui leurs ont été conférés en ce domaine.

Extension des grandes surfaces : application de la loi.

16273. — 22 mars 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines irrégularités constatées dans l'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui rappelle que les grandes surfaces présentant plus de 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extension supérieure à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la Commission départementale d'urbanisme commercial et que les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour les opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu l'intervention du préfet qui peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières, sous peine d'amende ou de confiscation des marchandises et des meubles. Il lui indique que dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répu gnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Face à l'accentuation du nombre des irrégularités constatées et des entorses à la concurrence qu'elles entraînent, il lui expose la grande inquiétude des commerçants indépendants. Il lui demande en conséquence quelles instructions précises il entend donner aux projets afin qu'ils usent des prérogatives qui sont les leurs et mettre en œuvre plus systématiquement les pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

Réponse. — Une procédure de sanction des infractions en matière d'urbanisme commercial est en effet organisée par l'article 27-2 du décret du 6 octobre 1975 et donne au Commissaire de la République, lorsqu'il est saisi, la possibilité de faire contrôler la superficie des magasins existants. Un protocole d'accord du 7 juillet 1981 entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction du commerce intérieur prévoit à cet égard une mesure de la surface hors œuvre par les directions départementales de l'équipement et de la surface de vente par les directions départementales de la concurrence et de la consommation. Lorsqu'une infraction est constatée, le commissaire de la République peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai imparti en fermant la surface de vente litigieuse et en demandant une autorisation en commission départementale d'urbanisme commercial. Si le contrevenant n'obtempère pas dans le délai prévu, le Commissaire de la République peut déposer une plainte auprès du Procureur de la République. Une amende et une confiscation des marchandises en vente sur la surface litigieuse peuvent être prononcées. Il est précisé enfin qu'une circulaire est en préparation qui devrait rappeler aux commissaires de la République l'ensemble de ces dispositions et les inviter à les utiliser de façon rigoureuse pour éviter le renouvellement d'irrégularités inadmissibles.

Vérification des prix par des policiers en uniforme.

16262. — 22 mars 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, en sa qualité de défenseur des professions concernées, s'il trouve normal que des agents en uniforme, policiers ou gendarmes, se présentent dans les commerces pour vérifier les prix, faisant apparaître les commerçants comme des malfaiteurs aux yeux de leurs clients étonnés de ces descentes de police. Il lui

demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue de l'économie, des finances et du budget pour réserver de tels contrôles aux fonctionnaires qualifiés en civil.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat a pu partager les inquiétudes de l'honorable parlementaire, lorsque des agents en uniforme ont été mandatés pour contrôler les prix dans les commerces. S'il apparaît que lorsque cette mesure a été instituée l'émotion parmi les commerçants était vive, il semble qu'aujourd'hui ces contrôles de prix soient mieux acceptés pour deux séries de raisons : En premier lieu, le public est désormais informé de la nature de ces contrôles tout à fait identiques à ceux opérés par les agents des services de la concurrence et de la consommation. En second lieu, parce que les difficultés inhérentes à la mise en place de cette opération sont désormais moins aiguës, les agents en uniforme maîtrisant mieux cette nouvelle fonction, pour laquelle ils ont d'ailleurs reçu une formation adaptée. Il convient enfin de noter que ce renforcement des services de contrôle des prix a un caractère temporaire et est limité géographiquement aux zones où des phénomènes inflationnistes ont été observés.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Développement des exportations.

11098. — 14 avril 1983. — **M. Henri Torre** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures précises il envisage de prendre pour faciliter nos exportations par l'allègement des charges des entreprises et l'amélioration de nos structures commerciales à l'étranger. Il lui demande également s'il envisage de cesser au plus tôt la campagne que lui-même et un certain nombre de ses ministres mènent actuellement à l'encontre de l'industrie française, qualifiée à diverses reprises de vieillissante et de déficiente. Il pose la question de savoir si une telle campagne n'aura pas pour résultat d'affaiblir, à l'étranger, le prestige de la technologie française et la crédibilité de nos entreprises exportatrices. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — La politique économique conduite entre 1974 et 1981 a fait supporter par les entreprises l'essentiel de la charge induite par les chocs pétroliers. La part du revenu national consacrée à l'investissement n'a cessé de se réduire. Si l'on excepte l'énergie (électricité, charbon) et les télécommunications, l'investissement a baissé, en termes réels, au cours de la période. Cette évolution est à mettre en partie sur le compte de l'augmentation du poids des cotisations sociales qui a entraîné une diminution presque constante de l'excédent brut d'exploitation dans la valeur ajoutée des entreprises. Ce n'est pas « mener campagne » contre les entreprises françaises que de dresser ce constat. Rompre avec la facilité qui a marqué l'action des Gouvernements successifs entre 1974 et 1981 suppose, d'abord, un inventaire sans concession des forces et des faiblesses de notre appareil industriel. L'Honorable Parlementaire n'ignore pas l'action actuellement engagée pour moderniser et restructurer notre industrie. Il n'ignore pas non plus l'engagement pris par le Président de la République de stabiliser puis de réduire la part des prélèvements obligatoires dans le P.I.B., ce qui traduit une rupture avec l'évolution constatée au cours des dix dernières années. L'Honorable Parlementaire pourra, par ailleurs, se féliciter de la mobilisation des entreprises à l'exportation qui est directement à l'origine du redressement de notre commerce extérieur en 1983. Contrairement au pessimisme affiché par certains lors de la mise en place du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire, les entreprises françaises ont eu largement tiré parti de l'environnement favorable ainsi créé.

CULTURE

Orchestre de Montpellier Languedoc-Roussillon : statut.

14104. — 24 novembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation de l'orchestre de Montpellier Languedoc-Roussillon. Cet orchestre a largement participé au renouveau de la vie musicale dans la région Languedoc-Roussillon. Il est temps maintenant qu'il soit doté du statut d'orchestre régional afin qu'il puisse répondre dans les conditions les plus favorables, aux nombreuses sollicitations que lui adressent les communes de la Région. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'orchestre puisse très prochainement être classé orchestre régional.

Réponse. — Les subventions, qui ont été attribuées par l'Etat à l'Orchestre de Montpellier-Languedoc-Roussillon en 1983 pour son fonctionnement et qui représentaient une augmentation de 50 p. 100 par rapport à celles de 1982, consacraient déjà en fait le caractère régional de cet orchestre. Au cours de la conférence de presse du 7 janvier 1984, M. Maurice Fleuret, directeur de la musique et de la danse et

M. Georges Freche, député-maire de la ville de Montpellier ont annoncé la régionalisation de l'orchestre. Son fonctionnement en régie municipale cessera à la fin de la saison 1983-1984 pour permettre la création d'une association de la loi de 1901, qui regroupera les principaux partenaires financiers : l'Etat, la région, le conseil général de l'Hérault et la ville de Montpellier. Le budget d'une telle formation atteindra, en 1985, 20 millions de francs. C'est pourquoi un appel a été lancé en direction des conseils généraux, de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées orientales et des principales villes de la région afin qu'ils participent au financement et que soit confirmée ainsi la vocation régionale de l'orchestre. Cette jeune formation comptant 70 musiciens, accèdera à la catégorie A des orchestres permanents et sera conduite par Cyril Diederich qui vient d'en être nommé directeur musical après un concours de recrutement à l'échelon national. Le ministère de la culture a proposé à la région d'intégrer l'orchestre dans le plan de développement musical qu'il est prévu d'annexer au contrat de plan liant l'Etat et la région.

Préoccupations des artistes musiciens.

16210. — 27 mars 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué à la culture pour quelles raisons n'a-t-il pas encore trouvé un accord avec les artistes musiciens concernant les différents problèmes qui se posent à cette profession ? Il serait urgent maintenant que des solutions soient apportées à des préoccupations légitimes.

Réponse. — Le développement culturel de la France, ainsi que l'affirmait le Président de la République, est devenu une priorité nationale. La préservation des professions du spectacle en est, de fait, une condition nécessaire. Le ministère de la culture comprend tout à fait les préoccupations des artistes musiciens et s'emploie activement à la recherche de solutions à leurs problèmes spécifiques. Ainsi, pour tenir compte des particularités de cette catégorie professionnelle, les pouvoirs publics ont demandé aux partenaires sociaux d'élaborer de nouvelles annexes à la convention U.N.E.D.I.C. — notamment pour les professions du spectacle — à l'occasion de l'établissement du régime général d'assurance chômage en 1984. Sur un plan général, depuis son entrée en fonctions, le ministre de la culture manifeste l'intérêt d'appréhender la totalité des questions relatives à la protection sociale des personnels intermittents du spectacle. C'est pourquoi il a été constitué, à la demande du Premier ministre, la Commission sur le statut social et prévisionnel des personnels précités, qui a regroupé l'ensemble des organisations syndicales et patronales, et a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, nécessite du temps, et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Par ailleurs, en matière de droits d'auteur et de droits voisins des droits d'auteur, un projet de loi sera bientôt soumis au Parlement ; ce texte ouvre des droits nouveaux pour les artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. De plus, le conseil supérieur de la musique institué par décret du Premier ministre est habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance.

Conservatoire de Montpellier.

16294. — 22 mars 1984. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation que connaît actuellement le conservatoire de Montpellier. La politique hardie et volontaire menée par le Gouvernement en matière de sensibilisation à la musique porte ses fruits. Chaque année, les enfants sont plus nombreux à s'inscrire aux cours du conservatoire. Il en résulte une situation qu'il est facile d'imaginer quand les cadres matériels de la pédagogie ne suffisent plus à répondre aux demandes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le conservatoire de Montpellier réponde de façon satisfaisante aux sollicitations dont il est l'objet, notamment en ce qui concerne les travaux prévus et les initiatives envisagées pour éviter que la vétusté des lieux ne s'avère un handicap trop lourd.

Réponse. — Le ministre de la culture porte une grande attention au bon fonctionnement des établissements d'enseignement contrôlés par l'Etat. Ce souci s'est traduit, notamment, par une augmentation substantielle de la subvention de fonctionnement du conservatoire national de région de Montpellier, dont le montant fixé à 1 250 000 francs en 1981 a atteint 2 400 000 francs en 1982. Ce chiffre a été quasiment maintenu en 1983, puisque l'aide de l'Etat s'élevait à 2 244 000 francs. Cette somme ne devrait pas être sensiblement réduite cette année. En

outre, le ministre de la culture est conscient que l'exiguïté actuelle des locaux du conservatoire ne permet plus d'accueillir, dans des conditions satisfaisantes, les nombreux élèves qui souhaitent bénéficier d'un enseignement musical. Aussi, le ministre de la culture est disposé à examiner ce problème avec la plus grande attention et dans la mesure où les disponibilités budgétaires de l'année 1985 le permettront. Toutefois, le ministre de la culture fait observer que la ville de Montpellier, maître d'ouvrage de l'opération, ne lui a pas, à ce jour, adressé le dossier technique et financier qui lui permettrait de se prononcer.

DEFENSE

Développement des armes à faisceau de particules.

16561. — 5 avril 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense nationale quelle place entend-il réserver à l'intérieur de notre système défensif au développement des armes à faisceau de particules ?

Réponse. — La faisabilité technique et l'intérêt opérationnel d'armes à faisceau de particules ne sont pas établis aujourd'hui. Ce que nous connaissons de l'état des travaux conduits à l'étranger et les difficultés de réalisation de telles armes ne laissent pas prévoir le déploiement de systèmes opérationnels efficaces avant de très nombreuses années. Des études sont cependant en cours dans notre pays afin de mieux cerner quel type de système serait susceptible de constituer une arme capable d'affecter notre capacité de dissuasion et à quelle date cette menace pourrait se manifester. L'objectif principal des travaux actuels est donc de préserver nos forces de dissuasion nucléaire en cas de mise en service d'armes de ce type par une puissance étrangère.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Producteurs d'œufs : situation.

6960. — 8 juillet 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il donnera suite aux demandes des producteurs d'œufs qui ont été transmises avec avis favorable par le ministère de l'agriculture. En conséquence, il le prie de bien vouloir préciser : 1° si le différé de remboursement des annuités de prêts bancaires sera accordé ; 2° si une dérogation au blocage des prix pour l'œuf liquide et l'œuf congelé sera admises.

Réponse. — 1°) Les difficultés que rencontrent les producteurs d'œufs ont retenu l'attention des Pouvoirs publics et notamment du Département. En 1983, un programme volontaire d'abatage anticipé a été organisé par le comité interprofessionnel de l'œuf pour réduire la production et permettre un redressement des cours de l'œuf. Ainsi, le cours de l'œuf est supérieur de 50 p. 100 à ce qu'il était il y a un an. Les établissements de crédit ont été invités à examiner au cas par cas la situation financière globale des producteurs d'œufs en difficulté et, le cas échéant, à accorder le report du remboursement d'une annuité en capital de leurs prêts. En outre, les Pouvoirs publics ont favorisé la constitution d'une caisse de péréquation à l'exportation qui fonctionne dans le cadre du G.I.E. Sofrexœuf. 3°) Le blocage des prix était une décision générale du Gouvernement qui s'appliquait à l'ensemble des produits. Ce blocage a pris fin le 31 octobre 1982.

Attribution des prêts aux jeunes agriculteurs.

7440. — 19 août 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lenteurs que les textes en vigueur font peser sur l'attribution des prêts aux jeunes agriculteurs. Dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'individualiser les enveloppes de prêts spéciaux « jeunes agriculteurs », « modernisation » et « C.U.M.A. » et de les affecter aux caisses régionales du Crédit agricole mutuel en fonction des besoins prévisionnels qu'elles auront fait apparaître, et ce d'autant plus que le décret du 4 mai 1982 a institué la création de prêts spéciaux consentis par ces organismes aux C.U.M.A.

Réponse. — La Caisse nationale de Crédit agricole, qui a compétence pour répartir entre les caisses régionales chacune des enveloppes de prêts bonifiés, se fonde sur des critères objectifs d'appréciation des besoins de financement correspondants. Les prêts spéciaux destinés au financement des C.U.M.A. ayant été créés en cours d'année, leur enveloppe a été imputée en 1982 sur celle des deux catégories de prêts les plus proches par l'objet et la procédure d'attribution. L'existence de délais d'attente pour l'attribution des prêts aux jeunes agriculteurs

résulte pour partie de la nécessité pour les commissions départementales et les caisses régionales de Crédit agricole d'effectuer une instruction approfondie des études prévisionnelles d'installation.

Petites entreprises nouvelles : difficultés de trésorerie.

8059. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites entreprises nouvellement créées, qui, face à la réserve manifestée par les réseaux bancaires (nationalisés ou non) se heurtent à des difficultés de trésorerie pouvant entraîner, parfois, leur disparition. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour leur assurer l'aide nécessaire à leur réussite.

Petites entreprises nouvelles : difficultés de trésorerie.

16705. — 12 avril 1984. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8059 déposée le 1^{er} octobre 1983 où il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider les petites entreprises nouvellement créées qui, face à la réserve manifestée par les réseaux bancaires (nationalisés ou non) se heurtent à des difficultés de trésorerie pouvant entraîner, parfois, leur disparition.

Réponse. — Les difficultés de trésorerie que connaissent les entreprises nouvelles sont généralement liées à une analyse insuffisante de leurs conditions d'exploitation et à une mauvaise appréciation des moyens financiers à mettre en œuvre. Aussi convient-il que les aides financières de l'Etat et que les interventions du système financier ne se réduisent pas à des mesures ponctuelles de trésorerie qui, faute d'un plan industriel et financier à long terme, accentuent la dépendance des entreprises nouvelles à l'égard de leurs partenaires financiers et par conséquent accroissent les réserves de ceux-ci. C'est pour remédier à ces difficultés que le Gouvernement s'est attaché à offrir au système financier un cadre incitatif d'intervention. Le fonds de garantie pour la création d'entreprise qui apporte une couverture partielle aux risques pris par les établissements de crédit sur des entreprises nouvelles a vu s'élargir ses possibilités d'intervention : il s'adresse désormais aux entreprises créées depuis moins de trois ans et couvre non seulement les crédits d'investissement mais aussi l'ensemble des concours qui assurent aux entreprises nouvelles une meilleure assise financière : fonds propres, prêts participatifs, prêts personnels aux dirigeants pour effectuer des apports en capital. D'autre part, les banques sont autorisées à engager le fonds de garantie sous leur propre responsabilité et sans en référer à un comité centralisé. Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique contient par ailleurs des dispositions de nature à créer un meilleur courant d'échange entre les banques et les créateurs d'entreprise avec en particulier l'institution du livret d'épargne entreprise qui devrait faciliter la constitution d'une épargne préalable et assurer aux créateurs l'accès à des financements privilégiés.

Etablissements publics : endettement.

9223. — 27 novembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les établissements et entreprises publics, en s'endettant actuellement à long terme avec des taux d'intérêt dépassant 16 p. 100, commettent une erreur de gestion, si l'on doit tenir pour certain que le taux de l'inflation descendra à 8 p. 100 en 1983 et baissera encore par la suite, comme le prévoit le Gouvernement.

Etablissements publics : endettement.

16307. — 22 mars 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9223 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau s'il n'estime pas que les établissements et entreprises publics, en s'endettant actuellement à long terme avec des taux d'intérêt dépassant 16 p. 100, commettent une erreur de gestion, si l'on doit tenir pour certain que le taux de l'inflation descendra à 8 p. 100 en 1983 et baissera encore par la suite, comme le prévoit le Gouvernement.

Réponse. — Les conditions des emprunts obligataires s'établissent sur le marché financier en fonction des offres et des demandes de capitaux à long terme. L'action des pouvoirs publics tend à assurer l'expansion du marché obligataire en assurant une rémunération nette

positive à l'épargne qui s'investit à long terme. Simultanément, la politique gouvernementale a permis une baisse régulière des taux d'intérêt nominaux accompagnant la réduction du taux d'inflation. Ainsi, le taux moyen de rendement à l'émission des emprunts garantis par l'Etat et assimilés est-il passé de 15,71 p. 100 en décembre 1982 à 13,99 p. 100 en décembre 1983 pour atteindre 13,68 p. 100 en février 1984. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont autorisé les établissements et les entreprises publics à émettre des emprunts obligataires assortis de taux variables ou révisables, qui permettent un ajustement du coût de l'endettement à long terme en fonction des évolutions économiques et notamment une réduction de ce coût en période de baisse prolongée des taux d'intérêt.

Boulangerie artisanale.

10637. — 10 mars 1983. — **M. Georges Barchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante de la boulangerie artisanale et sur les risques d'une détérioration rapide face à ce que l'on peut appeler une concurrence déloyale. Il lui expose qu'actuellement se développent des méthodes de vente à perte du prix du pain, notamment par les grands distributeurs qui pratiquent ainsi des prix d'appel en sachant qu'ils ont la faculté de compenser leurs pertes par la multitude de produits qu'ils proposent par ailleurs à leur clientèle. Or la boulangerie artisanale n'a absolument pas cette possibilité et se trouve de cette façon contrainte de subir la loi du plus fort. Il lui rappelle que de telles pratiques trouvent leur source même dans la législation aujourd'hui en vigueur en ce domaine, qui prévoit qu'il n'y a vente à perte que si le pain est vendu moins cher que le prix de la farine. Il souligne que ces dispositions conduisent ainsi très injustement à considérer comme inexistant le propre travail du boulanger et le service rendu, alors que les Français sont très attachés à ce service de proximité offert en permanence et qui assure leur approvisionnement régulier en pain frais de qualité. Il lui demande donc en conséquence s'il ne lui apparaît pas urgent de remédier à cette situation en instituant de nouvelles règles relatives aux possibilités de variation du prix du pain, qui interviendraient dans le respect des intérêts réciproques et selon un jeu loyal de la libre concurrence, et quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens.

Artisans boulangers : situation.

10832. — 24 mars 1983. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans boulangers qui, depuis la libération du prix du pain en 1978, voient leurs conditions de travail devenir de plus en plus difficiles en raison de la concurrence dont ils sont l'objet de la part des grands distributeurs. En effet, ces derniers, qu'ils disposent de leur propre système de fabrication du pain ou qu'ils s'adressent à des boulangeries industrielles en vue de leur approvisionnement en pain, peuvent limiter considérablement leurs marges bénéficiaires, voire vendre à perte une denrée qui de toute façon ne présente pour eux qu'un caractère accessoire sur les plans commercial et financier. Ils lésent ainsi les artisans boulangers qui, fabriquant un produit unique, connaissent des conditions de prix de revient désavantageuses et, dès lors, sont contraints de pratiquer des tarifs plus élevés et voient ainsi diminuer leur clientèle. Or, il est bien évident que la disparition de ce type de commerce de proximité, outre le marasme qu'elle ne manquerait pas de créer dans la profession, mécontenterait une partie de la population désireuse d'avoir affaire à un petit commerçant qu'elle connaît bien, plutôt qu'à un système de vente dépersonnalisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, de façon à supprimer, ou au moins à limiter, la concurrence à caractère pas trop déloyal dont il est fait état ci-dessus.

Réponse. — L'activité des artisans-boulangers, en tant qu'animateurs du commerce de proximité, est un gage de vitalité du tissu urbain et rural dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Il ne convient pas pour autant de condamner de nouvelles formes de distribution qui répondent au souci du consommateur de grouper ses achats de produits alimentaires. Tout porte à croire que la boulangerie de quartier ou de village gardera son caractère irremplaçable pour les besoins journaliers, et la qualité des services personnalisés qu'elle assure à la clientèle est un des principaux atouts qui lui permettront de conserver sa place dans la compétition. En outre, des modifications législatives ou réglementaires, que ce soit pour limiter la concurrence ou pour établir des prix minima, ne seraient pas sans danger. Par ailleurs, et dans le cadre des normes d'évolution du prix du pain définies contractuellement avec les représentants de la profession, des dispositions particulières ont été adoptées dans les augmentations des différents types de pain afin de prendre en compte des spécialités et les besoins des boulangeries artisanales, en particulier rurales.

Contrôle des prix.

11392. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions possibles des commerçants face aux contrôles accrus des prix décidés dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Si on peut admettre la nécessité de ces contrôles, la récente « mobilisation » apparaît comme une répression auprès des travailleurs indépendants et il demande si le Gouvernement entend modérer ses intentions.

Contrôle des prix par des fonctionnaires de police en uniforme.

15453. — 9 février 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande formulée par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de recourir dans douze départements et la Seine à des fonctionnaires de police en uniforme, afin de procéder au contrôle des prix de certains commerces « sensibles » et si, nécessaire de dresser procès-verbal des infractions commises. Cette mesure s'expliquerait par le manque d'effectifs de la direction de la concurrence et de la consommation et par la volonté du Gouvernement de ne pas dépasser 5 p. 100 d'inflation cette année. Il lui fait remarquer, à ce propos : a) qu'il doit y avoir la possibilité de trouver des fonctionnaires qualifiés pour exercer ce contrôle ; b) que la police, dont les effectifs sont loin d'être pléthoriques, ne devrait pas être distraite de ses tâches principales ; c) que cette mesure semble psychologiquement vexatoire à l'égard des commerçants dont le sens civique devrait être mis à l'épreuve avant de recourir aux sanctions. Il lui demande de bien vouloir prendre, en conséquence, les mesures qui s'imposent pour rapporter ou abandonner cette décision.

Contrôles des prix : vérification par des policiers en uniforme.

15822. — 1^{er} mars 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est vrai, comme l'affirme de nombreux commerçants du Sud-Ouest, que les contrôles des prix sont désormais effectués par des policiers en uniforme. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'objectif de réduction du différentiel d'inflation entre la France et ses partenaires étrangers ne peut être atteint si les efforts nécessaires ne sont pas effectués avec la même intensité par l'ensemble des Français. Or, des évolutions anormales de prix sont intervenues en 1983 et des dépassements sensibles ont été constatés dans certaines professions, par rapport aux engagements qui avaient été souscrits par leurs représentants. Ces dépassements ont conduit le Gouvernement à modifier les réglementations applicables et à renforcer les contrôles dans un certain nombre de secteurs qui ne faisaient pas preuve de modération et compromettaient la réussite du plan de lutte contre l'inflation, au détriment des efforts accomplis par la plupart des catégories socio-professionnelles. Ces dépassements devraient cependant être progressivement résorbés ce qui permettrait le retour à un rythme de contrôles moins intensif. Plus rapidement les comportements anormaux prendront fin et plus rapidement il sera possible de réduire ces contrôles. C'est pourquoi, plutôt que de renforcer de manière définitive, au prix de dépenses budgétaires et d'impôts supplémentaires, les effectifs chargés de contrôler directement sur le terrain l'évolution des prix, il a paru préférable, dans une phase qui doit être provisoire, de demander l'appui d'autres services administratifs qui prêtent périodiquement leur concours à des opérations exceptionnelles de contrôle des prix. Le renforcement des contrôles des prix a donc été effectué avec l'aide de divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la gendarmerie et de la police ; les fonctionnaires auxquels ces missions ont été confiées ont reçu les instructions et la formation nécessaires pour que les contrôles interviennent dans des conditions normales. Cette organisation des contrôles a déjà été mise en œuvre à plusieurs reprises dans le passé et ne comporte aucun aspect vexatoire. Il est certain que les consommateurs et la très grande majorité des professionnels comprennent que cette action a pour but de protéger les intérêts des uns et des autres.

Livret « épargne entreprise ».

13882. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le mécanisme financier original sur lequel reposera la mise en place du livret « Epargne entreprise » ?

Réponse. — Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique voté en première lecture le 3 mai 1984 par l'Assemblée nationale comporte l'institution d'un livret d'épargne entreprise. A l'image du plan d'épargne logement, il est prévu, pour ce nouveau livret, de permettre au souscripteur, à l'issue d'une phase d'épargne préalable minimale de 2 ans, de bénéficier d'un prêt dont les conditions seront directement liées à l'effort d'épargne. Pour rendre ce nouveau produit attractif, il a été décidé d'exonérer de l'impôt sur le revenu la rémunération de l'épargne qui doit être fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget dans la limite de 75 p. 100 du taux des livrets des caisses d'épargne et pour un montant maximal de 200 000 francs par foyer fiscal. Compte tenu de cet avantage fiscal, le Gouvernement avait, dans son projet, réservé le bénéfice du nouveau livret aux créations et aux reprises d'entreprises industrielles employant moins de 10 salariés ou d'entreprises artisanales. Prenant en compte les observations des commissions et les propositions des groupes parlementaires, le Gouvernement a, au cours du débat, présenté un amendement rendant éligible au livret toutes les entreprises quels que soient leur statut juridique et leur secteur d'activité. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Réduction des droits de mutation extension à l'hôtellerie.

14338. — 8 décembre 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agrément prévu aux articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et relatif à la réduction des droits de mutation. Actuellement, ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux seules entreprises industrielles. Or, dans beaucoup de zones rurales dépourvues de tout tissu industriel, seule l'activité hôtelière est pourvoyeuse d'emplois et favorise le développement local. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le champ d'application des dispositions législatives susvisées soit étendu à l'activité hôtelière.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre aux activités de nature commerciale ou de prestations de services, et plus particulièrement à l'activité hôtelière, les aides fiscales au développement régional et à l'amélioration des structures des entreprises au nombre desquelles figure la réduction du droit de mutation prévue à l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts dont le champ d'application a été défini par le décret n° 83-1091 du 16 décembre 1983. Cette aide n'est pas une aide directe à la création d'emplois, même si elle a un impact important en ce domaine. Elle est consentie pour renforcer la compétitivité de secteurs directement exposés à la concurrence internationale et faciliter l'aménagement du territoire. Or, sur ce point, la localisation géographique des activités hôtelières, comme celles des autres entreprises commerciales ou de prestations de services, est surtout contingente du potentiel de clientèle existant localement et n'est guère susceptible de subir l'effet d'incitation propre aux aides à la localisation des activités.

Droits de succession : exonération pour création d'emplois productifs.

14718. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prévoir une exonération progressive des droits de succession dans la mesure où un chef de famille investirait des sommes substantielles dans une entreprise permettant de créer des emplois productifs.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, la mise en œuvre de la mesure suggérée se heurterait à une impossibilité matérielle dès lors que le fait générateur de l'impôt est le décès du propriétaire de l'entreprise et qu'il serait évidemment impossible à ce dernier de programmer en fonction de cette date qu'il ignore, des investissements susceptibles d'ouvrir droit à exonération. Par ailleurs, la mesure proposée créant une nouvelle exonération ne serait donc pas cohérente avec la politique suivie par le Gouvernement qui tend à alléger la charge fiscale des petites et moyennes successions et à supprimer les exonérations existantes dès lors qu'elles permettent à des patrimoines importants d'échapper pour partie à l'impôt. La proposition de l'honorable parlementaire est contraire au principe de l'équité et serait donc inconstitutionnelle. Cela dit, pour faciliter les transmissions d'entreprises, le Gouvernement a décidé de nouvelles mesures prévoyant notamment un différé de paiement des droits dus au titre de ces biens, suivi d'un fractionnement pouvant atteindre respectivement cinq ans et dix ans, avec un intérêt à un taux réduit ; par ailleurs, dans le même esprit, il a déposé un projet de loi sur le développement de l'initiative économique qui comprend plusieurs dispositions permettant aux cadres de reprendre l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Fiscalité relative aux testaments.

14852. — 19 janvier 1984. — **M. Edgar Tallhades** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : Un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers est enregistré au droit fixe, tandis que le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a fait un legs à chacun de ceux-ci. Une telle disparité de traitement, qui n'est pas de nature à encourager la natalité, est très choquante. Contrairement à certaines affirmations, le fait que le testateur a plusieurs descendants au lieu d'en avoir un seul ou de ne pas en avoir du tout, ne modifie pas la nature juridique de son testament qui demeure un acte de libéralité révocable ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. D'autre part, les héritiers sont tous investis par la loi de la saisine, même s'ils ne sont pas des descendants directs. Un testament mentionnant les legs faits par le testateur à ses ascendants, son conjoint, son fils unique ses frères, ses neveux ou ses cousins n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il ne produit que les effets d'un partage. Les bénéficiaires n'auront pas à procéder eux-mêmes à un partage et acquitter à cette occasion, le droit de partage. Cependant, ledit testament est enregistré au droit fixe. On peut donc penser que la perception du droit proportionnel sous prétexte que les légataires comprennent plusieurs enfants du testateur est inéquitable et antisociale. Il lui demande de ne pas transmettre cette question à un autre département ministériel et de faire connaître son avis sur le bien-fondé des principes actuellement en vigueur. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Une personne sans ascendant et sans postérité peut disposer librement de ses biens et les répartir comme il lui convient entre ses successibles, ou certains d'entre eux seulement ou entre des non-parents ; mais les bénéficiaires de ces dispositions sont alors des légataires et le testament ne comporte aucun des effets juridiques attachés aux partages. Ces actes ne peuvent dès lors être taxés que comme des testaments. Il en est de même lorsqu'une personne, ayant un seul descendant, répartit ses biens entre cet enfant et d'autres personnes, légataires. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataire. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité. En effet, dès lors qu'il existe une taxation des partages, il est normal que les testaments-partages soient taxés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. Enregistrer au droit fixe les testaments-partages conduirait à créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages testamentaires ne seraient pas assujettis au droit de partage, tandis que ceux réalisés après le décès, qui sont et de beaucoup les plus nombreux, seraient passibles de ce droit. Une telle mesure créerait une discordance de traitement — absolument injustifiée — entre les partages des mêmes biens entre les mêmes personnes, selon que la répartition des biens aurait été faite par l'auteur commun dans un partage testamentaire ou qu'elle serait l'œuvre des descendants eux-mêmes.

Communes : tarifs applicables aux services rendus.

15220. — 26 janvier 1984. — **M. Jacques Larche**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les difficultés considérables que rencontrent de très nombreuses communes du fait de l'application de la directive émanant de ses services et qui tend à limiter à 5 p. 100 la hausse des tarifs applicables aux services rendus. La mise en œuvre de cette règle entraînerait des déficits considérables qui ne pourraient être compensés que par une augmentation de la fiscalité locale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prescrire une mesure plus réaliste qui seule permettrait aux communes de faire face à leurs obligations.

Réponse. — La lutte contre l'inflation a un caractère prioritaire et il est indispensable que tous les agents économiques, y compris les collectivités locales, soient associés à l'effort général de ralentissement des prix. C'est pourquoi il a été décidé d'appliquer aux services gérés par les collectivités locales une norme d'évolution des prix du même ordre que celle qui est applicable aux prestataires de service privés exerçant une activité comparable. Cette décision ne devrait pas affecter l'équilibre des services publics locaux, le caractère global de la politique anti-inflationniste menée par le Gouvernement devant entraîner une moindre progression des coûts. La limitation de la progression des tarifs au taux moyen de 5 p. 100 peut cependant entraîner des difficultés pour certaines collectivités locales. Aussi a-t-il été admis que des dérogations pourraient être accordées par le commissaire de la République pour tenir compte de sujétions particulières, notamment de celles liées à des investissements nouveaux. Ces dérogations doivent cependant conserver un caractère exceptionnel.

Autofinancement des entreprises : remèdes.

16018. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très grande faiblesse de l'auto-financement des entreprises françaises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, même de façon progressive, de supprimer la non-déductibilité de la provision pour congés payés, ce qui augmenterait dans des proportions non négligeables les capacités d'investissement et de créations d'emplois de ces entreprises.

Réponse. — Aux termes de l'article 39-1-1° (troisième alinéa) du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation. Cela étant, les pouvoirs publics demeurent très attentifs aux problèmes évoqués dans la question et ont déjà mis en place, notamment sur le plan fiscal, d'importantes mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi. Il en est ainsi de l'amortissement exceptionnel et du crédit d'impôt recherche institués par la loi de finances pour 1983, ou encore des mesures d'exonération adoptées en faveur des entreprises nouvelles par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 pour ce qui concerne les impôts locaux et par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu. La loi sur ce développement de l'initiative économique, dont le projet a été adopté lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 29 mars dernier, va encore prolonger cette action qui va directement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Insonorisation des logements : mesures fiscales.

16126. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas utile, pour soutenir la campagne nationale de lutte contre le bruit lancée en 1982 par le ministère de l'environnement, de prévoir, dans le cadre de la préparation du budget 1985, différentes mesures fiscales pour favoriser les travaux qui auront été réalisés dans les immeubles dans le but d'améliorer l'insonorisation des logements.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut normalement être admise en déduction que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, les modalités de prise en compte des charges afférentes à un immeuble varient selon qu'il est ou non donné en location. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent normalement donner lieu à aucune déduction. Les seules dérogations apportées par la loi à ce principe concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage. Mais ces exceptions, strictement limitatives, se justifient par des considérations de politique économique. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à d'autres dépenses et, notamment, à celles engagées pour lutter contre le bruit. En revanche, ces frais peuvent être déduits des revenus fonciers perçus par le propriétaire lorsqu'ils se rapportent à un logement donné en location.

Loueurs en meublé non professionnels : fiscalité.

16459. — 29 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les loueurs en meublé non professionnels bénéficient d'un régime spécial lorsque le montant des loyers perçus n'excède pas 21 000 francs. Ce chiffre n'ayant pas varié depuis 1978, il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas normal que chaque année une revalorisation soit opérée, laquelle pourrait par exemple prendre en compte le taux retenu pour l'augmentation des loyers en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Réponse. — En application de l'article 89 de la loi de finances pour 1982, la qualité de loueurs en meublé professionnel est reconnue aux personnes qui louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés sont inscrites en tant que telles au registre au commerce et des sociétés et tirent de cette activité plus de 150 000 francs de recettes annuelles ou au moins 50 p. 100 de leur revenu. Toutefois la qualification de loueur en meublé non professionnel n'a pas pour effet d'exonérer cette activité de tous impôts commerciaux. Néanmoins lorsque leurs recettes annuelles sont inférieures à 21 000 francs, ils bénéficient généralement de la franchise en matière de taxe sur la valeur ajoutée et ne sont imposables à l'impôt sur le revenu que sur 50 p. 100 du montant des loyers encaissés. De plus ce régime favorable est assorti d'obligations déclaratives simplifiées. Par ailleurs l'article 72 de la loi de finances pour 1984 exonère d'impôt sur le revenu les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale lorsque le produit de cette location n'excède pas 5 000 francs par an. Enfin l'article 1459 du code général des impôts exonère, sous certaines conditions, de la taxe professionnelle les personnes qui louent une partie de leur habitation personnelle. Ainsi les loueurs en meublé bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal très favorable. Il n'est pas possible d'aller au delà dans le contexte budgétaire actuel. En tout état de cause, des impératifs communautaires interdisent le relèvement des limites de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée fixée actuellement à 1 350 francs d'impôt annuel ce qui correspond, pour les loueurs en meublé passibles du taux réduit de la taxe, à un montant de recettes annuelles de l'ordre de 21 000 francs.

*Crédit Agricole :
montant des prêts à l'agriculture.*

17092. — 26 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux responsables de Caisses locales de crédit agricole et l'ensemble des agriculteurs à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement dont la conséquence consistera à limiter les possibilités de prêts à l'agriculture du Crédit agricole en 1984. En effet, en supprimant les prêts à moyen terme ordinaire, le Gouvernement a retiré du circuit plus de quatre milliards de francs. De plus, en ne laissant à la disposition du Crédit agricole que 20 p. 100 des fonds recueillis au titre des Codevi, cette institution financière verra ses possibilités de financement en agriculture au mieux stagner, voire diminuer en 1984. Aussi lui demande-t-il, compte tenu des considérables besoins de financement de l'agriculture, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier ce secteur essentiel de notre activité économique des fonds indispensables à son développement.

Réponse. — Les modalités retenues par les pouvoirs publics pour calculer le montant des prêts pouvant être octroyés directement sur ressources Codevi par les réseaux collecteurs vont permettre au Crédit agricole d'accorder en 1984 — en fonction de ses prévisions de collecte — entre 4,6 et 5 milliards de francs de prêts Codevi. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, ces possibilités couvrent à la fois l'effet de la suppression des prêts à moyen terme ordinaire (3,2 milliards de francs) et la reconduction de l'effort consenti par le Crédit Agricole en faveur de l'industrie sous forme de prêts bancaires à l'industrie (1,5 milliard de francs en 1983). De plus, les P.M.E. du secteur agro-alimentaire pourront accéder, comme les autres entreprises industrielles aux prêts à conditions privilégiées accordés par le fonds industriel de modernisation et financés sur ressources CODEVI. Enfin, le Crédit agricole bénéficiera, cette année encore, d'une norme de progression de ses crédits encadrés légèrement supérieure à celle des grandes banques ce qui lui permettra, compte tenu des économies de crédit dont il disposait à la fin de l'année 1983, d'apporter les concours financiers indispensables aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises du milieu rural.

Budget*Entreprises publiques : nomenclature.*

9800. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il applique les dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, selon lesquelles le Gouvernement doit fournir au Parlement la nomenclature des entreprises publiques et de leurs filiales. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — Aux termes de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié et complété en 1960, 1972 et 1976, le Gouvernement doit fournir au Parlement la nomenclature, les comptes et le bilan : — de toutes les entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et de leurs filiales, — de toutes les sociétés d'économie mixte ou autre, dans lesquelles l'Etat ou les entreprises visés ci-dessus possèdent plus de 30 p. 100 du capital social. Cette nomenclature est mise à jour en général tous les deux ans. La dernière a été publiée en 1981. L'extension du secteur public résultant de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 a soulevé de délicats problèmes de définition des critères juridiques nécessaires au recensement des entreprises relevant désormais de ce secteur. Le titre I de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public a énoncé l'ensemble des critères permettant d'effectuer le recensement des entreprises du secteur public. Le Haut Conseil du secteur public a ainsi pu publier le 7 février 1984 un premier recensement, conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi du 26 juillet 1983. L'information du Parlement a donc été constamment assurée sur l'évolution de la composition du secteur public. Pour répondre par ailleurs aux termes de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, des travaux ont été entrepris pour établir un répertoire informatisé des entreprises du secteur public, seule solution permettant d'absorber le volume des données à traiter et de surmonter la complexité des situations juridiques. Les modalités traditionnelles de présentation et de publication de la nomenclature des entreprises publiques seront adaptées en conséquence.

*Régime fiscal des gains de P.M.U.
payés par mandat postal.*

13554. — 13 octobre 1983. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le régime fiscal des gains de P.M.U. payés par mandat postal aux parieurs. En effet, à l'occasion d'examens approfondis de situation fiscale personnelle de contribuables, les espèces remises, après encaissement du mandat, sur leurs comptes bancaires, sont assimilées à des revenus d'origine indéterminée. Pour établir la preuve contraire, il est possible d'obtenir de la part de l'administration postale les références précises du mandat, à condition toutefois de lui préciser le bureau postal d'émission dudit mandat. Or, les sociétés de courses parisiennes, Pari Mutuel Urbain, se déclarent être dans l'incapacité de fournir la justification de l'émission du mandat, au motif que leurs archives ne sont pas conservées au delà d'un certain temps, dont la durée n'est d'ailleurs pas précisée. N'est-il pas possible d'intervenir auprès de l'autorité de tutelle du P.M.U. pour que d'une part leurs archives soient conservées pendant au moins une durée égale à la prescription fiscale, c'est-à-dire quatre années, et, d'autre part, que soit communiquée au contribuable l'écriture comptable, dont l'existence n'est pas contestée par le P.M.U., constatant l'émission du mandat. A défaut, il serait regrettable d'exiger d'un particulier qu'il justifie toutes ses opérations de trésorerie pendant une durée de quatre ans, ou pour un commerçant, dix ans, alors qu'un organisme, au surplus sous la tutelle du ministre de l'agriculture, ne serait soumis à aucune obligation de ce type.

Réponse. — Contrairement aux informations dont a pu disposer l'honorable parlementaire, les parieurs qui se font régler leurs gains aux courses de chevaux par l'envoi d'un mandat postal à leur domicile, peuvent obtenir la preuve de l'origine de ces versements auprès du Pari mutuel urbain dont les archives sont conservées pendant au moins dix ans.

*Rhône : Remboursement de la T.V.A.
et aide aux agriculteurs.*

13909. — 10 novembre 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les agriculteurs du département du Rhône n'ont encore perçu ni les sommes leur revenant au titre du remboursement forfaitaire de la T.V.A. qu'ils ont acquittée en 1982 — alors que les années précédentes, le versement

intervenait en juin ou juillet, — ni l'aide de 10 p. 100 à l'acquisition de matériels neufs instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982. De tels retards étant particulièrement mal venus, compte-tenu des graves difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontés de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et s'il compte rapidement y mettre fin. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — a) Remboursement forfaitaire agricole. Des directives précises ont été données aux services des impôts pour que le remboursement forfaitaire de la T.V.A. soit perçu par les agriculteurs dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt de leurs demandes. Ces prescriptions ont été respectées dans le département du Rhône. Il apparaît toutefois que des agriculteurs de la région de Villefranche ont pris du retard dans le dépôt de leurs demandes de remboursement par suite de difficultés rencontrées par un centre de gestion, et ont subi, de ce fait, un décalage dans l'exécution des opérations de liquidation des restitutions dont l'administration ne saurait être tenue pour responsable. A ce jour, les derniers remboursements à effectuer sont intervenus. b) Aide à la mécanisation agricole. La longueur des délais d'instruction des dossiers relatifs à l'aide de 10 p. 100 à l'acquisition de matériels neufs instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 est le plus souvent imputable aux demandeurs qui ont omis d'adresser copie de leur déclaration de revenus pour 1981 et les factures dûment signées. Quant aux délais de paiement, compte tenu de l'ajustement des crédits pour 1983 et de la mise en place de la première dotation 1984 tant en crédits d'autorisation de programme qu'en crédits de paiement, les dossiers actuellement en instance seront financés prochainement.

Utilisation en France d'une voiture de société : cas particulier.

15630. — 16 février 1984. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître si un citoyen français habitant en France — (ou un citoyen ressortissant de la C.E.E. et résidant en France) — fondé de pouvoir d'une société d'exportation internationale, dont le siège social est situé dans un pays de la Communauté européenne, peut utiliser une voiture automobile appartenant à cette société, pour ses déplacements professionnels en France, comme il le fait dans les autres pays de la Communauté. Peut-il, exceptionnellement, utiliser cette même voiture à des fins personnelles, comme par exemple pour rentrer à son domicile en France, au retour du siège social de son employeur, ou pour s'y rendre ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — La réglementation communautaire autorise l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme pour usage professionnel en franchise de taxes à la condition que l'utilisateur ait sa résidence normale dans un Etat membre autre que celui de l'importation temporaire. Dans la demande présentée par l'honorable parlementaire, l'utilisation en France, par un résident français, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un pays de la C.E.E. ne peut donc être autorisée dans le cadre du régime de l'importation en franchise temporaire. Ces dispositions résultent de la directive du Conseil des Communautés économiques européennes du 8 mars 1983 et sont donc applicables dans tous les Etats membres. Dans le cas particulier de la France, il est toutefois admis que le véhicule qui reste propriété d'une société domiciliée à l'étranger peut circuler en France sous immatriculation étrangère, sous réserve qu'il ait acquitté la T.V.A.

Transfert d'aides financières sur crédits budgétaires.

16060. — 8 mars 1984. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir apporter des précisions sur l'article 14 du décret 72-196 du 10 mars 1972. Dans la pratique, la mise en œuvre des aides financières multiples sur crédits budgétaires provoque des difficultés qu'il importe de résoudre d'autant plus que le recours à des subventions complémentaires des « Fonds interministériels » pouvant être transférés sur des chapitres normaux compliquent encore l'instruction des dossiers. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — Au plan des principes, il résulte de l'article 14 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et de l'instruction de la même date qu'une même opération, ou tranche d'opération, ne peut recevoir sur la même ligne budgétaire qu'une subvention d'investissement de l'Etat hormis le cas des subventions complémentaires qui pourraient être accordées dans les cas limitativement énumérés par l'article 21 de ce décret et qui ne constituent, en fait, qu'une révision de la subvention initiale. En revanche, plusieurs subventions peuvent être attribuées pour un même investissement lorsque celui-ci a plusieurs finalités relevant de ministères

différents et de règles d'attribution différentes. Il va de soi que ces dispositions ne concernent que les subventions d'investissement de l'Etat et ne font pas obstacle à l'attribution de subventions conjointes à celles de l'Etat par les collectivités locales ou toute autre personne morale. Au plan pratique, lorsqu'une opération a plusieurs finalités et sous réserve que celles-ci soient bien démontrées, les différentes subventions sont accordées, après contrôle du plan général de financement, par chaque autorité compétente sur les crédits dont la gestion lui incombe et suivant les règles propres à chacune des actions concernées. En ce qui concerne les financements complémentaires des « fonds interministériels » qui sont transférés sur les chapitres normaux et sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention, il est signalé que les opérations ayant donné lieu à une décision d'un comité interministériel ne sont pas assujetties aux limites de taux minimal et maximal des subventions de l'Etat ainsi qu'il ressort du tableau IV annexé au décret n° 72-197 du 10 mars 1972 modifié. Les crédits en provenance de ces fonds et destinés à de telles opérations peuvent donc être transférés sur les chapitres normaux pour abonder sans limitation de taux les subventions « normales ». Cependant ces opérations ne peuvent conformément à l'article 14 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 donner lieu qu'à l'attribution d'une seule subvention. Ainsi la décision de subvention ne doit être prise que si la totalité de financement, subvention normale abondée du financement en provenance de fonds interministériels est réunie au niveau local. A cette fin les deux financements doivent être mis en place suivant les mêmes modalités et en particulier dans la même catégorie d'investissement.

Privilège des bouilleurs de crus.

16088. — 15 mars 1984. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées, tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que du Sénat, tendant à rétablir le privilège fiscal aux récoltants de fruits et bouilleurs de crus. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — Les diverses propositions de loi tendant à rétablir le privilège d'une distillation de dix litres d'alcool pur en franchise de droits aboutiraient à mettre sur le marché une quantité importante de boissons détaxées qui, pour partie, constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique et, pour partie, se substitueraient à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales. Le Gouvernement responsable de la santé et des finances publiques ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

Mode de calcul des frais pour confusion des rôles.

16460. — 29 mars 1984. — Au moment où la pression fiscale atteint un niveau de plus en plus difficilement supportable, M. Jean Amelin souhaiterait que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget voulût bien fournir des précisions quant au mode de calcul de la somme réclamée aux contribuables au titre de la confusion des rôles. On constate, en effet, que celle-ci représente plus de 4 p. 100 de l'impôt pour la taxe d'habitation, plus de 7 p. 100 pour les taxes foncières et 8 p. 100 pour la taxe pour frais de chambre des métiers. Lorsque l'on sait que l'avertissement pour cette dernière redevance comporte trois chiffres, soit la redevance elle-même, les frais de confusion du rôle et le total de ces deux sommes, on ne peut qu'être étonné du coût de l'opération. Les contribuables n'analysent pas toujours l'avis qu'ils reçoivent et rendent donc les collectivités locales responsables des sommes qui leurs sont réclamées. Il désirerait donc que soient précisés : — le mode de calcul des frais de confusion des rôles ; — les bénéficiaires des fonds recueillis ; — si ce surimpôt inutile actuellement tient compte du travail réel effectué, ce qui ne semble pas être le cas présentement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts locaux établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers des frais dits de confection de rôles et de dégrèvement qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer, tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 7,60 p. 100 (ou 4 p. 100 pour la taxe d'habitation) du montant des quatre taxes directes locales, perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélèvements s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités locales et organismes bénéficiaires des taxes.

Au demeurant, leur montant global ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses d'établissement et de recouvrement de ces impositions locales, ou de dégrèvements et autres charges effectives et, notamment, de non recouvrement, assumées par le Trésor, de sorte que, finalement, l'Etat supporte largement le poids de cette fiscalité, d'autant qu'il a renoncé, depuis 1982, à percevoir le montant des frais de dégrèvement et non-valeurs de 3,60 p. 100 jusqu'alors légalement dus sur le montant des cotisations de taxe d'habitation. Sans doute, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le montant des frais en cause, qui sont proportionnels aux cotisations, variables d'ailleurs d'une collectivité à l'autre, peut-il apparaître excessif, au niveau individuel, lorsque celles-ci sont d'un montant relativement élevé. Mais tout autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat et, en particulier, la fixation unitaire d'une participation à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes puisque son montant serait, pour les contribuables modestes, nécessairement disproportionné par rapport au montant des cotisations dues.

Recettes provenant de la taxe de francisation.

16707. — 12 avril 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, le produit par nature, à savoir navires de commerce, navires de pêche, navires de plaisance ou de sport, de la taxe de francisation prévue au titre IX « navigation » articles 223 à 226 du code des douanes. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le produit du droit annuel de francisation auquel sont assujettis les navires de pêche, de commerce et de plaisance a été, pour les cinq dernières années, le suivant :

1979 :	30 969 827 francs
1980 :	68 574 646 francs
1981 :	101 690 000 francs
1982 :	117 614 000 francs
1983 :	116 798 562 francs

Les recettes perçues au titre du droit annuel de francisation étant comptabilisées globalement et non par catégories de navires, il n'est pas possible à l'Administration de fournir le détail des produits pour chacune de ces catégories. Toutefois, à titre d'information, il est précisé à l'honorable parlementaire que les sommes mises en recouvrement au titre du droit annuel sur les navires de pêche et de commerce ont été les suivantes :

	Pêche	Commerce	Plaisance	Total
1979	609 097	1 068 567	27 397 923	29 015 587
1980	611 080	994 809	66 613 948	68 219 837
1981	385 572	946 863	101 655 392	102 987 827
1982	384 341	875 522	113 149 955	114 409 818
1983	395 056	891 390	114 715 221	116 001 667

La différence entre les sommes réellement perçues et celles mises en recouvrement représente le montant cumulé des perceptions dues aux francisations en cours d'année et des pertes causées par les créances irrécouvrées.

Remboursement de l'emprunt obligatoire en cas de décès.

16752. — 12 avril 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelles conditions et dans quel délai l'héritier d'un contribuable décédé peut disposer du remboursement par l'Etat de l'emprunt obligatoire (type emprunt obligatoire 1983) que le défunt avait souscrit de son vivant. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a précisé les modalités de souscription et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100. Toutes les dispositions ont été prises pour permettre aux héritiers d'un souscripteur décédé de faire valoir leurs droits avec le minimum de formalités lors de l'échéance, au terme de trois ans à partir de la date de jouissance. En effet, en cas de décès du titulaire d'un certificat de souscription à l'emprunt obligatoire, le remboursement sera effectué suivant la procédure de droit commun en matière successorale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le montant de la souscription est inférieur à 10 000 francs, le règlement se fera sur simple production d'un certificat d'hérédité.

Report de la date de versement du 2^e tiers provisionnel.

16960. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la poursuite des mouvements de grève dans de nombreux centres de tri postaux ne justifierait pas que la date du versement du 2^e tiers provisionnel soit reportée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1664-1 du code général des impôts, les contribuables qui ont été assujettis l'année précédente au paiement de l'impôt sur le revenu pour une somme au moins égale à 1 000 francs doivent, s'ils n'ont pas opté pour le paiement mensuel, s'acquitter le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivante de deux acomptes provisionnels. Conformément à l'article 1762 du même code, si les versements prévus à l'article 1664-1 n'ont pas été effectués les 15 février et 15 mai, une majoration de dix pour cent est appliquée aux sommes restant dues. L'usage veut, par ailleurs, qu'un avis d'acompte soit adressé aux redevables une quinzaine de jours avant la date-limite de paiement, soit vers la fin des mois de janvier et d'avril. En cas de grève de centres de tri postaux, l'acheminement de ces documents est susceptible d'être retardé. Il ne saurait, pour autant, être envisagé de repousser l'échéance du deuxième acompte. Une telle mesure, de portée générale, semblerait en effet mal adaptée, dès lors que les difficultés évoquées ne concerneraient que certaines zones géographiques. Si, toutefois, des incidents locaux d'une gravité particulière devaient survenir dans la transmission du courrier, toutes dispositions nécessaires seraient prises afin que les contribuables habituellement ponctuels ne soient pas pénalisés par les retards constatés. Il est à noter cependant que ces dispositions ne pourraient avoir qu'un caractère gracieux. En effet, en application des textes cités, les acomptes doivent être réglés au plus tard à la date de majoration, même si l'avis d'acompte n'a pas été reçu à temps. L'obligation du redevable ne naît pas en effet de la réception de cet avis mais du simple fait que son dernier impôt sur le revenu a dépassé un certain seuil. La rigueur de ces textes n'est qu'apparente dans la mesure où tout redevable peut très facilement calculer le montant de son acompte, et où les dates de paiement sont bien connues de tous les contribuables auxquelles elles sont d'ailleurs rappelées, à chaque échéance par voie d'information écrite ou parlée.

Consommation

Institut national de la consommation : document sur le contrat de construction.

8342. — 19 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si c'est à bon droit que l'institut national de la consommation, publiant un document sur le contrat de construction (Consommateurs Actualité n° 343, 17 septembre 1982), peut affirmer à propos de la clause de révision que « lorsque le prix est révisable, la révision ne peut être calculée qu'en utilisant l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. » En effet, il existe actuellement une controverse jurisprudentielle à l'égard de l'utilisation de l'un des deux indices de révision : indice I.N.S.E.E. ou indice BT 01, le ministre de l'urbanisme et du logement faisant actuellement procéder à des études susceptibles de mettre un terme à cette controverse.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'utilisation de l'indice BT 01 pour la révision du prix des constructions a donné lieu à une jurisprudence contradictoire. A l'inverse, la référence à l'indice du coût de la construction (I.C.C.) n'a pas été contestée. En conseillant l'utilisation de cet indice, l'Institut National de la Consommation mettait les consommateurs à l'abri de toute difficulté sur le plan juridique. Il n'en reste pas moins que l'I.C.C. n'est pas sans poser des problèmes pratiques en raison de sa publication trimestrielle mais également très tardive. Les difficultés actuelles ont conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi de nature à éviter dans l'avenir de telles difficultés. Ce projet est actuellement examiné par le Parlement.

EDUCATION NATIONALE

Titularisation des maîtres-auxiliaires en éducation physique.

14219. — 1^{er} décembre 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires en éducation physique, anciens enseignants spéciaux de l'ex-département de la Seine. En effet, ces enseignants dont les derniers ont été recrutés en 1968 exercent dans l'enseignement primaire. Leur activité professionnelle relève donc de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle est assimilable à une fonction de conseiller

pédagogique en E.P.S. Or, leurs salaires réglés par l'inspection académique, sont alimentés par des crédits versés par les collectivités locales. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation paradoxale et injuste pour les intéressés ; pour titulariser ce personnel dans une fonction de conseiller pédagogique en E.P.S.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a bien été saisi du problème posé par la situation de 52 maîtres-auxiliaires d'éducation physique, anciens enseignants spéciaux du département de l'ex Seine qui, faute d'avoir été intégrés en application de la loi du 31 décembre 1970 dans les corps enseignants relevant de l'Etat, ont continué à être rémunérés comme maîtres-auxiliaires par leurs inspections académiques respectives Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) tout en exerçant dans l'enseignement primaire. Il apparaît que ces personnels, bien qu'exerçant au niveau du premier degré, relèvent des catégories de maîtres-auxiliaires propres à l'enseignement du second degré (maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive du 3^e et de 4^e catégorie). Dans le cadre des mesures retenues par le Ministère de l'éducation nationale, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, il est envisagé d'intégrer les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive dans certains corps d'enseignants de cette discipline, et notamment celui des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Des dispositions particulières sont prévues dans les textes réglementaires d'application, actuellement en cours d'approbation, permettant aux maîtres-auxiliaires du département de l'ex Seine de solliciter leur intégration dans le corps des professeurs adjoints, étant entendu que celle-ci impliquera pour eux, après vérification de leur aptitude pédagogique, une affectation dans des établissements d'enseignement du second degré où normalement les enseignants de ce corps sont appelés à exercer leurs fonctions.

Promotion de la langue française puis lutte contre « l'illétrisme ».

15152. — 26 janvier 1984. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si la politique du Gouvernement dite de lutte contre « l'illétrisme », ne devrait pas s'accompagner d'une campagne de promotion de la langue française. Il lui expose en effet que l'utilisation répétée de néologismes tels que le mot « illétrisme » démontre qu'à l'évidence, avant de combattre l'analphabétisme, il convient de réduire l'emploi excessif d'un vocabulaire impropre, remettant en cause les fondements du langage. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le souci de défense de la langue française qui motive l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire, à propos de l'utilisation du terme « illétrisme », est à l'évidence partagé par le Gouvernement. Comme l'honorable parlementaire, les responsables ministériels ont à cœur d'éviter le recours à des néologismes abusifs, dont il convient non seulement de « réduire l'emploi excessif » mais plutôt de le proscrire, surtout si de surcroît ils constituent un « vocabulaire impropre ». Plusieurs textes réglementaires, notamment le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française et le décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française traduisent clairement, en eux-mêmes et par l'application qui en est faite, la politique que le Gouvernement entend développer en matière de bon usage du français. Il convient, pour répondre directement à la question posée, d'examiner si le néologisme « illétrisme » est impropre ou inutile. L'histoire de la langue française, comme sans doute celle de toutes les autres langues, montre que la diversification et l'enrichissement constant du vocabulaire s'opèrent par l'emprunt à d'autres langues de termes progressivement francisés, ainsi que par la constitution de familles de mots autour d'un même radical. La naissance du néologisme cité procède exactement de ce processus, par dérivation d'un adjectif apparu au XVI^e siècle et d'emploi fréquent depuis le XVIII^e siècle. L'intérêt du recours à un tel néologisme doit dès lors être apprécié selon la pertinence de son acceptation, en particulier par rapport à des mots proches par le sens, « analphabétisme » étant ici le seul vocable d'une proximité relative. Or le mot « analphabétisme », dont le sens se trouve consacré par un long usage, à une acception bien précise : il s'applique aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire parce qu'elles vivent dans une société qui ne leur en donne pas la possibilité, quelles que soient leurs aptitudes intellectuelles. Les populations analphabètes sont, par définition, les populations non scolarisées ou très peu scolarisées. Si le mot « illétrisme » tend à entrer dans l'usage, c'est bien parce que le mot « analphabétisme », pas plus d'ailleurs qu'aucun autre officiellement consacré, n'est propre à désigner une réalité nouvelle, particulière aux pays techniquement avancés : le cas des personnes qui, ayant été scolarisées et vivant dans un milieu où l'écrit joue un rôle prépondérant, ont délaissé l'usage de la lecture et de l'écriture au point de devenir à peu près incapables de les pratiquer. Il s'agit là d'un phénomène sinon inédit, du moins d'une importance croissante ; on ne sau-

rait s'étonner de ce qu'un mot nouveau apparaisse pour en rendre compte commodément, alors qu'il existe une lacune manifeste du vocabulaire. Il est intéressant de constater que des termes issus de la même racine latine que le mot « illétrisme » sont d'un usage de plus en plus courant dans plusieurs langues de grande diffusion. Cela, du moins, évite à notre propre langue le recours à un terme étranger ou mal francisé. Il est seulement nécessaire d'écrire « illétrisme », comme on écrit « lettres », « illettré », « lettrisme ». Il n'apparaît donc pas que le terme « illétrisme », ou plutôt illétrisme, puisse être considéré comme un néologisme abusif. Au contraire, son apparition s'inscrit dans le processus normal d'une langue vivante qui crée, dans le respect de certaines règles, des mots nouveaux capables de désigner des réalités nouvelles.

Développement de programmes d'éducation pour la santé.

15446. — 9 février 1984. — M. Georges Tréille demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer le développement d'actions de formation à l'éducation pour la santé, à l'intention notamment des enseignants, par l'introduction, dans les écoles normales d'instituteurs, d'un enseignement d'hygiène et de médecine préventive et par l'inclusion de l'éducation pour la santé dans les programmes de stages de formation permanente de personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est attaché depuis plusieurs années, dans le cadre de la mission qui est la sienne, à promouvoir une véritable politique d'éducation pour la santé qui vise à donner aux jeunes les connaissances fondamentales nécessaires à une bonne hygiène de vie et à leur faire prendre conscience que c'est à chacun qu'il incombe en premier chef d'assurer la protection et la promotion de sa santé en vue du développement de ses propres capacités vitales et de son plein épanouissement. A cet égard, l'éducation pour la santé tend de plus en plus à être basée, non pas sur des interdits, mais sur des aspects positifs. Elle est dispensée aussi bien dans le cadre de l'enseignement scolaire obligatoire que dans celui d'activités extra-scolaires. L'hygiène et l'éducation pour la santé occupent une place privilégiée à l'école élémentaire. Il est constaté, en effet, que plus l'information est donnée de manière précoce, plus elle a de chance d'être assimilée et de porter ses fruits. Ainsi, dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique, les maîtres abordent avec leurs élèves différents sujets touchant à l'éducation pour la santé, tels que l'hygiène bucco-dentaire, l'hygiène nutritionnelle, le sommeil, ainsi que les dangers de consommation abusive de certains produits. Aussi, le développement de l'éducation à la santé auprès des instituteurs fait-il l'objet d'une grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne la formation des élèves-instituteurs, une unité de formation obligatoire, organisée sous la seule responsabilité de l'école normale et consacrée à l'étude du développement physiologique et psychologique de l'enfant, accorde une place importante aux problèmes liés à la croissance de l'enfant et à ses maladies ainsi qu'à l'hygiène de vie et à l'ergonomie scolaire. Une unité de formation optionnelle, destinée à un approfondissement des connaissances, peut compléter cette formation. Un enseignement de ce type peut également être mis en place dans le cadre de l'organisation du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré » délivré par l'université. Il est précisé que des médecins, généralistes ou spécialistes, apportent leur propre compétence et leur expérience à ces enseignements. Au niveau du collège et du lycée, la formation en matière d'éducation pour la santé est dispensée dans le cadre des programmes obligatoires de sciences naturelles et de biologie, portant sur la connaissance du corps, son fonctionnement et les principes d'hygiène visant au respect de l'homme par lui-même. Il est à noter qu'une réflexion est actuellement menée sur le contenu de cet enseignement et qu'il a été demandé à cette occasion à ce que la dimension « éducation pour la santé » soit bien intégrée dans les programmes afin que chacun puisse en tirer des applications pratiques. Il n'existe pas d'action de formation des enseignants du second degré spécifiquement consacrée à l'hygiène, celle-ci est intégrée dans la formation pédagogique initiale. En revanche, afin d'aider dans leur tâche d'éducation pour la santé les enseignants et les infirmières des documents réalisés par le centre national de documentation pédagogique et par le comité français d'éducation pour la santé sont mis à leur disposition. L'éducation pour la santé tient également une place notable dans le cadre d'activités extra-scolaires menées dans les établissements, en particulier au sein des clubs « rencontre, vie, santé », fondés sur le volontariat et animés par des personnels (infirmières, personnels enseignants et d'éducation) particulièrement motivés. Les jeunes sont appelés à y jouer un rôle actif et à débattre des sujets très variés qu'ils ont eux-mêmes choisis de voir traiter et qui se rapportent très souvent à l'éducation pour la santé. Dans le cadre de la formation permanente, ces personnels reçoivent une formation de formateur au cours de stages pluricatégories qui leur permettent d'apprendre à mieux collaborer sur le terrain par un véritable travail d'équipe. Cette formation est basée sur la pédagogie active d'anima-

l'établissement d'un dialogue réel avec les jeunes. Il convient de souligner à cet égard que la formation d'adultes-relais volontaires dans les établissements scolaires, qui soient capables d'aider leurs collègues à mieux écouter les jeunes en difficultés, à dialoguer avec eux et à répondre à leurs problèmes, est un volet essentiel de la politique mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale en matière de lutte contre les toxicomanies et qui fait partie de l'éducation pour la santé au sens large.

*Hausse des prix des cantines scolaires
et restaurants universitaires depuis 1981.*

15823. — 1^{er} mars 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer en chiffres et en pourcentages, la hausse des prix des cantines scolaires et des restaurants universitaires depuis 1981.

Tarifs	Au 1 ^{er} janvier 1981	Au 1 ^{er} janvier 1982	Augmentation en %	Au 1 ^{er} janvier 1983	Augmentation en %	Au 1 ^{er} janvier 1984	Augmentation en %
Collèges 13 ^e échelon	3 320	3 652	+ 10 %	3 944	+ 7,99 %	4 141	+ 4,99 %
Lycées 14 ^e échelon	3 455	3 801	+ 10,01 %	4 105	+ 7,99 %	4 310	+ 4,99 %

Un arrêté du 23 novembre 1983 a déterminé les tarifs pour 1984 correspondant aux 26 échelons que comporte actuellement le barème des frais de demi-pension applicable aux établissements publics de second degré. En vertu des mesures de déconcentration et d'élargissement de l'autonomie de gestion des établissements, il revient au conseil de chaque lycée ou collège, au sein duquel siègent les représentants des parents d'élèves, de décider, en fonction de la qualité des prestations alimentaires qu'il souhaite voir offrir aux élèves et des divers aspects du contexte économique local, de l'échelon auquel sera classé l'établissement (cf. note de service n° 83 470 du 23 novembre 1983). La même note de service prévoit que dans le cas où un changement d'échelon serait déjà intervenu au cours de l'année 1983, un nouveau glissement d'échelon ne pourrait être proposé pour 1984 qu'après avoir recueilli l'avis favorable du directeur départemental de la concurrence et de la consommation. Il n'en reste pas moins que l'évolution des prix demandés aux familles n'est pas uniforme pour l'ensemble du territoire, mais peut varier dans des proportions importantes d'un établissement à l'autre. Par ailleurs le prix du repas payé par un étudiant en restaurant universitaire est fixé sur le Plan national. Il était établi jusqu'au 1^{er} août 1983 en fonction d'un système de financement paritaire de ce repas, l'état versant une subvention égale au prix payé par l'étudiant. Au 1^{er} août 1980, le prix du repas pour l'étudiant était de 5 francs et passé au 1^{er} août 1981 à 5,60 francs en subissant une hausse de 12 p. 100. A la sortie du blocage des prix de 1982, ce prix a été fixé au 1^{er} janvier 1983 à 6,15 francs soit + 9,8 p. 100 d'augmentation par rapport au prix du 1^{er} août 1981. Au 1^{er} août 1983, l'application progressive des recommandations contenues dans le rapport remis au ministre de l'éducation nationale par M. Domenach a conduit à abandonner le principe de la parité du prix du repas entre l'état et l'étudiant et à fixer le prix du repas pour ce dernier à 8 francs soit une augmentation de 30 p. 100 par rapport au prix du 1^{er} août 1983. Ce prix est valable au 1^{er} janvier 1984. Cet effort a été demandé à l'étudiant en vue notamment d'améliorer la qualité des repas, les bourses étant dans le même temps augmentées.

Mazamet : restructuration des lycées d'enseignement professionnel.

16161. — 15 mars 1984. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) de Mazamet. Lors de la programmation de la construction d'un nouveau L.E.P. Hôtelier (360 élèves) il était prévu le regroupement des sections non hôteliers (320 élèves) avec celles du L.E.P., rue du Lycée (370 élèves), soit près de 700 élèves au total. D'après le rapport « Prost », ce serait la taille idéale pour que cet établissement soit en situation de responsabilité. En effet, une telle restructuration permettrait la préparation à 12 C.A.P. et 6 B.E.P. et ferait de cet établissement le plus important du département du Tarn. Il est intéressant aussi de noter que les conseils des deux établissements ont délibéré à l'unanimité pour ce regroupement et que les deux proviseurs se prononcent pour la création d'un nouveau poste de proviseur pour le nouvel établissement. Or, des rumeurs alarmantes circulent et au cours d'une réunion tenue le 20 janvier 1984 à Mazamet, en l'absence des élus locaux qui n'étaient pas invités, un fonctionnaire a annoncé la création d'un poste provisoire de censeur affecté à l'ancien L.E.P. hôtelier. Il est surprenant que l'on impose ce poste provisoire alors que la création d'un poste de proviseur aurait permis le

Réponse. — Bien que le ministre de l'éducation nationale ne puisse qu'être attentif à toute question relative à un service qui fonctionne dans le cadre de l'école les cantines scolaires de l'enseignement élémentaire et des écoles maternelles constituent des services sociaux dont l'organisation n'incombe pas à son département ministériel mais aux municipalités ou associations qui sont à l'origine de la création et du financement de ce service, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76 1301 du 28 décembre 1976. Seul le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pourrait donc répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les cantines scolaires municipales de l'enseignement élémentaire et préélémentaire. Les tarifs de pension des lycées et collèges ont évolué selon les pourcentages suivants : au 1^{er} janvier 1982 : + 10 p. 100 ; au 1^{er} janvier 1983 : + 8 p. 100 ; au 1^{er} janvier 1984 : + 5 p. 100. A titre d'exemple, l'augmentation des tarifs annuels de pension s'est traduite comme suit dans les échelons les plus significatifs auxquels sont classés en moyenne les lycées et les collèges en 1983 :

regroupement tant attendu des deux L.E.P. et par là-même, aurait assuré une meilleure continuité du service public d'éducation dans les deux établissements. En conclusion, puisqu'il importe de créer à Mazamet un L.E.P., regroupant les sections commerciales et industrielles, qui serait autonomes, maître de ses choix et de ses objectifs, installé dans ses murs et placé sous la responsabilité de son proviseur, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la restructuration nécessaire et impatientement attendue des établissements scolaires dont il s'agit.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il appartient de conduire les travaux d'élaboration de la carte scolaire des établissements du second degré, et en particulier de prévoir, après concertation aux plans local et régional, les créations ou les fusions de lycées et de lycées d'enseignement professionnel rendues nécessaires par l'évolution prévisible de la situation scolaire. Ils doivent ensuite apprécier, lors de la préparation de chaque rentrée scolaire, dans quelles conditions le dispositif ainsi prévu à la carte peut être effectivement réalisé. Ainsi à Mazamet il revient au recteur de l'académie de Toulouse de décider, en fonction notamment de la date de mise en service des locaux neufs en cours de construction, à quelle date la structure définitive envisagée pour l'enseignement professionnel pourra être mise en place : c'est à ce moment-là seulement qu'un nouvel emploi de proviseur pourra être créé. Il conviendrait donc que l'intervenant prenne l'attache du Recteur, seule une approche locale permettant d'examiner dans le détail le problème évoqué et d'obtenir toutes explications utiles sur les décisions prises pour l'année scolaire 1984-1985 et projetées pour la rentrée 1985.

*Médecine du sport :
redéfinition de l'enseignement.*

16328. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le résultat de l'étude menée par ses services en liaison avec le secrétariat d'Etat à la Santé concernant l'évolution qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement spécifique de la médecine du sport ? Quelle redéfinition de cet enseignement serait envisagée ?

Réponse. — Les trois départements ministériels du temps libre, de la jeunesse et des sports, de la santé et de l'éducation nationale ont entrepris une consultation sur l'enseignement de la médecine du sport. La concertation a permis de réaffirmer la place de cette discipline au sein des études médicales, les universités disposent, dans le cadre des enseignements optionnels, des moyens de sensibiliser les futurs praticiens à cette matière. Il est prévu de créer, au niveau du troisième cycle, un nouveau diplôme national accessible aux médecins généralistes et spécialistes, à savoir la capacité de biologie et médecine du sport qui, dans un cadre rénové, devra se substituer à la prochaine rentrée universitaire à l'actuel certificat d'études spéciales dans cette discipline. Ce projet de capacité conduisant à un diplôme national permettra aussi bien aux étudiants en fin d'études qu'aux praticiens déjà en exercice d'acquérir les compétences nécessaires dans ce domaine.

Baccalauréat :

prise en compte du travail personnel et du livret scolaire.

16558. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles méthodes seront suivies cette année pour qu'il soit mieux tenu compte du travail personnel des élèves et enrichit le contenu du livret scolaire lors de la prochaine session de l'examen du baccalauréat ?

Réponse. — Les textes régissant l'organisation du baccalauréat, qui viennent d'être amendés pour tenir compte du réaménagement du second cycle long, affirment l'importance de la consultation du livret scolaire. A titre d'exemple, la note de service N° 83 538 du 26 décembre 1983 concernant l'organisation de l'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien, rappelle que « les indications fournies par le livret scolaire ne sont pas destinées à apporter une simple information complémentaire, mais constituent un élément qui devient partie intégrante de l'examen lors des délibérations du jury qui suivent les épreuves du premier comme du second groupe ». Par ailleurs, un groupe de travail étudie actuellement les modalités qui permettraient pour les sessions ultérieures une prise en compte encore plus importante du travail des élèves au cours de leur scolarité.

*Place des sciences biologiques
dans le cadre de la formation générale.*

16673. — 12 avril 1984. — **M. Pierre Louvot**, attentif aux orientations nouvelles définies pour les lycées, s'interroge sur la place accordée aux sciences naturelles, eu égard à la disparition ou la réduction de l'enseignement de cette discipline en classe de seconde et de terminale A et B. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il accorde de l'importance aux sciences biologiques dans le cadre de la formation générale et, dans l'affirmative, quels moyens de rééquilibrage il envisage à leur profit.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a manifesté de façon très particulière son intérêt pour le développement de l'enseignement des sciences naturelles. Dans les lycées, la place des sciences biologiques a été confirmée dès la rentrée scolaire 1981, par l'introduction de cette matière dans le tronc commun de la classe de seconde, son enseignement étant progressivement étendu à l'ensemble des sections. La mise en place, à la rentrée 1982, d'une classe de première scientifique regroupant les anciennes sections C et D s'est traduite aussi par un renforcement de la place de cette discipline. Alors que les élèves qui suivaient une classe de première C ne recevaient aucun enseignement de sciences naturelles, tous les élèves de la classe de première S reçoivent un enseignement de 1,5 heure hebdomadaire. A partir de 1983, un enseignement optionnel complémentaire de 2 heures a été instauré en terminale A et B, et à partir de cette année une épreuve facultative au baccalauréat est ouverte à ces élèves dans cette discipline. L'intérêt porté par le ministère à cette discipline, s'est traduit en outre par la création d'une commission permanente chargée d'examiner les problèmes liés à cet enseignement et par la création de nombreux postes aux concours de recrutement.

*Intégration dans le corps des adjoints d'enseignement des maîtres
auxiliaires en poste à l'étranger.*

16728. — 12 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement des maîtres auxiliaires en poste à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les demandes de ces enseignants ont été examinées sur les mêmes bases que celles de leurs collègues exerçant sur le territoire national.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulé le recrutement d'adjoints d'enseignement effectué au titre de la loi du 5 avril 1937 ne constituent pas une première étape du plan de résorption de l'auxiliarat mis en place en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Celui-ci entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire et s'appuiera sur des décrets spécifiques actuellement en cours d'élaboration. Aussi, a-t-il été décidé de procéder pour l'année scolaire 1983-1984 à un recrutement analogue dans son principe et sa démarche aux concours ouverts par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que 352 candidats ont pu être retenus, ce qui représente un volume sensiblement égal à celui de l'année 1982-1983. Comme pour les concours qui ont été organisés en France, l'accent a été mis sur les disciplines scientifiques et technologiques pour lesquelles les besoins sont importants. Il convient d'ajouter que de telles modalités ont déjà été utilisées à plusieurs reprises lors des précédents recrutements.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes placés en instance d'orientation : délai d'attente de stages.

14414. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures envisage-t-il de prendre en faveur des jeunes placés en instance d'orientation qui attendent l'organisation d'un des stages prévus par l'ordonnance n° 82.273 du 26 mars 1982 ? (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

Réponse. — Le problème des délais d'attente imposés aux jeunes ayant fait leur choix d'une formation qualifiante renvoie à la fois à des questions de programmation et à des difficultés d'accès individuel aux stages. Concernant le premier aspect du problème, l'attention des responsables à tous les échelons a été appelée (circulaires du 8 février 1983 et du 19 janvier 1984) sur la nécessité de programmer le démarrage des stages s'adressant aux jeunes de telle manière que les délais d'attente à l'entrée de ces stages soient réduits au maximum. Par ailleurs, autorisation a été donnée aux délégations régionales à la formation professionnelle de « mixer » les publics (16/18 et 18/21 ans) chaque fois que cette solution apparaissait de nature à accélérer la mise en place des actions. Enfin, et surtout, les organismes de formation ont été invités à coordonner de plus en plus étroitement leurs opérations au niveau de chaque bassin d'emploi. Une formule de « convention-cadre » a été élaborée à cet effet : associant responsables de stages d'insertion et responsables de stages de qualification, elle garantira aux jeunes du secteur concerné une prise en charge sans hiatus de leur parcours de formation. Concernant le second aspect du problème, un crédit spécifique de 4,4 millions de francs a été ouvert pour permettre aux jeunes les plus éloignés des lieux de formation qualifiante de surmonter l'obstacle de la distance. Cette mesure exceptionnelle, qui s'ajoute à l'indemnité réglementaire de transports/hébergement fixée par décret, a été prise à titre expérimental au bénéfice d'un certain nombre de zones rurales, et doit permettre, cas par cas, d'atteindre le seuil indemnitaire en-deça duquel le jeune, par faute de ressources, était condamné à renoncer au stage dont il avait fait le choix.

*« Savoir et savoir faire en informatique » (rapport) :
recyclage des adultes.*

14797. — 29 décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport « **Savoir et savoir faire en informatique** » et plus particulièrement sur l'article concernant la formation continue ou « recyclage » des adultes actifs et demande si le Gouvernement envisage de suivre l'une de ses propositions conseillant d'encourager ingénieurs et techniciens à suivre les cours de maîtrise et D.E.A. dispensés par l'université. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

Réponse. — Dans le domaine de la formation professionnelle en informatique le ministère de la formation professionnelle, a, à la suite des rapports de M. A. Farnoux sur la filière électronique et de M. Nivat sur la formation des informaticiens, mis en place des programmes conséquents. Ainsi dans le cadre du plan de rattrapage filière électronique, le Gouvernement a décidé, en juillet 1982, de la formation de 1 100 ingénieurs et 3 000 techniciens supérieurs supplémentaires d'ici 1985 dans les domaines de l'électronique et de l'informatique par les voies de la formation continue. En application de ce programme et pour les formations de niveau ingénieur (baccalauréat + 5 — M.I.A.G.E.) 835 places supplémentaires ont été ouvertes en septembre 1983. Ces formations se déroulent pour un tiers dans des universités (D.E.S.S. et D.E.A.) et pour deux tiers dans des écoles d'ingénieurs. Le tableau n° 1 en donne une répartition précisée par domaine et par type (filiales post D.U.T., accessibles à des techniciens supérieurs ayant trois ans d'expérience professionnelle, filières pour des titulaires de maîtrise scientifique ou formation de reconversion pour ingénieurs). Un dispositif d'évaluation de ce programme, confié à l'A.D.E.P., en illustre le bon déroulement : aussi, l'essentiel des formations seront-elles renouvelées en septembre 1984, où un accent particulier sera mis sur l'informatique (de gestion et industrielle). Ce programme de formation d'ingénieurs a été inclus dans le P.P.B. n° 3 du IX^e Plan, et sera donc poursuivi jusqu'en 1988. Les premiers résultats de la mission de suivi de l'A.D.E.P. montrent que environ un tiers du public entré en formation est constitué de salariés en congé-formation, cherchant par ce biais à infléchir ou améliorer leur carrière professionnelle ; les deux tiers restants sont des demandeurs d'emploi trouvant par ces formations de solides espoirs de reconversion et de réinsertion professionnelle. Une politique équivalente est poursuivie pour les techniciens où, dans le cadre du plan de rattrapage filière électronique : 3 000 jeunes

Techniciens
Tableau n° 3. — Effectifs 1983-1984

Informatique de gestion : (analystes programmeurs - bureautique - technico-commerciaux)	1 090
Electronique : (électronique générale - microprocesseurs)	705
Informatique industrielle : Automatique	1 578
Robotique Autres : (informatique appliquée à l'agriculture)	101
Total	3 474

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Exportation de l'énergie (étude).

11150. — 14 avril 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles conclusions sont contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'information et de prévisions économiques portant sur les perspectives à l'exportation de l'énergie (chap. 66-05, plan d'informatisation).

Réponse. — L'étude réalisée en 1981 par le bureau d'études et de prévisions économiques pour le compte du ministère de l'industrie et de la recherche porte sur la définition d'une politique industrielle dans le domaine photovoltaïque. Cette étude met en évidence le fait que le marché mondial du photovoltaïque sera encore à la fin de la décennie un marché naissant, dont l'importance sera modeste et qui offrira de faibles perspectives de rentabilité. En conséquence, les engagements industriels et financiers de l'Etat dans ce domaine devraient être pris pour une longue période. Les études les plus récentes réalisées dans le cadre du IX^e Plan, énoncent que la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire fait déjà l'objet d'une industrialisation des techniques mûres (silicium cristallin), mais d'autres filières dont le développement est bien avancé (silicium polycristallin en ruban, silicium amorphe) ou encore à l'état de recherche (autres couches minces, cellules multispectrales) donneront naissance à des nouvelles générations de cellules photovoltaïques à moindre coût et à rendement plus élevé. Les perspectives de développement de l'application de ces techniques sont importantes, à la fois à l'exportation et dans les départements ou territoires d'outre-mer, ou pour l'habitat isolé en France métropolitaine. Certaines de ces applications sont déjà compétitives et leur enjeu industriel à court et moyen terme justifie les efforts engagés dans ce domaine pour assurer la place des entreprises françaises sur le marché national et international.

Nomination des directeurs généraux de certaines houillères de bassin.

13968. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** constatant que deux Houillères de Bassin, les houillères du bassin du Nord et les houillères du bassin de Lorraine n'ont plus de directeur général demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand interviendront les nominations des nouveaux directeurs généraux. Subsidièrement, il lui demande s'il est exact que charbonnages de France estime, contrairement à la loi de nationalisation, inutile de procéder à de telles nominations. Si cela était exact, à quelle date le Gouvernement entend-il proposer au Parlement une loi modifiant la loi de 1946.

Réponse. — A la suite des propositions des conseils d'administration des houillères du bassin de Lorraine et des houillères du bassin du Nord-Pas de Calais et de l'agrément de ces propositions par le conseil d'administration des Charbonnages de France, les décrets portant nomination des directeurs généraux de ces houillères de bassin, pris en application du décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin, sont intervenus le 13 mars 1984.

Contrôle des contrefaçons de marques françaises.

14030. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du conseil économique et social en ce qui concerne les contrefaçons de marques, dessins et modèles commises au préjudice des créateurs et industriels français.

Réponse. — La question des contrefaçons commises au préjudice des créateurs et industriels français est en principe systématiquement inscrite à l'ordre du jour des rencontres bilatérales économiques entre la France et les pays dans lesquels se présentent des difficultés de cette nature. Les postes d'expansion économique sur place apportent également leur appui au suivi des interventions. En outre, sur le plan multilatéral, la France soutient activement toutes les initiatives tendant à renforcer la protection des créateurs et industriels français contre les contrefaçons tant dans le cadre du G.A.T.T. que dans celui des Communautés européennes ; elle présentera d'ailleurs prochainement à ses partenaires européens un mémorandum sur l'harmonisation des moyens de lutte contre le commerce des marchandises de contrefaçon, et notamment l'adaptation des procédures douanières. Ces actions rejoignent les recommandations émises par le conseil économique et social. Il semble en revanche difficile d'obtenir l'adhésion — comme le conseil économique et social l'a également souhaité — d'un plus grand nombre de pays aux systèmes d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid, et de dépôt international de dessins et modèles créé par l'arrangement de La Haye. La compatibilité de ces systèmes avec les conceptions nationales des pays qui pourraient être concernés peut justifier cette réticence ; c'est pourquoi les deux arrangements n'ont pas connu une extension géographique plus large malgré leur ancienneté : 1891 pour le premier, 1925 pour le second. Bien que le conseil économique et social ne les ait envisagées que comme une seconde étape, les possibilités d'action semblent se situer au niveau de la Communauté économique européenne : institution d'une marque communautaire actuellement en cours d'élaboration, travaux en vue d'une harmonisation des législations en matière de dessins et modèles prévus par la commission de la C.E.E. à l'issue de ceux concernant la marque communautaire.

Apurement de la situation financière du ministère.

15149. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que son ministère est redevable d'une facture de téléphone impayée de 56,5 millions de francs au 31 décembre 1982, les crédits ouverts en loi de finances pour 1983 n'étant que de 11,7 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apurer cette situation.

Réponse. — Les dépenses téléphoniques du ministère de l'industrie et de la recherche font actuellement l'objet d'un examen interministériel lié à la préparation du prochain budget. Sur le plan technique la modernisation se poursuit par la mise en place d'autocommutateurs modernes destinés l'un à la direction générale de l'industrie (600 personnes) récemment installée dans un immeuble sis rue Guersant à Paris 17^e, l'autre aux services de la recherche (plus de 500 personnes) installés rue Descartes dans les bâtiments de l'ancienne école polytechnique. Ces équipements modernes permettront de limiter les accès à certains réseaux, notamment le réseau international, et d'exercer un contrôle du volume des communications.

Préservation des ressources mondiales d'uranium.

15935. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une éventuelle raréfaction des ressources mondiales d'uranium dans la première moitié du XXI^e siècle et lui demande si une technique comme le réacteur à variation de spectre qui semble permettre une réduction de 50 p. 100 de la consommation d'uranium naturel dans les réacteurs à eau pressurisée ne pourrait être valorisée et développée sans retard.

Réponse. — Dans un réacteur à eau sous pression (R.E.P.), le combustible est de l'uranium enrichi contenant environ 3,25 p. 100 d'uranium 235, isotope facilement fissile par les neutrons thermiques. Ces neutrons sont obtenus par ralentissement dans l'eau des neutrons rapides créés par la fission. Au cours de leur ralentissement les neutrons peuvent être absorbés par des atomes d'uranium 238, les plus nombreux dans le combustible mais non fissiles, et conduire finalement à la formation d'atomes de plutonium 239 fissiles. Dans un R.E.P. ces captures sont assez rares et de ce fait la production de plutonium 239 y est faible. Il est possible de l'augmenter en modifiant légèrement l'énergie moyenne des neutrons dans le cœur du réacteur. Pour cela

plusieurs solutions ont été envisagées : réacteur à variation de spectre (R.V.S.), et aussi réacteur sous modéré (R.S.M.). Dans le R.V.S. l'objectif est de modifier l'énergie moyenne des neutrons entre le début du cycle (démarrage après rechargement du réacteur en combustible neuf) et la fin du cycle (arrêt pour rechargement) de façon à augmenter la production de plutonium au début du cycle, plutonium qui sera consommé en fin de cycle in situ, ce qui économisera de l'uranium 235. Cet effet peut être obtenu en diminuant le rapport de modération du cœur (volume d'eau/volume de combustible) au début du cycle de manière à ralentir de façon incomplète une partie des neutrons. Pour cela les grappes de contrôle du réacteur sont remplacées par un double système de grappes indépendantes : grappes de crayons absorbants classiques, grappes de crayons de « modulation » constitués d'un matériau inerte ou fertile (oxyde d'uranium appauvri par exemple). La présence de ces crayons dans le cœur diminue le volume d'eau ; leur extraction progressive au cours du cycle permettra de faire varier le rapport de modération. On estime que la réduction de consommation d'uranium qui peut être obtenue dans un R.V.S. est voisine de 15 p. 100 en cycle ouvert (sans retraitement). Un programme d'études et d'essais sur des réacteurs avancés, R.V.S. et R.S.M., est en cours depuis 1982 à la société Framatome et au commissariat à l'énergie atomique. Avec R.V.S., le but est de confirmer l'économie de matière fissile espérée avec ce type de réacteur, d'étudier sa faisabilité à partir des réacteurs existants (modification des mécanismes de commande des grappes, modification des assemblages combustibles) et de qualifier les solutions retenues tant sur le plan technique que sur le plan de la sûreté.

Politique économique : prix.

16046. — 8 mars 1984. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que la société nationale Rhône-Poulenc vient d'informer ses clients qu'à dater du 25 février 1984 « avec l'accord des pouvoirs publics libérant les prix des polyamides » ceux-ci subiront une augmentation de 15 p. 100. Au moment où le Gouvernement clame des mots d'ordre pour limiter à 5 p. 100 le taux d'inflation-français en prenant toute une série de mesures pour interdire aux producteurs industriels des augmentations supérieures à 5 p. 100, il lui demande : comment les entreprises privées utilisatrices des polyamides pourront-elles répercuter cette très importante hausse à leurs produits finis : s'il entend prendre des dispositions pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Réponse. — Les prix de vente des polyamides en France étaient de très loin les plus bas d'Europe, l'écart de prix avec les autres pays de la C.E.E. étant en moyenne de 20 p. 100 alors même que depuis début 1983, les matières premières entrant dans la composition des polyamides ont vu leur coût augmenter très rapidement. La libération des prix de vente des polyamides a donc eu pour effet de mettre la société Rhône-Poulenc à parité avec ses concurrents étrangers. L'incidence de cette révision du barème sur l'activité des industries d'aval a bien entendu été traduite par les Pouvoirs Publics. L'engagement de lutte contre l'inflation pour 1984 conclu avec ces entreprises permet de prendre en compte 87,5 p. 100 de la hausse des matières premières dans le prix de vente pratiqué par les transformateurs ; si la matière première représente plus de 60 p. 100 du prix de vente, ce taux peut être porté à 95 p. 100. Enfin, en ce qui concerne la répercussion de ces hausses au stade final, s'agissant de produits à très haute valeur ajoutée et à caractère très technique, on peut évaluer la hausse à moins de 1 p. 100, voire de 0,1 p. 100 dans certains cas (automobile par exemple). De telles hausses ne remettent pas en cause la politique de lutte contre l'inflation.

Mobilisation de l'épargne en faveur de l'ameublement.

16924. — 19 avril 1984. — M. Georges Moury attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises de l'ameublement. La baisse de la demande dans ce secteur est, selon la banque de France, de 10,7 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Pour faire face à cette situation, le président de l'U.N.I.F.A. propose de mobiliser en faveur du secteur de l'ameublement, l'épargne constituée pour le logement et non utilisée pour celui-ci. Cette initiative, qui va dans le sens de celle d'un grand organisme de crédit mais est malheureusement, pour l'instant, limitée à celui-ci, a l'avantage d'offrir un champ de financement beaucoup plus large. Elle est par là même de nature à relancer l'activité du secteur de l'ameublement. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette intéressante proposition.

Réponse. — L'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne logement aux acquisitions de meubles fait l'objet d'études de la part des services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Dès à présent, un grand organisme de crédit à la consommation a pris une initiative tendant à établir des relations contractuelles tripartites entre négociants, producteurs et établissements financiers : des taux de cré-

dit privilégiés seraient accordés aux consommateurs qui achèteraient des meubles entrant dans le cadre de cahiers de charges prévoyant de la part du distributeur, l'enlèvement de quantités convenues, et, de la part de l'industriel, le respect de normes de qualité, de délais et de coûts.

Energie

Installation d'industries à l'énergie-charbon.

15917. — 8 mars 1984. — M. Pierre Bastie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, (énergie) quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'installation d'industries à l'énergie-charbon, si ce passage est en voie de développement et s'il représente une consommation importante du marché.

Réponse. — L'un des objectifs du plan français d'indépendance énergétique est la substitution du charbon aux hydrocarbures. Toutefois, on constate un freinage au déplacement de la demande d'énergie du fuel vers le charbon, malgré la décote existant entre le fuel et le charbon. En effet, l'importance de l'investissement initial pour le consommateur constitue dans bien des cas, un obstacle au passage du charbon. Un dispositif d'aides financières a donc été mis en place, comprenant : les aides de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, des prêts bonifiés et un système de crédit-bail. Les aides de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie visent à atténuer le surcoût des investissements charbon et consistent en des subventions forfaitaires octroyées par l'A.F.M.E. Jusqu'en 1983 inclus, avec un plafond égal à 25 p. 100 du surcoût de l'investissement. A partir de 1984, en ce qui concerne le secteur industriel, les aides de l'A.F.M.E. sont égales à 25 p. 100 du coût hors taxes de l'investissement. Les prêts bonifiés réservés aux industriels effectuant une conversion au charbon représentent jusqu'à 70 p. 100 de l'investissement et dont la moitié est bonifiée au taux de 9,75 p. 100. Ces prêts sont désencadrés. Le crédit bail est effectué par les Sofergie qui financent l'investissement au lieu et place de l'utilisateur. A l'issue du contrat, le matériel est soit racheté par l'utilisateur, soit revendu. Il existe une Sofergie spécialisée pour les investissements charbon : il s'agit de Bail-Charbon. Pour l'année 1983, les décisions de conversion du charbon représentent une pénétration du charbon évaluée à 950 000 tonnes de consommation annuelle, dont environ 600 000 tonnes pour le secteur industriel. De plus, une filiale de Charbonnages de France est en création, dont la mission est d'assurer la pénétration au charbon auprès d'utilisateurs potentiels qui ne peuvent pas financer l'investissement nécessité par la substitution au charbon aux hydrocarbures, malgré le système d'aides existant. Cette filiale, la société industrielle pour le développement de l'énergie charbon (Sidec) est un prestataire de service qui réalise l'installation charbon, en étant propriétaire du matériel et en assurant le fonctionnement, et qui vend de la vapeur à l'utilisateur. La Sidec se rémunère grâce à la décote existant entre la thermie fuel et la thermie charbon.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Equipement informatique des collectivités locales.

13945. — 17 novembre 1983. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, par réponse écrite n° 10666 en date du 17 mars 1983 publiée au *Journal officiel* du sénat du 21 juillet 1983 relative à l'équipement informatique des collectivités locales, il avait été précisé et défini le rôle de la section informatique créée par arrêté du 31 mars 1982 au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il a été fait état dans cette réponse, notamment, des crédits dont dispose ladite section afin d'encourager, sous forme d'aides de l'Etat, la création par les collectivités locales de structures destinées à développer le travail administratif grâce à l'informatique. Dans la pratique, cependant, la mission informatique semble prendre une position restrictive au motif que les crédits affectés au développement de l'informatique dans les collectivités locales sont exclusivement réservés à des actions expérimentales présentant un caractère novateur. Cette attitude est en contradiction avec la teneur de la question écrite précitée, qui fait état de crédits accordés de manière générale à l'équipement informatique des collectivités. Sachant qu'à l'heure actuelle toute opération qui entraîne l'acquisition d'un matériel informatique reste par essence même une opération expérimentale et novatrice, il est demandé quelles mesures il est envisagé de prendre afin de faire bénéficier le maximum de collectivités des aides instaurées en la matière.

Équipement informatique des Collectivités locales.

16451. — 29 mars 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la question écrite n° 13-945 publiée au *Journal officiel* (questions — Sénat) du 17 novembre 1983 et lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que, par réponse écrite n° 10666 en date du 17 mars 1983 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 21 juillet 1983 relative à l'équipement informatique des collectivités locales, il avait été précisé et défini le rôle de la section informatique créée par arrêté du 31 mars 1982 au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il a été fait état dans cette réponse, notamment, des crédits dont dispose ladite section afin d'encourager, sous forme d'aides de l'Etat, la création par les collectivités locales de structures destinées à développer le travail administratif grâce à l'informatique. Dans la pratique, cependant, la mission informatique semble prendre une position restrictive au motif que les crédits affectés au développement de l'informatique dans les collectivités locales sont exclusivement réservés à des actions expérimentales présentant un caractère novateur. Cette attitude est en contradiction avec la teneur de la question écrite précitée, qui fait état de crédits accordés de manière générale à l'équipement informatique des collectivités. Sachant qu'à l'heure actuelle toute opération qui entraîne l'acquisition d'un matériel informatique reste par essence même une opération expérimentale et novatrice, il est demandé quelles mesures il est envisagé de prendre afin de faire bénéficier le maximum de collectivités des aides instaurées en la matière.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 10666 en date du 17 mars 1983, publiée au *Journal officiel* du Sénat du 21 juillet 1983, précisant le rôle de la section informatique créée par arrêté du 31 mars 1982 au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux, indique que les crédits mis à disposition de ladite section, sont destinés à encourager l'expérimentation de nouvelles technologies et la mise en œuvre d'opérations à caractère novateur, par les collectivités locales. Cette affectation est conforme à l'analyse des autorisations de programme nouvelles, figurant au fascicule du budget voté de l'exercice 1984, au titre du chapitre 67-50 article 40 (développement des techniques nouvelles de gestion). Dans ce cadre, seuls les projets qui, d'une part, présentent un caractère d'innovation suffisamment marqué par rapport aux solutions couramment pratiquées et qui, d'autre part, sont susceptibles d'être repris avec les adaptations nécessaires par d'autres collectivités, peuvent être retenus pour une aide particulière de l'Etat. Il convient de rappeler, enfin, que l'acquisition d'un matériel informatique, du fait qu'elle s'inscrit à la section d'investissement du budget de la collectivité, est prise en compte pour le versement de la dotation globale d'équipement. Toutes les collectivités qui procèdent à un tel investissement bénéficient automatiquement, de ce fait d'une aide de l'Etat. Elle donne droit en outre à un versement du fond de compensation de la T.V.A.

*Statut de la fonction publique territoriale :
définition du fait générateur de la « décharge de fonction ».*

14474. — 15 décembre 1983. — **M. Charles Descours** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quel est le fait générateur de la « décharge de fonction » introduite par l'article 54 ter de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il tombe sous le sens que ce fait générateur ne peut en aucun cas être contraire à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi promulguée le 14 juillet 1983) qui précise : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique », ni au cinquième alinéa du Preamble de la Constitution de 1958. C'est pourquoi, et afin d'apporter toutes précisions aux cadres territoriaux dans leur légitime souci de connaître très précisément les différentes hypothèses ou cette décharge de fonction pourrait intervenir, il convient d'en définir le fait générateur et sa base juridique. Une telle précision permettrait aux cadres territoriaux d'apprécier, à sa juste valeur, la nouvelle citoyenneté qui leur a été promise.

Réponse. — La loi n° 34-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale crée pour les agents des collectivités et de leurs établissements publics administratifs, une fonction publique de carrière caractérisée par une séparation entre le grade et l'emploi, à la différence des règles antérieures relatives au personnel communal où le grade et l'emploi étaient confondus. Compte tenu de l'importance qui s'attache aux emplois de direction, le législateur leur a réservé un sort particulier en prévoyant dans l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des règles particulières en ce qui concerne la décharge de fonctions pour un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction. Ces règles sont protectrices

des droits du fonctionnaire territorial qui conserve en toute hypothèse le bénéfice de son grade, le droit au reclassement dans sa collectivité ou dans toute autre collectivité, ainsi que, s'il le souhaite, la possibilité de quitter la fonction publique territoriale avec une indemnité de départ. En outre, il peut demander à être admis au bénéfice du congé spécial prévu par l'article 99 de cette loi du 16 janvier 1984. Lorsque de tels emplois de direction sont pourvus par la voie du recrutement direct par des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire territorial au sein de la fonction publique territoriale, leurs titulaires ne bénéficient pas de mêmes garanties. Il appartient aux autorités locales de pourvoir ces postes et de mettre un terme aux fonctions exercées par leurs titulaires. La loi du 26 janvier 1984 ne subordonne la mise en œuvre de cette prérogative de l'exécutif local, qui s'explique par la nature particulière des emplois en cause, à aucune condition si ce n'est celle relative au délai de 6 mois qui doit s'écouler entre chaque renouvellement de l'assemblée délibérante et un éventuel recours aux garanties évoquées lorsqu'un fonctionnaire titulaire est concerné.

Création d'une dotation particulière en faveur des communes à forte fréquentation touristique journalière.

15356. — 2 février 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt suscité par la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. En effet, de nombreuses communes de petite et moyenne importance, sans être centres de séjour, supportent des charges importantes, en particulier en matière de voirie et de stationnement. Certaines voient leur population multipliée par trois, de juin à septembre, avec tout ce que cela suppose comme conséquences en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions ou installations illicites empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il lui fait donc part de la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

Réponse. — La loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a prévu que les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière reçoivent, à titre transitoire et jusqu'à la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui prendra effet au 1^{er} janvier 1986, une dotation particulière destinée à compenser les charges qu'elles supportent de ce fait. Pour 1984, le montant de la dotation prévu par la loi susvisée a été fixé à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures ce montant évoluera comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Les modalités de sélection des communes bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Aux termes de ce décret, figurant sur la liste annuelle des bénéficiaires de la dotation particulière les communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière et leur population permanente est au moins égal à 1,5. La population touristique journalière d'une commune est déterminée à partir du nombre d'emplacements de stationnement prévus et individualisés pour les voitures particulières, affecté du coefficient 4 et pour les autocars affecté du coefficient 50. Le montant de la dotation particulière est réparti entre les communes bénéficiaires proportionnellement à leur population touristique journalière. Toutefois, pour les communes classées en zone de montagne, cette répartition est opérée en affectant la population touristique journalière de ces communes du coefficient 1,5. Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales et de la dotation particulière prévue pour les communes à forte fréquentation touristique journalière, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. Il apparaît que les dispositions prises par le Gouvernement en vue de compenser les charges supportées par les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Fonds spécial d'investissement routier :
délai de versement des subventions aux communes.*

15375. — 2 février 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non versement des subventions accordées aux communes sur le chapitre 63-52 article 40, au titre du fonds spécial d'investissement Routier. Certaines communes du département de la Haute-Loire n'ont pas encore perçu les sommes qui leur ont été accordées sur le programme de 1981 ; pour 1982, plus de la moitié reste à payer. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour débloquer cette situation préjudiciable aux communes concernées.

Réponse. — Toutes les subventions accordées aux communes du département de la Haute-Loire sur le chapitre 63-52 article 40 concernant le programme de voirie 1981-1982 sont aujourd'hui versées. La cause du retard du versement de ces subventions tient aux délais d'élaboration des dossiers par les communes, de réalisation de leurs travaux et des conditions de versement de la subvention. En effet, jusqu'en 1982 les communes étaient inscrites sur un programme par une délibération indiquant sommairement l'opération envisagée. Après cette inscription, le commissaire de la République demandait à la commune de lui fournir un dossier complet et précis de l'opération. Lorsque ce dossier était établi, le commissaire de la République pouvait prendre l'arrêté attributif de subvention, les travaux pouvant commencer. Tout retard dans la confection du dossier se répercutait donc sur la réalisation de l'opération. Par ailleurs, l'article 23 du décret du 10 mars 1972 relatif aux régimes des subventions d'investissement de l'Etat précise que le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'équipement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui sont visées par la décision d'attribution. Le département de la Haute-Loire est un département de montagne où les travaux de voirie ne peuvent être effectués pendant plusieurs mois en raison des conditions climatiques. Cet élément entraîne souvent un retard considérable dans la réalisation des travaux et par voie de conséquence pour le versement de la subvention. Le 17 janvier 1984 un crédit de 2 122 874 francs a été délégué au commissaire de la République du département de la Haute-Loire sur le chapitre 63-52 article 40 de sorte que la totalité des subventions de voirie afférentes aux exercices antérieurs a pu être honorée.

Communes touristiques création d'une dotation particulière.

15593. — 16 février 1984. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'opportunité de la création d'une dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière. Il lui expose que de nombreuses communes de petite et moyenne importance, supportent des charges importantes, en particulier en matière de voirie, de stationnement et d'environnement. Certaines voient leur population multipliée par 3 de juin à septembre, avec tout ce que cela comporte comme conséquences en matière d'hygiène, de police, de circulation alors même que l'absence de maîtrise des constructions et installations illicites, empêche ces communes de percevoir les taxes ou dotations afférentes aux communes touristiques. Il insiste donc sur la sensibilité de nombreux élus locaux de communes littorales à ce sujet et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions retenues ou envisagées dans le cadre de la décentralisation en cours.

Réponse. — La loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a prévu que les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière reçoivent, à titre transitoire et jusqu'à la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui prendra effet au 1^{er} janvier 1986, une dotation particulière destinée à compenser les charges qu'elles supportent de ce fait. Pour 1984, le montant de la dotation prévu par la loi susvisée a été fixé à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évoluera comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Les modalités de sélection des communes bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Aux termes de ce décret, figurent sur la liste annuelle des bénéficiaires de la dotation particulière les communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière et leur population permanente est au moins égal à 1,5. La population touristique journalière d'une commune est déterminée à partir du nombre d'emplacements de stationnement prévus et individualisés pour les voitures particulières, affecté du coefficient 4 et pour les autorcars affecté du coefficient 50. Le montant de la dotation particulière est réparti entre les communes bénéficiaires proportionnellement à leur population touristique journalière. Toutefois, pour les communes classées en zone de montagne, cette répartition est opérée en affectant la population touristique journalière de ces communes du coefficient 1,5. Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales et de la dotation particulière prévue pour les communes à forte fréquentation journalière, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. Il apparaît que les dispositions prises par le Gouvernement en vue de compenser les charges supportées par les communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Personnel Communal : couverture sociale.

15942. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre d'agents communaux et, pour citer un exemple, plusieurs professeurs de musique affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dispensent des cours de musique dans d'autres communes que celle qui les emploie à titre principal et interviennent ainsi à titre accessoire. Or l'article 7bis du décret du 17 août 1950 modifié prévoit qu'un accident survenant au cours de l'activité accessoire est réparé comme s'il s'était produit au cours de l'activité principale. Il lui demande si, après un tel accident, la commune employeur principal doit supporter intégralement les charges du traitement, des frais médicaux et pharmaceutiques et, le cas échéant, du capital décès et, dans l'affirmative, si une possibilité de recours s'offre à elle. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*)

Réponse. — L'article 7 bis du décret 50-1080 du 17 août 1950, relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, prévoit pour les agents des collectivités locales, qui ne bénéficient pas des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire ceux soumis au régime spécial prévu par le décret 60-58 du 11 janvier 1960 au titre de leur activité principale, un régime spécifique de protection pour leur activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. On peut en effet considérer que l'activité accessoire ne constitue pas un véritable emploi mais demeure liée aux fonctions assumées à titre principal et ne se justifie qu'en raison de la qualité même d'agent d'une collectivité publique possédée par l'intéressé. De ce fait, le régime de protection contre le risque « accident du travail » applicable à l'emploi principal de l'agent couvre les accidents survenus à celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment du point de savoir si l'accident s'est produit au cours de l'activité principale ou de l'activité accessoire. Mais ce régime est exclusif de tout autre : pour le calcul des prestations à servir, il n'est tenu compte que de la rémunération afférente à l'emploi principal, l'intéressé perdant pendant son arrêt de travail, les émoluments attachés à son activité accessoire. Ces prestations sont à la charge du régime dont relève l'agent au titre de son emploi principal ; une coordination entre le service dont relève l'agent à titre principal et celui dans lequel est survenu l'accident s'avère nécessaire en ce qui concerne l'instruction du dossier. En conséquence, l'employeur principal est tenu d'assurer le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ainsi que l'intégralité du traitement afférent à l'activité principale sous la seule réserve que l'accident ait bien été reconnu imputable au service relatif à l'activité accessoire par la commission de réforme, compétente pour l'employeur principal. Par ailleurs, les agents intéressés n'ont pas à être affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale pour le risque « accidents du travail » et aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire par l'intéressé ni par le second établissement qui l'emploie. En ce qui concerne un éventuel recours de la commune employeur principal à l'égard de celle employeur accessoire, les dispositions actuelles ne permettent pas de l'envisager.

Nombre de ressortissants polonais séjournant en France.

16031. — 8 mars 1984. — **M. Jean Arnelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation en Pologne fait périodiquement l'objet des commentaires de la presse écrite ou parlée. On parle peu, par contre, du sort des personnes qui ont dû quitter ce pays sous la pression des événements. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait préciser le nombre des ressortissants polonais autorisés à séjourner en France depuis l'instauration du régime militaire en Pologne. Il souhaiterait, également, que lui soient indiquées leurs conditions de vie et notamment les ressources que leur procure notre collectivité nationale.

Réponse. — Le nombre de ressortissants polonais admis à résider en France depuis les événements intervenus en Pologne en décembre 1981 s'élevait au 31 mars 1984 à 8 609. Parmi les ressortissants de ce pays, 2 075 bénéficient, sur leur demande, du statut de réfugié. Des mesures particulières ont été prises à l'égard de ces étrangers tendant à leur faciliter l'obtention des autorisations de séjour et de travail nécessaires. Ils peuvent notamment bénéficier de l'assistance de l'agence nationale pour l'emploi.

*Révision du mode d'indemnisation
des agents contractuels des collectivités locales
arrivés en fin de contrat*

16184. — 15 mars 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions est parvenue l'étude lancée en 1981 sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans l'indemnisation du chômage des agents non titulaires employés pendant une durée comprise entre quatre semaines et six mois, compte tenu du fait que l'ordonnance n° 67.580 du 18 juillet 1967 et la loi n° 79-32 du 19 janvier 1979 écartent la possibilité pour les collectivités locales de s'affilier à l'Assedic. Il souhaiterait, à cette occasion, savoir si dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale lancée par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Gouvernement envisage une révision du mode d'indemnisation des agents contractuels des collectivités locales arrivés en fin de contrat. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*)

Réponse. — L'ordonnance n° 04.198 du 21 mars 1984 fixe le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi et modifie le code du travail. En application de l'article L.351.12 nouveau du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs « ont droit aux allocations d'assurances dans les conditions prévues à l'article L.351.3 ». La notion de perte involontaire d'emploi inclut les licenciements et les fins de contrats à durée déterminée qu'elles résultent d'une interruption, d'un non-renouvellement ou d'une arrivée à terme de ce contrat. Ainsi, les agents recrutés par contrat à durée déterminée ont droit, au terme de leur contrat, aux allocations d'assurance s'ils satisfont aux conditions fixées par les textes.

Financement des équipements scolaires.

16243. — 23 mars 1984. — **M. Claude Hurlet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les crédits déconcentrés de l'Etat pour les équipements scolaires du premier degré dans la région Lorraine. En effet, l'Etat vient de supprimer cette dotation et l'a remplacée semble-t-il par une augmentation de 0,2 p. 100 de la dotation globale d'équipement des communes. Or, les équipements en matière d'école primaire ne devraient relever qu'à partir de 1985 de la seule compétence des communes. De ce fait, cette décision empêchera, dès cette année, les petites communes d'assumer leurs nouvelles responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, particulièrement préoccupante.

Réponse. — Les crédits déconcentrés antérieurement accordés par l'Etat en faveur des équipements scolaires du premier degré ont progressivement intégrés dans la dotation globale d'équipement des communes conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les crédits spécifiques en la matière ont été globalisés à raison de 20 p. 100 en 1983 et 60 p. 100 en 1984, selon le rythme de globalisation progressif adopté pour la quasi totalité des lignes budgétaires intégrées dans la dotation globale d'équipement des communes. Les crédits spécifiques qui subsistent en 1984 ont été affectés au financement d'opérations prioritaires prévues dans le cadre des politiques interministérielles, telles que les grands chantiers d'aménagement du territoire, de villes nouvelles, de rénovation rurale et l'aide aux départements et territoires d'outre-mer. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement étudie l'éventualité d'une adaptation des modalités de répartition de la dotation globale d'équipement afin de permettre aux communes de faire face aux besoins particuliers qui se présenteraient dans le domaine scolaire, dans la perspective de l'entrée en vigueur des transferts de compétences, prévue pour 1985, dans ce domaine.

Police Municipale : indemnité de risques.

16549. — 5 avril 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications de l'association nationale de la police municipale qui réclame pour les agents de la police municipale la parité avec le corps des gardiens de la paix de la police nationale pour des attributions et risques similaires. Il lui demande notamment s'il envisage d'aligner l'indemnité dite de « risques » (attribution obligatoire au taux de 22 p. 100 au lieu de 16 p. 100 actuellement) et sa prise en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police municipale.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : d'une

part, sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens et permettant un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement. Ils sont désormais obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à 26 ans sur la base de la durée maximum au passage des échelons ou à 20 ans 6 mois sur la base de la durée minimum. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité, le 23 juin 1982, par la commission nationale paritaire du personnel communal. En outre, et conformément au souhait qu'ils avaient exprimé les policiers municipaux sont désormais porteurs d'une carte professionnelle comportant une bande tricolore. Enfin, une circulaire du 24 février 1983 a précisé, à l'issue d'une longue concertation avec les personnels intéressés, les pouvoirs des agents de police municipale. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci du Gouvernement d'améliorer leur carrière et le cadre juridique d'exercice de leurs missions. En ce qui concerne l'éventualité d'une assimilation entre la police municipale de la police nationale, il convient de relever que les modalités des concours de recrutement, la formation ultérieure des personnels et les contraintes de la carrière ne sont actuellement pas comparables. En particulier, les policiers d'Etat sont le plus souvent appelés consécutivement à leur recrutement loin de leur région d'origine et ne peuvent obtenir une promotion qu'en acceptant une mutation. Dès lors et compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux, notamment en ce qui concerne la prime attribuée aux policiers municipaux conformément à l'arrêté du 3 janvier 1974 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale qu'il ne faut pas confondre avec l'indemnité pour sujétion spéciale qui est attribuée aux policiers de l'Etat en compensation du retrait du droit de grève depuis 1948. En ce qui concerne l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale c'est au futur conseil supérieur de la fonction publique territoriale qu'il reviendra de saisir le Gouvernement de propositions concernant les structures et la comparabilité des corps. Il n'est donc pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront menés dans ce cadre.

*Dotation globale d'équipement :
bénéficiaires.*

16765. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983 qui excluent les syndicats à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de la dotation globale d'équipement. Cette situation est très préjudiciable à l'action des S.I.V.O.M. notamment en matière de travaux d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 qui a institué la dotation globale d'équipement a prévu à son article 103 que seuls les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi pourraient bénéficier d'une majoration de leur première part de dotation globale d'équipement. Le Gouvernement, conscient du déséquilibre qu'une telle disposition risquait d'entraîner entre les différents organismes de coopération intercommunale, a proposé, lors de l'examen du projet de loi portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, d'étendre le bénéfice de cette majoration à tous les organismes de coopération intercommunale et notamment aux syndicats à vocation multiple. Cette proposition qui s'est heurtée à l'opposition du Sénat n'a pas été adoptée par le Parlement.

Annulations de crédits.

16781. — 19 avril 1984. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets à attendre de l'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits pris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il observe que cet arrêté aboutit à réduire de 24,41 p. 100 en autorisations de programme et de 4,22 p. 100 en crédits de paiement la dotation du chapitre 57-40 : « Equipement du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ». De même, le chapitre 57-90 : « Equipement en matériel de transmission » subit une amputation de 19,4 p. 100 en autorisations de programme et de 4,81 p. 100 en crédits de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences par opération, pour 1984, de ces annulations.

Réponse. — Le conseil des ministres du 29 mars dernier a confirmé la volonté du Gouvernement, pour faire face aux dépenses non prévues par la loi de finances initiale, de contenir le déficit du budget dans les limites fixées par le Parlement. En application de ces délibérations, le Gouvernement, par arrêté pris en vertu de l'article 13 de la loi organique du 2 janvier 1959, a annulé 3,7 milliards de francs de crédits d'investissement, destinés à être redéployés. Dans le cas du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ces réductions de crédits ne compromettent pas les actions prioritaires. C'est ainsi que les abattements affectant le chapitre 57-40 conduiront à différer d'un trimestre environ des opérations programmées pour la fin de l'exercice (études d'ingénierie, constructions neuves, etc...). Au titre des matériels de transmissions (chapitre 57-90), les investissements prioritaires (sécurité des communications, infrastructure des réseaux téléphoniques et télégraphiques) sont, eux aussi, intégralement préservés. Enfin, il y a lieu de remarquer que les crédits affectés à la sécurité civile et à la protection contre les risques naturels n'ont pas été touchés par ces mesures d'économies.

Statut de l'élu local.

17046. — 26 avril 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les conclusions du Rapport Debarge sur le statut de l'élu local, et notamment sur le cumul des mandats, sont encore à l'examen et si, comme cela avait été annoncé en juin 1982 pour l'automne suivant, un projet de loi à ce sujet devrait venir « prochainement » en discussion devant le Parlement.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a examiné les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux. La mise au point de ce texte se poursuit afin de le soumettre à une concertation avec les associations d'élus et les partis politiques comme le Gouvernement en a pris l'engagement. A l'issue de cette consultation et après examen par le conseil d'Etat, le projet définitif sera soumis au conseil des ministres, puis présenté au Parlement.

Départements et territoires d'outre-mer

Guyane : élevage de la chevrete d'eau-douce : (bilan).

14705. — 29 décembre 1983. — Dans le cadre du développement de l'aquaculture en Guyane, plusieurs opérations portant sur l'élevage de la chevrete d'eau-douce ont été réalisées depuis maintenant près de trois ans. **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître : — le nombre de sociétés ayant entrepris, entre 1980 et 1983, l'élevage de la chevrete en Guyane ; — pour chacune d'elles, le montant des subventions allouées par l'Etat, le département et la région ; — les résultats obtenus.

Réponse. — Le programme de développement de l'aquaculture de chevrettes d'eau-douce en Guyane a été engagé en 1981. Il s'articule autour de trois éléments : 1° Une éclosérie gérée par France-Aquaculture, filiale du C.N.E.X.O. 2° Des fermes de grossissement appartenant soit à des petits exploitants qui veulent diversifier leurs activités agricoles (60 ha de bassins), soit à une coopérative agricole (20 ha), soit à la société S.E.A.C. qui envisage la mise en valeur de 34 ha de bassins. 3° D'une structure de coordination et d'assistance technique regroupant l'ensemble des producteurs : l'Adaguy. L'objectif initial de 200 ha de bassins a progressivement été réduit à 120 ha, soit une production espérée, en conditions optimales d'exploitation de 250 à 300 T. Les financements publics de ce programme s'établissent comme suit : — en ce qui concerne l'éclosérie, attribution d'une prime d'équipement FIDOM de 1,18 millions de francs dont une première tranche de 662 000 francs a d'ores et déjà été versée, correspondant au premier module de l'éclosérie ; — les producteurs ont également bénéficié de subventions provenant à la fois du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. et du ministère de l'agriculture. Ainsi la S.E.A.C. a bénéficié d'une prime d'équipement Fidom de 1,9 millions de francs, tandis que le Forma s'engageait à aider les exploitants individuels selon deux formes d'intervention : . aide à la construction de bassins pour un programme de 87 ha, montant de la subvention..... 4,725 millions de francs. aide à l'assistance technique des aquaculteurs et à la promotion des produits..... 1,7 millions de francs. soit un total d'intervention pour le Forma de..... 6,425 millions de francs. A noter qu'à ce jour, ce programme n'a bénéficié d'aucune subvention de la région et du département. Après quelque retard dû à des difficultés techniques dans le fonctionnement de l'éclosérie, les premières productions significatives (une dizaine de tonnes) de chevrettes devraient intervenir en fin d'année. A l'heure actuelle, 21 ha de bassins sont construits et prêts à être ensemencés ; 37 ha devraient être terminés à la fin de l'année 1984.

JUSTICE

Pourcentage d'appels devant le Conseil d'Etat des jugements des tribunaux administratifs et nombre de rejets, annulation, réformations prononcés à la suite de ces appels.

15231. — 26 janvier 1984. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître 1) quel a été pour les années 1981, 1982 et 1983 le pourcentage d'appels devant le conseil d'Etat auxquels ont donné lieu les jugements des tribunaux administratifs ; 2) quel a été pour les mêmes années le nombre de rejets, annulations et réformations prononcés par le conseil d'Etat à la suite de ces appels.

Réponse. — Le tableau annexé présente les éléments statistiques demandés par l'auteur de la question. Il convient toutefois de noter que tous les appels ne sont pas jugés dans l'année de leur enregistrement et que le nombre de jugements déferés au Conseil d'Etat par la voie de l'appel n'a pu être déterminé sans approximation — grâce à l'informatique — qu'à partir de l'année judiciaire 1982-1983.

	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Pourcentage d'appels devant le conseil d'Etat auxquels ont donné lieu les jugements des tribunaux administratifs	18 %	14 %	14,5 %
Rejet	46,5 %	42 %	49 %
Annulation	16 %	15 %	25,5 %
Réformation	26,5 %	23,5 %	11,5 %
Autres solutions (non-lieux, désistements, divers...)	11 %	19,5 %	14 %

Déroulement de procès : modifications des règles de procédure.

15299. — 2 février 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modifications de procédure qui ont été récemment introduites dans le déroulement de procès auprès de plusieurs chambres du tribunal de grande instance de Paris, lors des audiences correctionnelles. Il semble en effet que les modifications diligentes par le ministre de la justice à titre d'expérience, tendent à diminuer le rôle du magistrat du siège et à transformer le rôle du ministère public : le parquet se voit en effet reconnaître le droit de conduire l'interrogatoire des prévenus et des témoins au même titre que l'avocat : il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle modification des règles du procès pénal ne vienne heurter les principes du droit judiciaire français. Si tel est son avis, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui rappeler les éventuelles voies de recours dont disposent les justiciables pour faire sanctionner la violation de la loi qu'entraînerait la généralisation de ces procédures, au cours du procès pénal.

Réponse. — Il est exact que devant certaines chambres du tribunal correctionnel de Paris, les magistrats du siège et du parquet et le barreau ont, d'un commun accord, décidé de renforcer le caractère contradictoire des débats en permettant à chaque partie, sous le contrôle du Président — dont la mission de direction des débats n'est nullement remise en cause —, de jouer pleinement et clairement son rôle. Dans cette perspective, l'avocat du prévenu est étroitement associé au déroulement de la procédure, tous les éléments du dossier étant mis à sa disposition. Ainsi, la matérialité des faits, la participation de la personne poursuivie et le choix de la procédure font l'objet d'un débat contradictoire entre le représentant du ministère public, le prévenu et son défenseur ; les parties peuvent lorsque le président les y autorise, poser elles-mêmes des questions aux témoins. A l'issue de cette première phase, les éléments relatifs à l'insertion professionnelle du prévenu, à sa vie familiale et, plus généralement, à sa personnalité, qui fait souvent l'objet d'une enquête rapide, sont soumis à une discussion de même nature, suivie des réquisitions du ministère public et de la plaidoirie de l'avocat. Le déroulement des débats, outre qu'il a pour effet de mieux éclairer la juridiction appelée à se prononcer sur la culpabilité

et, le cas échéant, à choisir la peine la mieux appropriée, favorise incontestablement la participation du prévenu à son procès et son adhésion à la sanction prononcée. Bien loin de constituer une violation de la loi, ces modalités de déroulement du procès pénal — limitées pour l'instant aux affaires simples — contribuent, de l'avis de tous, à « humaniser » la procédure de la comparaison immédiate et à rééquilibrer, par rapport à celui du parquet, le rôle de la défense dont la présence constante et le dévouement méritent d'ailleurs d'être soulignés.

*Liaisons administratives
entre mairies françaises et étrangères.*

16035. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui est possible de préciser dans quelles conditions s'effectue la transcription sur les registres de l'état civil français des actes enregistrés par des autorités étrangères. Il semble, en effet, que des mariages notamment, passés devant un maire étranger, ne fassent l'objet d'aucune mention sur l'acte de naissance d'un sujet français. Cette absence d'enregistrement ne pourrait-elle, si les intéressés en avaient connaissance, donner lieu à des abus normalement sanctionnés par la loi française ? Il souhaiterait également qu'il lui indique si les mairies françaises informent les mairies du lieu de naissance des sujets étrangers des actes passés devant les autorités françaises et les concernant.

Réponse. — Les relations entre les autorités françaises et les autorités étrangères dépendent, en matière d'état civil comme en tout autre domaine administratif ou judiciaire, des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, existant entre notre pays et les autres Etats concernés. De tels accords existent en matière d'information réciproque sur la célébration d'un mariage entre, par exemple, la France d'une part, et la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Turquie, Madagascar, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger, la Haute-Volta, la Mauritanie, le Mali, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine, le Tchad, etc., d'autre part. En l'absence de toute convention, l'information des officiers de l'état civil français est assurée par des avis adressés par nos autorités diplomatiques ou consulaires soit dans les cas où elles célèbrent le mariage, soit dans ceux où elles transcrivent l'acte de mariage établi par une autorité étrangère. Une procédure analogue existe généralement dans les législations étrangères. L'absence d'information sur la célébration éventuelle d'un mariage à l'étranger peut faciliter la conclusion d'une autre union alors que la précédente n'est pas dissoute. Mais le nouveau mariage serait annulable pour bigamie et, le cas échéant, l'intéressé pourrait faire l'objet de poursuites pénales (usages de documents incomplets ou inexacts, fausses déclarations...).

*Bail commercial :
concept de « fonds d'enseignement ».*

16949. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le concept de « fonds d'enseignement » retenu par la jurisprudence pour justifier le droit au renouvellement d'un bail commercial.

Réponse. — D'une manière générale, l'existence d'un « fonds », donc d'une exploitation à caractère commercial ou artisanal, est nécessaire pour entraîner l'application du statut des baux commerciaux (article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953). Cette condition n'est cependant pas nécessaire dans le cas des établissements d'enseignement. Ces établissements font en effet l'objet des dispositions spécifiques de l'article 2 du décret, aux termes desquelles la législation spéciale s'applique, sans autre précision, « aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ». Selon une jurisprudence constante, le décret du 30 septembre 1953 protège les établissements d'enseignement à raison même de la nature de leur activité, sans distinguer ni entre établissements publics et privés, ni entre établissements à caractère commercial ou non commercial.

*Article 7 du projet de loi portant réforme
du règlement judiciaire.*

16991. — 26 avril 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat à l'égard de l'article 7 du projet de loi portant réforme du règlement judiciaire, lequel prévoit qu'un décret en conseil d'Etat détermine dans le ressort de chaque cour d'appel, les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.

Les responsables socio-économiques du département de l'Allier craignent en effet de voir supprimer la compétence en matière de règlement judiciaire du tribunal de commerce de Montluçon, ce qui aurait pour conséquence d'éloigner les entreprises en difficultés de leur juge naturel, ce qui n'est guère souhaitable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux responsables socio-économiques de cette région en évitant de prendre une décision dont les répercussions seraient incommensurables pour la ville de Montluçon.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du projet de loi relatif au règlement judiciaire prévoient qu'un décret pris en conseil d'Etat déterminera dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exerceront leurs attributions. Sur la proposition de sa commission des lois, l'Assemblée Nationale a décidé, avec l'accord du garde des sceaux, d'amender les dispositions de l'article 7 dans un sens plus précis : le décret en conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de règlement judiciaire. La chancellerie n'a pas encore arrêté son choix quant aux juridictions qui pourraient être désignées pour exercer la compétence en matière de règlement judiciaire. Une étude minutieuse de la situation propre à chaque région, à chaque département et à chaque tribunal de commerce devra au préalable être menée, dès que le Parlement, qui a déjà adopté la loi n° 84-188 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, aura achevé l'examen des projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Il convient de souligner que la complexité et l'importance des procédures collectives de règlement judiciaire nécessitent une spécialisation tant des juges qui ont à en connaître que des magistrats du ministère public. Cette spécialisation suppose que les juridictions compétentes examinent chaque année un nombre suffisant de procédures de cette nature et exclut que tous les tribunaux de commerce conservent leurs attributions en ce domaine.

P.T.T.

*Mise en œuvre de la charte de gestion
à moyen terme des télécommunications.*

16685. — 12 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, dans le cadre de la charte de gestion à moyen terme des télécommunications, quelles seront les dispositions prises au cours de cette année pour continuer la politique d'amélioration des performances qualitatives et quantitatives prévues par cette charte ?

Réponse. — Sous la double contrainte d'une baisse des tarifs en francs constants et d'une limitation de l'appel brut au marché financier, la charte de gestion à moyen terme 1983-1986 fixe aux services des télécommunications des objectifs chiffrés de développement et de qualité de service. Les principaux indicateurs de suivi et les valeurs respectives à atteindre fin 1986 sont les suivants : 1° Téléphone : 80 p. 100 des demandes déposées satisfaites en moins de 15 jours ; taux d'équipement des ménages porté à 94 p. 100 ; 24 millions de lignes principales ; 50 p. 100 des abonnés raccordés sur central électronique temporel ; 85 p. 100 des dérangements signalés réparés avant le lendemain soir ; 0,27 dérangement en moyenne par abonné et par an. 2° Vidéotex : 3 millions de terminaux Minitel en service. 3° Réseaux câblés de vidéocommunications ; 2 millions de prises commandées. Les réalisations de 1983 et les prévisions faites pour 1984 placent les télécommunications sur une trajectoire conduisant à atteindre les objectifs assignés pour 1986 par la Charte de gestion. Dès 1983, les indicateurs rappelés ci-dessus ont pris les valeurs suivantes : 1° Téléphone : demandes satisfaites en moins de 15 jours : 45,4 p. 100 ; taux d'équipement des ménages : 86,1 p. 100 ; pac de lignes principales : 19,9 millions ; abonnés raccordés sur central temporel : 21 p. 100 ; dérangements réparés avant le lendemain soir : 83,1 p. 100 ; taux de signalisation de dérangement : 28,3 p. 100. 2° Vidéotex : 120 000 terminaux Minitel en service. 3° Réseaux câblés de vidéocommunications : 100 000 prises commandées. Pour 1984, l'accent est mis sur certains programmes contribuant directement à la réalisation de ces objectifs : mises en service massives d'autocommutateurs électroniques temporels ; numérisation du réseau ; effort particulier en matière de fiabilisation des réseaux de lignes et de sécurisation des artères de transmission ; ouverture de l'annuaire électronique dans 5 régions et poursuite de l'implantation sur les 3 régions ouvertes en 1983, accroissement de la capacité du réseau d'accès Télétel ; expérimentation dans le domaine de la monétique, avec utilisation des cartes à mémoire ; mise en service du réseau expérimental de Biarritz ; lancement du satellite télécom 1 et mise en place des services nouveaux associés pour les entreprises ; poursuite de l'effort de production avec le souci d'homogénéiser entre les régions la qualité et la disponibilité des services offerts tant pour le service téléphonique de base que pour les services nouveaux. Il con-

vient, enfin, de souligner l'ampleur des programmes d'accompagnement qui permettent de préparer l'avenir, tels que la poursuite de l'informatisation des services de la direction générale des télécommunications, l'amélioration continue de la gestion et les programmes de recherche et développement, tant en interne grâce au C.N.E.T. qu'en externe grâce aux marchés d'études, dont la contribution est essentielle à la réalisation des objectifs à moyen terme assignés par la charte de gestion.

Permanence des services téléphoniques.

16695. — 12 avril 1984. — **M. Francis Palmero** se doit de signaler à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** les multiples réclamations des usagers dues au défaut de réponse des n° 10 et 12, et lui demande s'il entend remédier à cette carence.

Réponse. — L'administration des P.T.T. s'attache à obtenir à chaque instant la meilleure adéquation possible des moyens qu'elle met en œuvre aux besoins qu'elle a à satisfaire. En ce qui concerne le service des renseignements téléphoniques (12), ce souci la conduit, d'une part à améliorer progressivement l'efficacité du personnel en mettant à sa disposition des matériels de plus en plus performants, d'autre part à moduler les tableaux de service des agents en fonction du trafic prévisible. L'ensemble des mesures déjà prises, ou en cours de mise au point, vise à améliorer globalement tant la qualité du service rendu aux usagers que les conditions de travail, particulièrement difficiles lors de pointes de trafic imprévues, du personnel des services de renseignements. En particulier, la mise en place dans tous les centres de renseignements de nouvelles visionneuses, permettant une recherche rapide, vient de se terminer. Parallèlement, se poursuit en région parisienne une expérimentation de deux systèmes de renseignements informatisés, qui devraient apporter une amélioration notable du service rendu. Les opérateurs auront accès, par l'intermédiaire d'équipements plus performants donnant une réponse dans un délai très court, à une documentation constamment à jour. Enfin, la mise à disposition progressive du service d'annuaire électronique devrait permettre, dans les années à venir, d'alléger la charge du « 12 », donc de permettre une nouvelle amélioration de la qualité de service vue de l'utilisateur. Pour ce qui concerne le service du « 10 », les observations de trafic font ressortir une qualité de service généralement satisfaisante, avec des délais de réponse relativement brefs, hormis quelques difficultés temporaires et localisées du fait d'afflux de demandes motivées par des circonstances exceptionnelles et dans la plupart des cas imprévisibles. L'administration s'attache, à porter remède à ces difficultés ponctuelles et, dans toute la mesure du possible, à en éviter le retour.

Associations type 1901, retrait du courrier : procurations et procédure administrative.

16807. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quelles facilités pratiques il envisage d'accorder afin que les associations type loi 1901 rencontrent moins de difficultés pour retirer le courrier qui leur est adressé en recommandé avec accusé de réception dans les bureaux de poste. Il attire en effet son attention sur une réponse apportée à une question écrite déposée par un membre de l'Assemblée nationale dans laquelle il semble vouloir faire croire que l'administration des postes et télécommunications consent un gros effort de simplification en admettant que pour toute subdélégation de pouvoir donnée par le Président d'une association les procurations puissent être adressées directement au bureau de poste détenteur du dossier de l'organisme et acceptées sans autre vérification que le rapprochement de la signature du mandat apposée sur les formules de procuration avec celle figurant déjà sur les pièces du dossier. Il lui semble qu'une telle procédure paraît aller de soi, mais n'enlève rien au caractère compliqué des démarches que doivent effectuer les responsables des associations.

Réponse. — Le monde associatif est composé d'une multitude de groupements d'origines diverses, de durée de vie variée, aux objectifs très différents. Aussi, il importe que les précautions prises actuellement par l'administration des P.T.T. tant dans l'intérêt de l'expéditeur que des associations elles-mêmes, ainsi que du public, soient maintenues. Ces précautions sont d'ailleurs d'une façon générale bien acceptées par les dirigeants des organisations concernées. Le ministre des P.T.T. ne peut donc que confirmer la réponse faite sur le même sujet à la question écrite mentionnée par l'honorable parlementaire, étant entendu par ailleurs que les facilités précisées dans sa réponse ne concernent que les subdélégations lorsqu'elles sont permises par les statuts.

Franchise postale : comité de lutte contre le cancer.

16838. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le constat fait par les autorités locales, du coût d'affranchissement des plis et mandats entraînés par leurs relations avec le comité national de lutte contre le cancer. Estimant le coût élevé imposé par l'envoi de documents et de fonds — qui sont évidemment prélevés sur le produit des collectes — ils en déduisent les financements dont est privé l'initiateur de ces campagnes. Le caractère d'utilité publique de celles-ci paraît suggérer que l'œuvre considérée bénéficie de la franchise postale. Il aimerait savoir à quelles conditions, une telle suggestion pourrait être retenue.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Ce texte attribuant la franchise restrictivement aux fonctionnaires de l'Etat ne peut être étendu aux organismes nationaux de lutte contre le cancer. Ces organismes (Ligue nationale française contre le cancer, Association pour le développement de la recherche sur le cancer) sont des associations régies par la loi 1901 qui leur attribue un caractère privé. Ils sont donc exclus du champ d'application de l'article D 58 du code des postes et télécommunications. La franchise postale n'est d'ailleurs qu'une facilité accordée par l'Etat à ses propres services, pour laquelle le budget général verse au budget annexe des P.T.T. une contrepartie financière. Étendre cette possibilité à de nouveaux bénéficiaires porte création pour l'Etat de dépenses nouvelles qui doivent être autorisées par la loi de finances. Si une mesure d'exonération de taxe pouvait être exceptionnellement prise dans le cas évoqué, elle ne manquerait pas de soulever des objections de principe. Il serait en effet bien difficile d'opposer une fin de non recevoir aux multiples demandes analogues formulées par d'autres groupements également dignes d'intérêt. L'administration des P.T.T. serait ainsi amenée à s'ériger en censeur des activités philanthropiques ou humanitaires, tâche pour laquelle elle n'est pas qualifiée. Il n'est donc pas possible, malgré son intérêt, de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Modulation horaire des tarifs téléphoniques.

16846. — 19 avril 1984. — Dans le but de favoriser l'utilisation optimale des moyens de télécommunications, une première mesure a consisté à avancer le tarif réduit d'une demi-heure, le soir, pour l'appliquer dès 19 h 30 les jours ouvrables et à partir de 14 heures le samedi. Cependant, parce que les usagers entendent bénéficier des avantages du tarif réduit, et surtout parce que le plus grand nombre des usagers résidentiels ne peut s'exprimer qu'au cours des deux ou trois heures suivant leur retour au domicile, on assisterait à des encombrements le soir, et au blocage durant une heure, paraît-il, du réseau téléphonique. Afin d'éviter des surinvestissements coûteux dans le réseau interurbain, **Roland Courteau**, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, de bien vouloir : 1° lui confirmer s'il entend équilibrer le trafic téléphonique par une meilleure répartition au cours de la journée et notamment durant les heures creuses, tout en favorisant l'utilisation optimale des moyens de télécommunications ; 2° lui apporter toutes précisions, sur les mesures à l'étude, permettant d'atteindre cet objectif, et qui pourraient être offertes aux utilisateurs du téléphone. A savoir : une tarification attractive et une modulation horaire des tarifs selon plusieurs niveaux ; 3° de lui préciser sous quels délais, cette modulation horaire des tarifs téléphoniques, pourrait-elle être présentée aux usagers.

Réponse. — C'est, dans le double souci de favoriser l'utilisation optimale des usagers de télécommunications et, en corollaire, d'ouvrir plus largement aux foyers modestes grâce à une tarification appropriée les possibilités de convivialité que le téléphone met à leur disposition, que l'administration des P.T.T. a introduit la réduction massive des tarifs à certaines heures, puis améliore progressivement les conditions de son application. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la situation actuelle se caractérise par une détérioration passagère de la qualité du service à l'heure de mise en vigueur du tarif réduit, détérioration due aux importantes pointes de trafic téléphonique familial qui remettent en cause le dimensionnement du réseau. Afin d'éviter d'avoir recours à des surinvestissements inutilement coûteux dans le réseau interurbain, l'administration des P.T.T. a étudié et vient de mettre en place une nouvelle modulation horaire des tarifs dont l'objectif est d'amener les usagers à étaler spontanément leurs appels afin d'optimiser l'utilisation du réseau téléphonique. Cette nouvelle modulation horaire, définie en accord avec les représentants des consommateurs et des usagers, a été instituée dans le décret tarifaire

n° 84.313 du 26 avril 1984. Elle consiste à appliquer quatre tarifs (rouge, blanc, bleu et bleu nuit) différenciés en fonction de l'heure de l'appel. Par rapport au tarif normal, les trois tarifs réduits correspondent à des réductions d'environ 30 p. 100, 50 p. 100 et 65 p. 100, le premier tarif réduit commençant dès 18 heures les jours ouvrés. Cette modulation horaire, qui est entrée en vigueur le 15 mai 1984, fait bénéficier le public de tarifs extrêmement réduits aux heures où le réseau téléphonique est le moins chargé. L'éventail des réductions devrait permettre d'obtenir spontanément, par la promotion désormais différenciée des creux de trafic, une meilleure utilisation des équipements. Le trafic téléphonique devrait s'équilibrer au fil des heures, en diminuant la pointe actuelle de 19 h 30 — 20 heures, avec sa conséquence passagère sur la qualité de service. Dans le même esprit, le décret précité prévoit d'appliquer ultérieurement aux appels locaux une taxation à la durée aux heures les plus chargées, mais à un rythme très lent, soit une taxe de base, actuellement 0,645 francs, toutes les 20 minutes. Cette taxation répondra au souci de limiter l'occupation abusive du réseau urbain et, de ce fait, d'améliorer la qualité du service offert à l'ensemble des usagers sans pénalisation du trafic familial. En effet, la taxation des appels locaux continuera à être indépendante de la durée, en dehors des heures de pointe, soit une taxe de base pendant plus de la moitié de la journée.

Vente des livres par correspondance et grèves des postes.

16866. — 19 avril 1984. — M. Francis Palméro expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. que la vente des livres par correspondance à environ 8 millions de français a été sérieusement perturbée en 1983 par cinq semaines de grèves des postes ainsi que par les perturbations fréquentes de ce service essentiel pour la profession et enrichissant pour l'Etat, car les tarifs postaux pour la prospection comme pour l'envoi des documents représentent presque 30 p. 100 du chiffre d'affaires, alors que les hausses de prix des livres sont limitées à compter du 1^{er} avril 1984 à 3,5 p. 100. Il lui demande ce qu'il entend faire pour dédommager ce client généreux des P.T.T.

Réponse. — Il apparaît à la lecture des indices diffusés par l'I.N.S.E.E. que le secteur livres, papeterie et journaux a enregistré en 1983, y compris en octobre et novembre, une progression (+ 7 p. 100 octobre 1983/octobre 1982, + 10,99 p. 100 novembre 1983/novembre 1982) qui, sans être aussi importante qu'en 1982 (+ 8,5 p. 100 et + 14,03 p. 100 pour les mêmes mois), n'en est pas moins supérieure à celle qui a été constatée dans de nombreux autres secteurs de l'économie. Les mouvements sociaux de la poste ne sont donc pas, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire, la cause unique et même essentielle de la moindre progression du chiffre d'affaires de la V.P.C. du livre. Cette baisse paraît être avant tout le fait d'autres phénomènes que sont la conjoncture économique et la baisse de la consommation des ménages au cours de la période considérée. En ce qui concerne les mesures que l'administration des P.T.T. a prises pour pallier certains inconvénients, il convient de souligner que la poste, pendant toute la période troublée a, d'une part, mis en place des dispositions exceptionnelles pour assurer l'acheminement de certaines catégories de courrier, dont celui du secteur considéré et, d'autre part, reporté d'environ un mois les échéances mensuelles des consommations d'affranchissement. Enfin, les augmentations des tarifs dits « spéciaux » de 1984 ont été différées du 11 février au 11 avril. Tout autre forme d'aide ne pourrait que se traduire par des réductions ou des exonérations de taxes. Mais il serait alors bien difficile de justifier des réductions tarifaires postales à partir de critères autres que l'importance et la régularité du trafic rendant possible une collaboration effective et permanente, susceptible elle-même de se traduire par une réduction des charges supportées par la poste. Une position différente donnerait aux dégrèvements accordés l'apparence d'une subvention indirecte réservée à certains usagers de la poste compte tenu de la forme d'activité qu'ils exercent, ce qui irait à l'encontre du principe de l'égalité d'accès des usagers aux prestations offertes par le service public. Une telle facilité ne peut résulter que d'une loi votée par le Parlement, dans la mesure où la représentation nationale et le Gouvernement estiment nécessaire d'apporter une aide à une catégorie particulière d'usagers.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

16932. — 19 avril 1984. — M. Paul Kauss signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., qu'au cours des derniers mois l'acheminement du courrier et, plus particulièrement du courrier administratifs, connaît de plus en plus des retards considérables qui, souvent, dépassent 8 à 10 jours ce qui est difficilement acceptable à une époque où il est beaucoup question d'efficacité, d'efforts et de décentralisation. D'après les renseignements obtenus, il semblerait que cette situation soit essentiellement

imputable au fait que le courrier administratif a été classé en 2^e catégorie. Si tel devait être le cas, il conviendrait de remédier très rapidement à cet état de chose qui perturbe gravement, non seulement les relations entre les administrations communales, départementales et autres, mais aussi les rapports avec les administrés, dès lors que, très souvent, il s'agit dans leur cas, d'affaires revêtant un caractère d'urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit rapidement mis à cette situation inacceptable.

Réponse. — La décision gouvernementale de faire acheminer en plis « non urgents » les correspondances administratives a été prise dans le cadre d'un plan d'économies budgétaires arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983. L'application de cette mesure est intervenue le 1^{er} septembre 1983. Le courrier administratif est donc assimilé aux plis non urgents depuis cette date. Les objectifs en matière de délais de remise pour cette catégorie d'objets sont : le lendemain pour le courrier local, deux jours pour le courrier intra-départemental, deux à trois jours pour les plis destinés aux autres départements de la région, et trois à quatre jours pour les objets à destination des autres départements du territoire. Cette nouvelle organisation ne crée pas de difficultés particulières à la poste puisque le réseau de traitement des plis non urgents est en place depuis la création de cette catégorie en janvier 1969. Les délais d'acheminement du courrier administratif qui en résultent ne devraient pas apporter de modifications sensibles au fonctionnement des services des administrations ou de ceux des collectivités locales, puisque la très grande majorité de ces correspondances ne quitte pas les limites du département. Il convient à cet égard de préciser que les maires bénéficient de la franchise postale uniquement lorsqu'ils agissent dans leurs fonctions de représentants locaux de l'Etat. Cependant, pour les affaires revêtant un caractère d'urgence, la possibilité d'affranchir ces plis en première catégorie a été maintenue. Il revient à chaque administration ou collectivité territoriale de juger de l'opportunité de recourir à cette mesure, en fonction du contenu des envois. S'agissant de certains retards d'acheminement observés ponctuellement, il est indéniable qu'ils ne correspondent pas aux objectifs de délai fixés, et qu'ils découlent, sauf exceptions, des mouvements sociaux qui ont affecté les centres de tri, en particulier au cours des derniers mois à l'occasion de réorganisations de ces établissements visant une meilleure gestion au plan économique. Cependant, dans tous les cas, l'administration des P.T.T. engage, dans la limite des possibilités dont elle dispose, tous les moyens propres à enrayer les conséquences de ces incidents sur la qualité de service attendue des usagers. La situation est d'ailleurs redevenue normale dans l'ensemble des établissements du réseau.

Accueil des jeunes agents affectés en région parisienne.

17078. — 26 avril 1984. — Mme Danielle Bidard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., sur les conditions de logement des jeunes agents venant de province, employés dans les centres de tri de la région parisienne. Leur accueil s'effectue en foyers (trop peu nombreux) pendant six mois avec des loyers de plus en plus inaccessibles, compte tenu du niveau de leur salaire (inférieur à 4 500 francs) et de la nécessité pour eux de payer de temps en temps un voyage pour retourner au pays. Au-delà de six mois, ils doivent quitter le foyer et trouver un logement par leurs propres moyens ou payer un loyer majoré. Les services sociaux des P.T.T., par manque de moyens, ne peuvent résoudre ces problèmes cruciaux. Souvent, des propositions de logement à 40, 50 km du centre de tri ne peuvent convenir en raison des horaires de travail. Actuellement, des milliers de demandes de logement sont en instance et rien n'est prévu pour les femmes et les mères célibataires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir, dans de bonnes conditions, ces jeunes employés affectés dans la région parisienne : 1/ Les P.T.T. envisagent-ils d'investir dans la construction de logements sociaux ? 2/ Les P.T.T. passeront-ils des conventions avec les organismes des villes et régions où sont implantés les centres de tri ? 3/ Enfin, elle souhaite que les surloyers, qui pénalisent les plus faibles revenus, soient annulés.

Réponse. — Bien que l'administration des P.T.T. n'ait pas vocation à loger l'ensemble de son personnel, l'action de son service social lui a permis de disposer d'un contingent de logements réservés au titre de l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de quelques logements domaniaux. C'est ainsi que pour la région Ile-de-France, le parc de logements, au 1^{er} janvier 1984, est de l'ordre de 22 000 logements sociaux. Les réservations sont faites auprès des organismes constructeurs bénéficiaires de l'aide de l'Etat et, si possible, en fonction de l'implantation des services (notamment des centres de tri de banlieue), mais il est bien évident que dans Paris et les communes limitrophes, ces réservations sont devenues plus difficiles en raison de la rareté et de la cherté des terrains. Le nombre de logements réservés en région Ile-de-France a été de 343, en 1982 et de 417, en 1983. Pour mieux soutenir cet effort, retenu comme prioritaire au sein du budget social de l'administration des P.T.T., il est envisagé de poursui-

vre la politique réactivée en 1981 consistant à donner à bail emphytéotique à des offices ou sociétés d'H.L.M. de construction, certains terrains qui pourraient être rendus disponibles pour la construction de logements sociaux ou acquis à cet effet. A l'issue du bail, terrains et constructions feront partie intégrante du domaine privé de l'Etat. Tous les logements réservés, libres ou libérés, sont offerts aux candidats classés par ordre de priorité en fonction d'une note chiffrée calculée selon un barème de points qui tient compte des conditions de logement, de la situation familiale et de l'ancienneté de la demande. Les dossiers des candidatures ainsi retenues sont alors présentés aux sociétés pour examen et décision. Bien entendu, les candidatures des fonctionnaires présentant une situation sociale et familiale digne d'intérêt sont examinées avec une attention toute particulière, soit immédiatement, soit au sein d'une commission paritaire trimestrielle du logement qui donne son avis sur les priorités à accorder. En ce qui concerne l'hébergement des agents débutants, il apparaît indispensable de souligner les conditions dans lesquelles ont été récemment modifiées les modalités de la tarification appliquée dans les centres d'hébergement (foyers et mini foyers). Les nouvelles dispositions ont pour but essentiel d'assurer aux équipements leur rôle de foyer-relais. En effet, ceux-ci n'ont d'autre objet que de laisser aux agents nouvellement nommés, notamment en région Ile-de-France, le temps nécessaire de se prendre en charge et de rechercher un logement qui corresponde à leurs convenances personnelles. Dans leur très grande majorité, ces agents sont accueillis soit en chambres individuelles, soit en chambres à deux lits, dont le tarif mensuel maximum applicable au-delà d'une année de séjour varie entre 660 francs à 960 francs. A noter que ce dernier montant représente environ 20 p. 100 des émoluments d'un préposé et qu'il est inférieur au tarif généralement appliqué dans les foyers de jeunes travailleurs. Par ailleurs, la redevance d'occupation recouvre, outre le loyer proprement dit, l'ensemble des dépenses de logement (charges locatives, chauffage, consommation d'eau et d'électricité, assurances, etc). Enfin, tous les jeunes agents de moins de 25 ans (70 p. 100 du personnel recruté en 1983) peuvent bénéficier d'une allocation de logement, dont le montant croît, à ressources égales, plus fortement que les augmentations qui ont été demandées aux agents restant dans les foyers au-delà de six mois. A noter, en outre, que pour les six premiers mois d'hébergement, la redevance d'occupation n'a pas augmenté depuis le 1^{er} mai 1983.

RELATIONS EXTERIEURES

Inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement.

15790. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles semble s'effectuer, depuis quelques temps, l'inscription de professeurs en exercice à l'étranger sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement ou de formation en France relevant du ministère de l'Education Nationale (décret n° 81-482 du 8 mai 1981 et circulaire n° 12 MM/GI du 9 septembre 1983). S'il est exact que des candidats de l'étranger ayant déposé leurs dossiers depuis plusieurs années et les ayant annuellement renouvelés parviennent à obtenir leur inscription sur la liste d'aptitude, il semble que les nouveaux candidats réunissant l'ensemble des conditions réglementaires requises par les textes en vigueur soient écartés. Cette situation porte directement atteinte au principe d'égalité au sein de la fonction publique et de promotion et constitue un élément dévalorisant pour l'expérience ainsi acquise. Il apparaît encore que les intéressés ne sont que très sommairement informés des causes du rejet des candidatures et que, notamment, les règles en matière de motivation d'un acte administratif (Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) ne sont pas rigoureusement observées. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre de candidatures déposées (professeurs de l'étranger) depuis 1978 ; 2° le nombre d'inscriptions prononcées depuis cette date ; 3° parmi ces dernières, le nombre de candidatures anciennes et le nombre de candidatures nouvelles. Il lui demande enfin d'indiquer les moyens qu'il compte adopter pour informer tous les candidats dans les conditions requises par la loi du 11 juillet 1979.

Réponse. — Sur 1356 candidatures établies depuis 1978 par des personnels détachés auprès du ministère des relations extérieures, 308 ont donné lieu à une inscription sur l'une des listes d'aptitude aux emplois de chef d'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale. Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, le fait de déposer et de renouveler un dossier pendant plusieurs années ne modifie en rien les chances de succès des candidats. A qualités professionnelles égales, le département tient compte essentiellement, lors de l'établissement de ses propositions au ministère de l'éducation nationale, de l'expérience acquise par le candidat, en France comme à l'étranger, dans le domaine de l'emploi sollicité. Ses propositions sont soumises à l'avis des organisations professionnelles représentatives. En tout état de cause, si même, en ce domaine, l'acte administratif prononçant le rejet d'une candidature relève de la seule compétence du ministère de

l'éducation nationale, le département se fait un devoir d'informer le plus complètement possible des motifs de son classement chaque candidat qui en fait la demande. Il n'a pas eu connaissance à ce jour de contestations émanant d'agents s'estimant trop sommairement informés.

Accord de coopération entre la C.E.E. et Israël.

16414. — 29 mars 1984. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences économiques importantes que risque d'entraîner l'accord de coopération signé entre la C.E.E. et Israël devant aboutir à une libéralisation des échanges. Israël est livré sans restriction aux exportations américaines et, de plus, un accord de « libre échange » avec les U.S.A. est actuellement en cours de discussion. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le renforcement de la politique commerciale commune, pour faire face aux importations américaines déguisées et pour empêcher la concurrence américaine de saccager l'équilibre européen en empruntant des voies détournées. Il lui demande également quelles sont les dispositions prévues afin que cet accord entre la C.E.E. et Israël ne lèse pas les pays du Maghreb auxquels nous lient, outre des accords de coopération importants, le souci de préserver nos actuels rapports enfin établis sur une base d'égalité.

Réponse. — L'accord entre la C.E.E., et Israël remonte à 1975, et a été conclu dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne. Cet accord est essentiellement commercial, prévoyant l'instauration progressive du libre-échange dans le secteur industriel, et des concessions tarifaires sur certains produits agricoles. Il est complété par une coopération économique, technique et financière (protocole additionnel de février 1977) et par un protocole financier renouvelé en juin 1983. A la différence des autres accords méditerranéens, l'accord qui lie Israël à la C.E.E. comporte des éléments de réciprocité (notamment le libre accès à droit nul des produits industriels de la Communauté au terme d'une période transitoire et quelques concessions dans le domaine agricole). D'autre part, les protocoles financiers ne comportent que des prêts aux taux du marché de la Banque européenne d'investissement. L'existence d'une approche globale méditerranéenne, la spécificité de l'accord avec Israël, liée à celle de son économie (plus faible pourcentage de la population dans le secteur agricole (7 p. 100 comparé à 50 p. 100 pour le Maroc et 40 p. 100 pour la Tunisie), (concentration des exportations agricoles sur quelques produits adaptés au marché des 10 et non concurrents des autres productions de la région (avocats, fleurs coupées), la diversité de sa production industrielle (donc absence de problème textile), le caractère exceptionnellement préférentiel, au sein de l'ensemble méditerranéen, des accords qui lient la Communauté aux Etats du Maghreb, ôtent tout risque de conséquences dommageables pour le Maroc, la Tunisie et l'Algérie. En ce qui concerne la négociation d'un accord de libre-échange entre les Etats-Unis et Israël, les représentants israéliens tiennent la Communauté régulièrement informée de son contenu. En tout état de cause, le marché communautaire est protégé de tout flux indirect par des règles d'origine rigoureuses et la France veille spécialement à ce qu'elles soient préservées. De manière plus générale, le Nouvel instrument de politique commerciale (N.I.P.C.) adopté lors du dernier Conseil affaires générales des 9 et 10 avril, à l'initiative de la France, répond au souci de renforcer l'identité commerciale de la Communauté face aux pays tiers.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Session extraordinaire du Parlement.

14582. — 22 décembre 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République à plusieurs reprises a fait connaître son souci conforme aux vœux du Parlement de ne pas voir siéger celui-ci trop souvent en session extraordinaire. Il lui indique, par ailleurs que les sessions des Conseils Régionaux sont gravement perturbées par la tenue répétée de sessions extraordinaires du Parlement. Il lui demande si conformément au souhait du Président de la République il entend éviter que les sessions extraordinaires du Parlement ne se tiennent pendant les mois où traditionnellement les conseils régionaux sont appelés à siéger. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer au plus vite si la prochaine session extraordinaire tiendra compte de cet impératif important au moment où, bien que tardant à se décider pour des motifs mystérieux, le Gouvernement envisage l'élection des conseils régionaux au suffrage universel. (*Question transmise à M. le ministre auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.*)

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement a toujours tenu la conférence des présidents du Sénat parfaitement informée des problèmes de la session parlementaire. Mais la décision de convo-

quer le Parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre ; il ne pouvait être préjugé de cette décision.

TRANSPORTS

S.N.C.F. : usagers et service public.

14144. — 24 novembre 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître si la politique de service public qu'il prône au sujet de la S.N.C.F. est compatible avec les retards importants de plus de 20 minutes, imposés aux travailleurs le 10 novembre au soir sur les trains de banlieue du réseau Sud-Ouest, probablement pour intégrer, coûte que coûte, le trafic supplémentaire des grandes lignes. Il souhaiterait savoir aussi si, pour rendre acceptables les conditions d'exploitation sur le Sud-Ouest entre Paris-Austerlitz et Juvisy, il est bien prévu, dans les quatre années à venir, de construire des voies supplémentaires pour soulager un secteur totalement saturé.

Réponse. — Deux incidents s'avèrent avoir été la cause des perturbations observées le 10 novembre 1983 sur le réseau banlieue Sud-Ouest. 1°) La défaillance d'une locomotive qu'il a fallu remplacer à Brétigny, ce qui a provoqué pour dix trains de banlieue du secteur, des retards de 3 à 19 minutes ; 2°) La panne d'une autre locomotive qui a entraîné pour neuf autres trains de banlieue, des retards de 8 à 25 minutes. De tels incidents sont rares ; les statistiques de la S.N.C.F. en matière de retards dans la circulation des trains de banlieue en sont d'ailleurs la preuve, puisque les chiffres pour l'année 1982 indiquent 93,8 p. 100 de trains à l'heure et 93,9 p. 100 en 1983. Pour ce qui concerne plus spécialement la banlieue Sud-Ouest, l'année 1982 enregistrait 91 p. 100 de trains à l'heure et 1983 en compte désormais 92,7 p. 100. Enfin, il serait tout à fait contraire à la fois au bon sens et aux principes qui régissent l'exploitation de la S.N.C.F. de perturber volontairement le trafic banlieue au « profit » des grandes lignes. Ainsi, les efforts accomplis par la S.N.C.F. ont permis d'absorber un accroissement continu du trafic, tout en maintenant la qualité du service. Ces efforts ne seront pas relâchés, notamment au niveau de la fiabilité des matériels et des installations. Dans l'avenir, les conditions d'exploitation du réseau Sud-Ouest, notamment entre Paris-Austerlitz et Juvisy sont étroitement liées au projet du T.G.V. Atlantique qui, grâce à la construction d'une ligne nouvelle au départ de la gare Montparnasse, permettra de désaturer durablement le réseau Sud-Ouest au départ de Paris-Austerlitz, ce qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Amélioration des liaisons Roissy-Orly.

15902. — 8 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles propositions il compte présenter pour améliorer la liaison Roissy-Orly après la consultation des différentes parties concernées.

Réponse. — L'opportunité d'une liaison satisfaisante entre les aéroports de Roissy et d'Orly n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports étant observé que cette question est beaucoup plus difficile à résoudre que si elle avait été convenablement prise en compte dès l'origine. Une étude approfondie a déjà abouti à la mise en place de certains aménagements et projets. Il convient bien sûr de rappeler que les deux aéroports sont desservis par le R.E.R. et les autobus avec donc une rupture de charge, l'aéroport de Roissy étant desservi par la ligne B et celui d'Orly par la ligne C, permettant un accès des passagers aériens au centre de Paris. Par ailleurs, la réalisation de la station Saint-Michel sur la ligne B, qui devrait être mise en service en 1987, permettra aux voyageurs de se rendre d'Orly à Roissy par le R.E.R. au prix d'un changement aisé. Une seconde étape consisterait à compléter cette desserte par la réalisation de pénétantes ferroviaires sur les aéroports, de manière à supprimer les navettes autobus entre la gare S.N.C.F. de Pont de Rungis et les aérogares d'Orly d'une part, entre la gare S.N.C.F. de Roissy et les aérogares d'autre part, rendant ainsi vraiment satisfaisante la desserte en transports collectifs des aérogares. Enfin, des études de transports en site propre permettant de relier Orly au futur terminus de la ligne de métro n° 7 à Villejuif, sont en cours. En tout état de cause, une meilleure appréciation de la nature des liaisons Orly-Roissy suppose un examen approfondi des divers projets par les différentes parties concernées (région Ile-de-France, aéroports de Paris, entreprises de transports et syndicat des transports parisiens).

Aéronautique civile : réduction du personnel navigant.

16095. — 15 mars 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude exprimée par les syndicats nationaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, des pilotes de ligne et des officiers mécaniciens de l'aviation civile devant l'orientation qui semble devoir être prise par son ministère en matière de choix d'équipage et qui tendrait à ramener celui-ci de trois membres à deux membres. Il lui demande s'il envisage de recevoir sur cette décision et si préalablement à toute mesure définitive, il prévoit de recevoir une délégation de ces différents syndicats afin de tenir compte de leurs observations dans l'intérêt des passagers des lignes aériennes.

Réponse. — Le ministre des transports n'ignore pas les démarches dont les parlementaires sont l'objet sur le sujet. Il se permet de suggérer à l'honorable parlementaire de s'informer de la situation réelle de manière à éviter des approximations regrettables ou des inexactitudes étonnantes. Il peut pour cela, entre autre, se reporter utilement aux réponses aux questions écrites sur le même sujet n° 15010, 15733, 15808, 15951 parues au *Journal officiel* des débats parlementaires, Sénat, du 19 avril 1984, dont le texte était le suivant : « Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé partout dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer et il est bien évident que si les pays qui ont été à l'origine de cette évolution, les Etats-Unis en particulier, devaient la remettre en cause, la France ne resterait pas à l'écart de ce mouvement. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations légitimes des mécaniciens navigants. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant, pouvant déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique international. Sur un plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet sera lancé prochainement auquel sera associé l'ensemble de la profession. La démarche des pouvoirs publics en France est donc très responsable, avec le souci de résoudre les problèmes au fond, par la concertation avec l'ensemble des intéressés et sans ignorer les réalités et les contraintes économiques et extérieures. Le ministre des transports ne peut donc cacher son étonnement devant la multiplication des questions sur ce sujet qui mettent en cause la politique suivie par le Gouvernement et qui émanent de l'opposition parlementaire. Celle-ci pourtant ne parle que de libéralisme et de productivité et ne manque pas une occasion de dénoncer le soi-disant laxisme du Gouvernement. Préconise-t-elle d'enfermer la construction aéronautique et le transport aérien français dans quelque tour d'ivoire hexagonale ? »

Carte vermeil : abaissement de l'âge de délivrance aux hommes.

16134. — 15 mars 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la carte vermeil est délivrée aux femmes à partir de 60 ans et aux hommes à partir de 62 ans seulement. Dans la mesure où le Gouvernement a généralisé la retraite à 60 ans, d'une part, et affirmé sa volonté de supprimer toute discrimination liée au sexe, il semble qu'il serait opportun d'autoriser la délivrance de la carte vermeil aux hommes à partir de 60 ans. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — La carte « vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans condition de ressources. L'établissement public ne reçoit pas de compensation financière pour son application et en fixe seul les modalités d'attribution. Lors de la création du tarif les hommes travaillaient jusqu'à 65 ans, ce qui n'était pas le cas pour la majorité des femmes. Dans ces conditions et afin d'éviter son emploi pour des déplacements professionnels, la carte « vermeil » ne pouvait être délivrée qu'à partir de 65 ans aux hommes et de 60 ans aux femmes. A compter du 1^{er} janvier 1982, pour tenir compte de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite et à la demande du ministre des transports, la S.N.C.F. a ramené à 62 ans l'âge requis pour que les hommes puissent bénéficier de ce tarif. Bien entendu, eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, l'établissement public a été invité à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » peut-être délivrée.

Indemnité versée aux transporteurs routiers : critères d'attribution.

16241. — 22 mars 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 84-122 du 22 février 1984. En effet, un crédit de 8 000 000 francs affecté au « fonds de secours aux

victimes de sinistres et calamités » a été utilisé intégralement à verser une somme de 2 000 francs aux transporteurs routiers français et étrangers « sinistrés » de la grève de février dernier, qui a paralysé la vie et l'économie de notre pays. Se fondant sur certaines informations selon lesquelles des chauffeurs routiers étrangers auraient fait spécialement le voyage en France pour se faire indemniser, il lui demande en conséquence de lui faire connaître les critères d'attribution de cette somme et s'il est conscient du risque de précédent que peut entraîner une telle mesure ? Par ailleurs, si à l'avenir d'autres manifestations ont lieu sur la voie publique, envisage-t-il de renouveler une telle opération pour calmer les esprits avant l'ouverture de négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux ? (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le crédit de 8 millions de francs affecté au « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » a bien été utilisé pour verser, sous la forme d'une somme de 2 000 francs, un secours aux transporteurs routiers français ou étrangers qui ont été immobilisés dans les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie du fait du blocage aux frontières. Il peut être assuré que seuls les conducteurs de véhicules effectivement immobilisés dans les régions visées ci-dessus ont obtenu cette assistance des pouvoirs publics, sur la base de ce critère. Cette initiative n'a nullement eu pour objectif de « calmer les esprits » ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. En réalité, bloqués depuis de nombreux jours en raison de difficultés dont ils n'étaient pas à l'origine, la plupart des conducteurs ne disposaient pas des moyens minima nécessaires au redémarrage de leurs véhicules, qu'ils souhaitaient. Le secours n'a donc eu d'autre objectif que de permettre ce redémarrage, et donc la libération des voies, dans les délais les plus rapides, conformément à l'intérêt général.

Réalisation de l'autoroute A71.

16342. — 29 mars 1984. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des transports sur les termes de la réponse à la question n° 13850 du 3 novembre 1983, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat en date du 1^{er} mars 1984, concernant le calendrier administratif, financier, technique de la réalisation de l'autoroute A71 pour les sections de Clermont-Ferrand/Montmarault et Montmarault/Limite du département du Cher. Il lui semble en effet, que la réponse qui lui a été apportée comporte une erreur, concernant la liaison Bourges/Clermont-Ferrand car la liaison Clermont-Ferrand/Montluçon risque de ne pas être assurée avant la fin du IX^e Plan et parce que la liaison Montluçon-Bourges n'est pas inscrite au IX^e Plan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer ou infirmer la réponse qui lui a été donnée dans le *Journal officiel* précité.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'Honorable Parlementaire, l'ensemble de la liaison Bourges — Clermont-Ferrand a bien été inscrit au IX^e Plan au titre des grandes liaisons structurant le territoire susceptibles d'être lancées ou achevées au cours de la période qu'il couvre. Tous les moyens sont d'ailleurs mis en œuvre, dans la limite des contraintes techniques et financières inhérentes à l'importance d'une telle infrastructure de près de 4 milliards de francs, pour assurer une mise en service totale de la voie à l'horizon de la fin du IX^e Plan, comme cela était déjà indiqué dans la réponse à la question écrite posée le 3 novembre 1983 sous le numéro 13 850, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1984.

Mer

Modernisation de la flotte marchande : incitations.

15212. — 26 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quel sera le montant des primes accordées aux armateurs français, au titre du plan de modernisation de la flotte marchande, s'ils s'adressent à des chantiers français pour faire construire des bateaux. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer).*)

Réponse. — La loi de finances initiale pour 1984 a ouvert 286,68 millions de francs en autorisation de programme et 199,78 millions de francs en crédits de paiement au titre du chapitre 63-35, qui retrace l'aide à l'investissement accordée aux armateurs qui achètent des navires de commerce. Compte tenu des reports de l'exercice 1983, des annulations de crédits intervenues en cours d'exercice, et d'une dotation exceptionnelle de 150 millions de francs en autorisation de programmes destinée à assurer le passage à un nouveau mode de gestion de crédits, le montant total des autorisations de programme d'aide à l'investissement que l'Etat pourra engager en 1984 est de 152,001 millions de francs, et celui des crédits de paiements qu'il pourra effectuer au cours de ce même exercice de 194,113 millions de francs.

Commande d'un « ferry-boat » par la S.N.C.F.

15592. — 16 février 1984. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer), sur la situation suivante : la direction de l'armement naval S.N.C.F. a confirmé au cours d'une réunion de comité d'entreprise : — qu'elle souhaitait se défaire le plus rapidement possible du « Tanscontainer 1 » ; — que le « Saint Germain », dont le remplacement était envisagé pour 1985, serait retiré de la flotte, mais non plus remplacé par un autre navire. Il lui expose en outre que des rumeurs circulent, concernant la réduction significative du nombre de wagons transportés entre Dunkerque et Douvres, mettant en cause en janvier 1985, l'exploitation des deux trains ferrés « Saint Germain » et « Saint Eloi ». Il insiste sur les points suivants : 1° Ces décisions d'une extrême gravité, si elles étaient mises en application, aboutiraient à un arrêt du renouvellement de la flotte, pérénisant une situation qui permet aux pavillons étrangers de s'installer sur les lignes transmanches ; 2° Elles affaibliraient d'autant, la couverture par le pavillon français (actuellement de 28 p. 100 seulement) d'un trafic qui présente la particularité de doubler tous les 10 ans ; 3° Elles mettraient en cause des centaines d'emplois (marin — officiers — sédentaires) et auraient d'importantes répercussions sur les activités portuaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures urgentes, compte tenu de la situation grave actuelle des chantiers navals, il compte prendre pour que la S.N.C.F. passe immédiatement commande du « Ferry » au chantier de Dunkerque.

Réponse. — Les lignes exploitées par les navires « Transcontainer 1 », « Saint Germain » et « Saint Eloi » sont caractérisées par une aggravation de leur déficit depuis plusieurs années. Alors que plus de 11 000 conteneurs transitaient par Dunkerque et étaient transportés par le « Transcontainer 1 » jusqu'en 1982, l'exploitation de ce navire était gravement déséquilibrée par un trafic mensuel variant entre 400 et 500 conteneurs en 1983. De plus, le trafic roulier n'a apporté qu'un appoint secondaire au transport ferroviaire conteneurisé. Le « T.C. 1 » subit en effet la concurrence des liaisons à destination du Royaume-Uni via Zeebrugge, et des lignes maritimes directes en provenance d'Italie, le principal client de l'Armement naval S.N.C.F. Sur la ligne disposant de moyens maritimes propres et sous utilisés. A la demande des pouvoirs publics, et grâce à une aide financière du conseil général du Nord et du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, l'exploitation du « T.C. 1 » a été maintenue en 1982 et 1983. Par ailleurs, il a été récemment décidé de maintenir temporairement le navire en activité, avec un nombre de rotations hebdomadaires réduit de moitié et grâce à une aide des collectivités locales, afin de faciliter la mise en place d'une solution de remplacement. Malgré cet effort supplémentaire, l'Armement Naval a été contraint d'arrêter l'exploitation du « Transcontainer 1 » à compter du 15 avril 1984. D'autre part, la ligne ferroviaire Dunkerque-Douvres est actuellement exploitée par deux navires, le « Saint Eloi » sous pavillon français mais appartenant à la société Angleterre-Lorraine-Alsace, filiale française des British Railways, et le « Saint-Germain » battant pavillon français et appartenant à l'Armement naval-S.N.C.F. (A.N.). Ces deux navires sont destinés à transporter simultanément ou alternativement des voyageurs ferroviaires, des automobilistes des wagons, des voitures accompagnées et des camions. Compte tenu que le « Saint-Germain » a été construit en 1951 et que son exploitation ne peut être poursuivie dans des conditions normales au-delà de 1985, l'A.N. envisage de procéder à son remplacement. A cette fin, l'A.N. étudie la faisabilité de la construction d'un navire cargo-roulier de 100 m de long, avec quelques cabines et sans moyen de levage, afin d'améliorer le transport des wagons de marchandises sur le Transmanche. Un navire de ce type permettrait en outre le transport des marchandises dangereuses, actuellement impossible sur le « Saint-Germain ». Les passagers ferroviaires seraient acheminés par d'autres liaisons. L'Armement naval S.N.C.F. a confié l'étude de rentabilité de la ligne à un cabinet d'études qui doit donner un avis sur le type de navire adapté.

URBANISME ET LOGEMENT

Amélioration de logements : taux pour 1984 des prêts conventionnés.

15652. — 16 février 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quel sera le taux en 1984 des prêts conventionnés distribués par le réseau bancaire et les Caisses d'épargne pour permettre d'effectuer les travaux d'amélioration dans des logements achevés depuis au moins 10 ans.

Réponse. — Le taux d'intérêt des prêts conventionnés n'est pas fixé en fonction des types d'opérations financées mais dépend des organismes qui les délivrent et de la durée de ces prêts. Les prêts destinés à

l'amélioration des logements achevés depuis au moins 10 ans ont une durée inférieure à 15 ans et connaissent donc le même taux plafond que les prêts destinés à l'acquisition de logements neufs dont la durée est inférieure à 15 ans. Jusqu'à une période récente ce taux s'établissait entre 13,5 et 14,5 p. 100 selon les établissements bancaires. Toutefois dans le cadre des mesures prises au début du mois d'avril pour le soutien de l'immobilier et du bâtiment, l'ensemble des barèmes de prêts conventionnés a été revu à la baisse, dans une proportion de l'ordre de 1 à 1,5 p. 100. C'est ainsi que le taux moyen actuel est de 12,5 p. 100 et que certains établissements proposent des prêts à un taux légèrement inférieur ou égal à 12 p. 100.

Soutien à l'activité du bâtiment.

15956. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si, dans le cadre du soutien à l'activité du bâtiment, notamment dans les poles de conversion, il ne serait pas opportun de mettre en place un mécanisme de prêts à taux plus souple, pour corriger le manque d'incitation des épargnants à s'endetter, en période de désinflation, à long terme dans le but d'équilibrer la demande entre l'accession et le locatif.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de soutien en faveur du bâtiment, une adaptation à la conjoncture actuelle des mécanismes existants d'aide au logement a été examinée par la commission du financement du logement (rapport Bonin au titre des travaux préparatoires du IX^e Plan. Les conclusions de ce rapport ont fixé comme objectif la création de prêts à conditions de remboursements variables. C'est ainsi que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé le 2 avril 1984, parmi dix mesures destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif, la création d'un prêt à l'accession à la propriété adapté au ralentissement de l'inflation et qui sera offert en option. Il s'agit du P.A.P. à taux ajustable (P.A.J.). Il permettra à l'accédant de tirer bénéfice de la désinflation.

Difficultés financières des entreprises.

16259. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés à l'artisanat et aux entreprises du bâtiment par la chute brutale du secteur de la construction et par le coût des charges directes et indirectes supportées par l'ensemble de ces entreprises. Des entreprises familiales sont contraintes de fermer leur porte, de licencier des compagnons qualifiés ; des professionnels de valeur refusent de former des apprentis, des fils renoncent à poursuivre l'activité de leur père. En outre, une lutte impitoyable sur les rares marchés qui subsistent a provoqué l'effondrement des trésoreries des entreprises survivantes. **M. le ministre** n'ignore pas que ce secteur touche près de 300 000 chefs d'entreprises et plus de 400 000 salariés. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles de relance pour permettre de redonner l'espoir à une catégorie de travailleurs particulièrement utile au pays.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du Gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : — 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes, — diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983, — revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983, — réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983 — doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable partout. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que j'ai annoncé, le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajusta-

ble, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Relance de la construction sociale.

16472. — 29 mars 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures le Gouvernement envisage en vue d'une relance significative de la construction sociale, compte-tenu à la fois des besoins importants qui existent encore dans le secteur locatif social et de la nécessité d'assurer une relance de l'activité des entreprises du bâtiment.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du Gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes, diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983, revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983, réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983, doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent, pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que j'ai annoncé, le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant

le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de 9 ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très impor-

tante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Errata.

*Au Journal officiel du 29 mars 1984
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 464, 1^{re} colonne, dans la question n° 16355 de M. Germain Authie à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Au lieu de : ...un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction de ses frais réels...

Lire : ...un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 %, a, de ce fait, opté pour le régime de la déduction de ses frais réels...

*Au Journal officiel du 17 mai 1984
(Débats parlementaires, Sénat - Questions)*

Page 793, 2^e colonne au 1^{er} tableau : surfaces moyennes de terrain par logement, *colonne* : type d'immeuble mixte, *2^e ligne*, de la réponse à la question écrite n° 10739 de M. Georges Tréille à M. le ministre de l'urbanisme et du logement,

Au lieu de : 218

Lire : 281.